



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2024

Version numérique

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- 1/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 20 décembre 2023
- 2/ Débat d'Orientations Budgétaire
- 3/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 22 février 2024
- 4/ Approbation du Compte de Gestion 2023
- 5/ Approbation du Compte Administratif 2023
- 6/ Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2022
- 7/ Budget Primitif 2024
- 8/ Fixation du montant des cotisations pour 2024
- 9/ Modification du tableau des emplois
- 10/ Création d'un emploi non permanent
- 11/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 14 mars 2024
- 12/Convention BVT et cotisation annuelle
- 13/ Désignation d'un représentant CLE SAGE NRG
- 14/ Participation protection sociale

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C01

Séance du 22 février 2024

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 février 2024, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 15 février 2024 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 15 février 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de M. Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, CHABREUIL Jacques, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SILHERES Jean-Luc.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Muriel LARRIEU.

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 DÉCEMBRE 2023

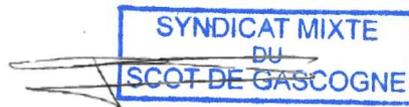
Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 20 décembre 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 26 février 2024

Affiché le : 26 février 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C02

Séance du 22 février 2024

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 février 2024, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 15 février 2024 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 15 février 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de M. Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, CHABREUIL Jacques, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SILHERES Jean-Luc et VILLENEUVE Franck.

Représentés: SCUDELLARO Alain par BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Muriel LARRIEU.

Nature de l'acte : 7.10

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en comité syndical dans les deux mois précédents le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année en mars 2024.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

Rappel du contexte

Depuis le dernier DOB, il a été acté qu'à compter de 2024 et pour les années suivantes, un acompte soit demandé en début d'année aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie. Cet acompte sera déduit de la participation annuelle votée lors du budget.

La cotisation annuelle en 2023 avait été de 2€/habitant après une forte augmentation pour l'année 2022 (2,53€/habitant) pour la procédure administrative d'approbation du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, en mai 2023, la commune de Fontenilles a quitté la CC Gascogne Toulousaine et est donc sortie du SCoT de Gascogne. Elle comptait 6 032 habitants en population totale, population prise en compte pour les calculs annuels des cotisations.

Bilan 2023

Administration générale (2 agents et 1 élu)

- Montage réunions ;
- Réponse aux appels téléphoniques, mails et courriers ;
- Préparation des instances du syndicat mixte ;
- Tenue des agendas ;
- Formations des agents ;

- Documents budgétaires ;
- Comptabilité (récupération gestion, gestion comptable et préparation passage M57) ;
- Paie ;
- Gestion de la carrière des agents (arrêtés, contrats...)
- Interface avec les prestataires ;
- Gestion des indemnités des commissaires enquêteurs et de leurs cotisations ;
- Gestion courante (courrier, revue de presse, frais de mission, gestion fournitures, archivage...).

Elaboration du SCoT de Gascogne (4 agents et le bureau + les élus)

- Finalisation de l'approbation (relecture, échanges EPCI, déminages...)
- Approbation du SCoT de Gascogne le 20 février 2023 ;
- Télétransmission du SCoT sur le Géoportail (webinaire, CNIG, DDT, télétransmission...)
- Gestion de la récupération des accusés de réception des délibérations et réalisation des affichages réglementaires ;
- Sortie de la commune de Fontenilles ;
- Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;
- Communication : accompagnement suivi des outils déjà mis en place ;
- Juridique : conseil sur la finalisation de l'élaboration du SCoT de Gascogne ;
- Préparation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en lien avec l'Etat.

InterSCoT (3 agents et 1 élu + les élus)

- Suivre et dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;
- Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne : chantiers métier eau & ENR, comité technique, travaux préparatoires, nouveaux modèles territoriaux, rencontres interSCoT logistique.

SAGE Neste et rivières de Gascogne (1 agent et 1 élu + les élus)

- Participation et contribution aux comités de pilotage et comités techniques.

SRADDET (2 agents et 2 élus + les élus)

- Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;
- Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans ce cadre et organiser le travail au niveau départemental.
- Participation aux travaux de la conférence des SCoTs et préparation à la conférence de gouvernance

Compatibilité (4 agents et le bureau)

- Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure sur leur document d'urbanisme ;
- Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis règlementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;
- Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;
- Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF ;
- Rendu des avis sur les projets ENR ;
- Formalisation et transmission des avis.

Conseil et accompagnement en urbanisme (3 agents et le bureau)

- Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le syndicat sur leur(s) projet(s) ;
- Réponse aux diverses sollicitations ayant trait au foncier pour les communes, intercommunalités, particuliers, promoteurs...

ENR (2 agents et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage ;
- Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR ;

ENS (1 agent et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage et comités techniques (cahier des charges, réunions).

Partage d'expérience (2 agents et 1 élu)

- Réponse aux sollicitations d'EP SCoT et intercommunalités, acteurs (économiques, universitaires...) ;
- Présentation aux DDTM d'Occitanie du travail mené

Système d'information géographique (3 agents)

- Travail avec les intercommunalités sur l'inventaire des ZAE afin d'harmoniser les rendus (réunions, note technique), travailler à des définitions partagées et un meilleur suivi ;
- Rendre pleinement opérationnel le SIG, et le mettre à disposition des intercommunalités et communes ;
- Mise en place de conventions d'échanges de données et préparation/fourniture de données ;
- Extraction, intégration et mise en forme des indicateurs ;

- Compréhension des observatoires mis à disposition sur le foncier ;
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

Mise en œuvre du SCoT de Gascogne (4 agents et le bureau)

- Accompagnement aux PLUi ;
- Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;
- Développement d'outils d'analyse de la compatibilité (tableaux de bord, cartographies...)
- Travail sur la ressource en eau ;
- Travail sur l'armature ;
- Début du suivi du SCoT de Gascogne : utilisation dans la conférence des élus et transmission des données aux EPCI (échelle EPCI/armature/communes) ;
- Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires...
- Participation et contribution aux travaux menés par d'autres acteurs : mobilité, modes de vie, santé, habitat, PCAET, PVD, foncier, énergie, TVB, biodiversité, agriculture, PNR Astarac, climat, prospective, observatoires, charte forestière Astarac, haies, nouveaux modèles d'aménagement, nouveau modèle territorial, ERC...
- Rencontre d'acteurs (commerces, associations)
- Travail avec les services ADS (analyse de toute saisine, échanges sur la compréhension et les attendus du SCoT, rappel des risques juridiques...)
- Réflexion sur le montage d'observatoire(s) pour répondre à une demande politique ;
- Veille juridique (foncier, photovoltaïque, nomenclature, SRADDET, zones d'accélération) et échanges avec notre cabinet juridique ;
- Conférence des élus (portage, préparation et tenue de A à Z tant sur la forme que le fond).

Fédération Nationale des SCoTs (2 agents + 1 élu)

- Participation aux RNS ;
- Pilotage du club mise en œuvre ;
- Contribution au schéma régional des carrières ;
- Participation au comité régional de l'énergie
- Référent élu Occitanie et référente technique Occitanie.

Le SMG a dépensé de l'ordre de 2 K€ en dépenses réelles d'investissement et 318 K€ en dépenses réelles de fonctionnement. Le reste correspondant aux résultats de l'année 2022 et aux amortissements.

Eléments budgétaires 2024

La mise en œuvre débutée en 2023 a mis en exergue la demande de la part des collectivités d'accompagnement de toute sorte mais également la nécessité d'animer et de mener des actions auprès de tous les acteurs de l'aménagement au sens large.

La mouvance législative rend tout ce travail encore plus primordial mais il nécessite également une veille et un accompagnement juridiques importants.

Concernant les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire et les conseils demandés par les territoires, ils sont en constantes hausses et demandent pour chaque cas, une réponse approfondie et dédiée.

De plus bien identifié, le SMG est désormais sollicité également par le citoyen : association, privé, promoteur...

Enfin, le SMG suit également un certain nombre d'études, d'outils, d'observatoires menés par d'autres acteurs qui servent à la fois la mise en œuvre du SCoT mais également permettent des échanges d'expérience...

Départ Fontenilles

Suite au départ de la commune, ce sont 12 064 € qui permettraient au SMG de rester à participation constante des EPCI.

Il faudrait donc les compenser. La population totale au 1^{er} janvier 2024 s'établissant désormais à 181 538 habitants soit 0,07 €/habitant.

Charges courantes

Chaque année les charges courantes et les salaires augmentent. Une analyse des 5 dernières années (2019 à 2023) a été faite et il est apparu qu'en moyenne cette augmentation représente + 7 500 €/an. Il pourrait être décidé par le comité syndical de lisser ces augmentations récurrentes et en dehors de toute « décision politique » ce qui représenterait + 0,04 €/an/habitant.

Contexte

Compte tenu du bilan 2023, il s'avère que le comité syndical va pour cette année 2024 devoir faire un choix :

- Rester à budget constant avec un choix dans les tâches portées par le SMG ;

- Augmenter son budget afin de pouvoir répondre aux différentes missions portées à ce jour par le SMG et accomplir la mise en œuvre souhaitable pour le SCoT de Gascogne. Pour ce faire des solutions sont en cours de réflexion :
 - o Recrutement (30-35 k€) ;
 - o AUAT (coût en cours d'estimation) ;
 - o Apprenti (coût annuel 12 K€) /stagiaire (650 €/mois)

Eléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 50 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 11 K€ dont 8K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 4 personnes (une directrice, une assistante, et deux chargés d'études) pour 230 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (6,5 k€) et la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ;
- Les amortissements dont le l'amortissement du SCoT de Gascogne sur une année complète (100 K€) ;
- En investissement la possibilité de faire des acquisitions ou des remplacements de matériels (3K€).

Il est à noter que des efforts sont menés chaque année afin de rester au plus bas niveau de dépenses : assurances, copieur, téléphonie & internet, fournitures... Néanmoins l'inflation que nous connaissons, impacte également l'ensemble de ces dépenses courantes qui n'ont ainsi pas pu être revues à la baisse.

Il est à noter que l'année 2023 est la première année légèrement déficitaire (environ 7 K€) pour les dépenses réelles de fonctionnement. Pour autant compte tenu du résultat excédentaire en 2022, un excédent de fonctionnement (20 K€) pourra être réinjecté en recette de fonctionnement.

Au 1^{er} janvier le fond de roulement disponible au Syndicat mixte est de l'ordre de 60 K€, les coûts salariaux (salaires + charges) représentent à eux seuls environ 15K€/mois.

Au contraire du fait du début de l'amortissement du SCoT de Gascogne et de la fin de l'élaboration du document, la section d'investissement se retrouve pour la 1^{ère} année excédentaire d'environ 66 K€ (déficit de l'année 2022 déduit). Cet excédent va se cumuler au fur et à mesure et servira lors de la future révision ou modification du SCoT de Gascogne permettant ainsi aux EPCI d'avoir des montants de participation moins importants tant que cet excédent sera présent.

Afin de préparer le Budget Primitif 2024, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

Les élus ont abordé les contraintes budgétaires de plus en plus importantes des intercommunalités, contraintes qui ne vont malheureusement pas aller en s'améliorant.

Cependant, ils ont également conscience du travail fourni par les agents du Syndicat mixte et de son importance : peu d'ingénierie encore dans les intercommunalités pouvant ainsi permettre aux communes de pouvoir s'adresser à ces dernières. Aussi les communes s'adressent aujourd'hui directement au Syndicat mixte et cette période transitoire devrait durer encore tant que les EPCI se dotent de PLUi et de services dédiés en planification.

Chaque demande est ainsi une demande spécifique que les agents se doivent d'étudier et ce d'autant plus avec les incertitudes juridiques existantes à ce jour.

Il est à noter que les élus en se dotant d'un SCoT, souhaitent porter le changement de modèle et ne pas faire un document et sa mise en œuvre à minima. De la pédagogie, de l'accompagnement vers les différents acteurs et en tout premier lieu les collectivités sont indispensables.

Le travail ne va pas aller en s'amenuisant mais quel timing est le bon ?

Les élus conviennent que des choix sont à faire et à porter : l'urbanisation/l'aménagement concernent tous les territoires, tous les citoyens et est un service important à rendre pour tout le monde. Ce choix est un choix stratégique et nécessaire, une partie des élus dont des présidents d'EPCI indiquent qu'ils sont prêts à porter cela auprès des conseils communautaires.

Sur les différentes propositions :

L'absorption du départ de Fontenilles et de l'inflation paraît indispensable compte tenu du fait que le SMG n'a pas de marges de manœuvre et est uniquement alimenté par les cotisations des EPCI soit une augmentation de 11 centimes d'euros par habitant.

La directrice du Syndicat mixte indique qu'il lui est tout à fait possible de dire non à certaines demandes, dès lors que le comité syndical se prononce en ce sens et à condition d'avoir ensuite le soutien de ce dernier.

Certains élus proposent de faire appel à un apprenti et de faire une année test et ensuite de faire un bilan et de voir dans quelles mesures cette solution serait pertinente. Il est néanmoins pointer qu'il faudra le former et l'accompagner, ce qui est preneur de temps.

Le stagiaire ne paraît pas approprié compte tenu de la récurrence des missions et de la nécessité de l'accompagner ou alors sur une courte mission très précise.

Concernant l'AUAT de la même manière, elle pourrait tout à fait répondre à un besoin d'étude mais pas forcément à la récurrence des missions : accompagner et conseiller les acteurs de l'aménagement.

Le recrutement paraît quelque peu sous-évalué en terme financier et serait plutôt de l'ordre de 45K€ afin d'avoir une personne techniquement compétente soit 25 centimes par habitant (20

centimes si la personne recrutée représente une dépense de 35K€). Quelle est l'acceptabilité pour les EPCI et quelles seraient les missions exactes de la personne qui seraient recrutée ?

La directrice précise que les besoins se situeraient autour du SIG ou de la compatibilité/accompagnement juridique.

Le comité syndical souhaite que le SMG investigue deux options d'ici le prochain comité syndical :

- Le recrutement ;
- Une limitation des missions y compris en proposant une interface entre communes/EPCI/SCoT.

Avant le comité syndical, un comité de pilotage sera organisé afin de discuter de ces deux options afin, et comme jusqu'à présent, de continuer à travailler en co-construction et en transparence avec les intercommunalités.

En parallèle et compte tenu à la fois de l'importance de cette politique mais également des obligations portées par l'Etat, une sollicitation auprès du Préfet d'un accompagnement financier va être fait.

Où l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 26 février 2024

Affiché le : 26 février 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C03

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024

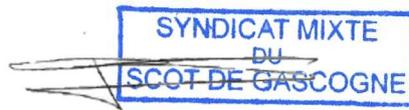
Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 22 février 2024, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 22 FÉVRIER 2024

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 février 2024, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 15 février 2024 pour une séance le 22 février 2024 et peut délibérer valablement sans condition de quorum. Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence d'Hervé LEFEBVRE.

Mme Muriel LARRIEU est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2024_C01

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, CHABREUIL Jacques, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte et SILHÈRES Jean-Luc.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 12
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 12

Délibération 2024_C02

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, CHABREUIL Jacques, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SILHÈRES Jean-Luc et VILLENEUVE Franck.

Procuration : SCUDELLARO Alain par BALLENGHIEN Xavier.

Nombre de délégués en exercice : 27

Nombre de présents : 14

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 20 décembre 2023 (2024_C01)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 20 décembre 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Débat d'orientations budgétaires (2024_C02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en Comité Syndical dans les deux mois précédents le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année en mars 2024.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

Rappel du contexte

Depuis le dernier DOB, il a été acté qu'à compter de 2024 et pour les années suivantes, un acompte soit demandé en début d'année aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie. Cet acompte sera déduit de la participation annuelle votée lors du budget.

La cotisation annuelle en 2023 avait été de 2€/habitant après une forte augmentation en 2022 (2,53€/habitant) pour la procédure administrative d'approbation du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, en mai 2023, la commune de Fontenilles a quitté la CC Gascogne Toulousaine et est donc sortie du SCoT de Gascogne. Elle comptait 6 032 habitants en population totale, population prise en compte pour les calculs annuels des cotisations.

Bilan 2023

Administration générale (2 agents et 1 élu)

- Montage réunions ;
- Réponse aux appels téléphoniques, mails et courriers ;
- Préparation des instances du syndicat mixte ;
- Tenue des agendas ;
- Formations des agents ;
- Documents budgétaires ;
- Comptabilité (récupération gestion, gestion comptable et préparation passage M57) ;
- Paie ;
- Gestion de la carrière des agents (arrêtés, contrats...)
- Interface avec les prestataires ;
- Gestion des indemnités des commissaires enquêteurs et de leurs cotisations ;
- Gestion courante (courrier, revue de presse, frais de mission, gestion fournitures, archivage...).

Elaboration du SCoT de Gascogne (4 agents et le bureau + les élus)

- Finalisation de l'approbation (relecture, échanges EPCI, déminages...)
- Approbation du SCoT de Gascogne le 20 février 2023 ;
- Télétransmission du SCoT sur le Géoportail (webinaire, CNIG, DDT, télétransmission...)
- Gestion de la récupération des accusés de réception des délibérations et réalisation des affichages réglementaires ;
- Sortie de la commune de Fontenilles ;
- Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;
- Communication : accompagnement suivi des outils déjà mis en place ;
- Juridique : conseil sur la finalisation de l'élaboration du SCoT de Gascogne ;
- Préparation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en lien avec l'Etat.

InterSCoT (3 agents et 1 élu + les élus)

- Suivre et dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;
- Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne : chantiers métier eau & ENR, comité technique, travaux préparatoires, nouveaux modèles territoriaux, rencontres interSCoT logistique.

SAGE Neste et rivières de Gascogne (1 agent et 1 élu + les élus)

- Participation et contribution aux comités de pilotage et comités techniques.

SRADDET (2 agents et 2 élus + les élus)

- Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;
- Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans ce cadre et organiser le travail au niveau départemental.
- Participation aux travaux de la conférence des SCoTs et préparation à la conférence de gouvernance

Compatibilité (4 agents et le bureau)

- Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure sur leur document d'urbanisme ;
- Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis règlementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;
- Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;
- Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF ;
- Rendu des avis sur les projets ENR ;
- Formalisation et transmission des avis.

Conseil et accompagnement en urbanisme (3 agents et le bureau)

- Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le syndicat sur leur(s) projet(s) ;
- Réponse aux diverses sollicitations ayant trait au foncier pour les communes, intercommunalités, particuliers, promoteurs...

ENR (2 agents et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage ;
- Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR ;

ENS (1 agent et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage et comités techniques (cahier des charges, réunions).

Partage d'expérience (2 agents et 1 élu)

- Réponse aux sollicitations d'EP SCoT et intercommunalités, acteurs (économiques, universitaires...) :
- Présentation aux DDTM d'Occitanie du travail mené

Système d'information géographique (3 agents)

- Travail avec les intercommunalités sur l'inventaire des ZAE a (réunions, note technique), travailler à des définitions partagées et un meilleur suivi ;
- Rendre pleinement opérationnel le SIG, et le mettre à disposition des intercommunalités et communes ;
- Mise en place de conventions d'échanges de données et préparation/fourniture de données ;
- Extraction, intégration et mise en forme des indicateurs ;
- Compréhension des observatoires mis à disposition sur le foncier ;
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

Mise en œuvre du SCoT de Gascogne (4 agents et le bureau)

- Accompagnement aux PLUi ;
- Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;
- Développement d'outils d'analyse de la compatibilité (tableaux de bord, cartographies...)
- Travail sur la ressource en eau ;
- Travail sur l'armature ;
- Début du suivi du SCoT de Gascogne : utilisation dans la conférence des élus et transmission des données aux EPCI (échelle EPCI/armature/communes) ;
- Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires...
- Participation et contribution aux travaux menés par d'autres acteurs : mobilité, modes de vie, santé, habitat, PCAET, PVD, foncier, énergie, TVB, biodiversité, agriculture, PNR Astarac, climat, prospective, observatoires, charte forestière Astarac, haies, nouveaux modèles d'aménagement, nouveau modèle territorial, ERC...
- Rencontre d'acteurs (commerces, associations)
- Travail avec les services ADS (analyse de toute saisine, échanges sur la compréhension et les attendus du SCoT, rappel des risques juridiques...)
- Réflexion sur le montage d'observatoire(s) pour répondre à une demande politique ;
- Veille juridique (foncier, photovoltaïque, nomenclature, SRADDET, zones d'accélération) et échanges avec notre cabinet juridique ;
- Conférence des élus (portage, préparation et tenue de A à Z tant sur la forme que le fond).

Fédération Nationale des SCoTs (2 agents + 1 élu)

- Participation aux RNS ;
- Pilotage du club mise en œuvre ;
- Contribution au schéma régional des carrières ;
- Participation au comité régional de l'énergie
- Référent élu Occitanie et référente technique Occitanie.

Le SMG a dépensé de l'ordre de 2 K€ en dépenses réelles d'investissement et 318 K€ en dépenses réelles de fonctionnement. Le reste correspondant aux résultats de l'année 2022 et aux amortissements.

Éléments budgétaires 2024

La mise en œuvre débutée en 2023 a mis en exergue la demande de la part des collectivités d'accompagnement de toute sorte mais également la nécessité d'animer et de mener des actions auprès de tous les acteurs de l'aménagement au sens large.

La mouvance législative rend tout ce travail encore plus primordial mais il nécessite également une veille et un accompagnement juridiques importants.

Concernant les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire et les conseils demandés par les territoires, ils sont en constantes hausses et demandent pour chaque cas, une réponse approfondie et dédiée.

De plus, bien identifié, le SMG est désormais sollicité également par le citoyen : association, privé, promoteur...

Enfin, le SMG suit également un certain nombre d'études, d'outils, d'observatoires menés par d'autres acteurs qui servent à la fois la mise en œuvre du SCoT mais également permettent des échanges d'expérience...

Départ Fontenilles

Suite au départ de la commune, ce sont 12 064 € qui permettraient au SMG de rester à participation constante des EPCI. Il faudrait donc les compenser. La population totale au 1^{er} janvier 2024 s'établissant désormais à 181 538 habitants cela représenterait une hausse de 0,07 €/habitant.

Charges courantes

Chaque année les charges courantes et les salaires augmentent. Une analyse des 5 dernières années (2019 à 2023) a été faite et il est apparu qu'en moyenne cette augmentation représente + 7 500 €/an. Il pourrait être décidé par le Comité Syndical de lisser ces augmentations récurrentes et en dehors de toute « décision politique » ce qui représenterait + 0,04 €/an/habitant.

Contexte

Compte tenu du bilan 2023, il s'avère que le Comité Syndical va, pour cette année 2024, devoir faire un choix :

- Rester à budget constant avec un choix dans les tâches portées par le SMG ;
- Augmenter son budget afin de pouvoir répondre aux différentes missions portées à ce jour par le SMG et accomplir la mise en œuvre souhaitable pour le SCoT de Gascogne.

Pour ce faire des solutions sont en cours de réflexion :

- Recrutement (30-35 k€) ;
- AUAT (coût en cours d'estimation) ;
- Apprenti (coût annuel 12 K€) /stagiaire (650 €/mois)

Eléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 50 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 11 K€ dont 8K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 4 personnes (une directrice, une assistante, et deux chargés d'études) pour 230 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (6,5 k€) et la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ;
- Les amortissements dont l'amortissement du SCoT de Gascogne sur une année complète (100 K€) ;
- En investissement la possibilité de faire des acquisitions ou des remplacements de matériels (3K€).

Il est à noter que des efforts sont menés chaque année afin de rester au plus bas niveau de dépenses : assurances, copieur, téléphonie & internet, fournitures... Néanmoins l'inflation que nous connaissons, impacte également l'ensemble de ces dépenses courantes qui n'ont ainsi pas pu être revues à la baisse.

Il est à noter que l'année 2023 est la première année légèrement déficitaire (environ 7 K€) pour les dépenses réelles de fonctionnement. Pour autant compte tenu du résultat excédentaire en 2022, un excédent de fonctionnement (20 K€) pourra être réinjecté en recette de fonctionnement.

Au 1^{er} janvier, le fond de roulement disponible au Syndicat mixte est de l'ordre de 60 K€, les coûts salariaux (salaires + charges) représentent à eux seuls environ 15K€/mois.

Au contraire, du fait du début de l'amortissement du SCoT de Gascogne et de la fin de l'élaboration du document, la section d'investissement se retrouve pour la 1^{ère} année excédentaire d'environ 66 K€ (déficit de l'année 2022 déduit). Cet excédent va se cumuler au fur et à mesure et servira lors de la future révision ou modification du SCoT de Gascogne permettant ainsi aux EPCI d'avoir des montants de participation moins importants tant que cet excédent sera présent.

Afin de préparer le Budget Primitif 2024, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

Les élus ont abordé les contraintes budgétaires de plus en plus importantes des intercommunalités, contraintes qui ne vont malheureusement pas aller en s'améliorant.

Cependant, ils ont également conscience du travail fourni par les agents du Syndicat mixte et de son importance : peu d'ingénierie encore dans les intercommunalités pouvant ainsi permettre aux communes de pouvoir s'adresser à ces dernières. Aussi les communes s'adressent

aujourd'hui directement au Syndicat mixte et cette période transitoire pendant laquelle les EPCI se dotent de PLU et de services dédiés en planification.

Chaque demande est ainsi une demande spécifique que les agents se doivent d'étudier et ce d'autant plus avec les incertitudes juridiques existantes à ce jour.

Il est à noter que les élus en se dotant d'un SCoT, souhaitent porter le changement de modèle et ne pas faire un document et sa mise en œuvre à minima. De la pédagogie, de l'accompagnement vers les différents acteurs et en tout premier lieu les collectivités sont indispensables.

Le travail ne va pas aller en s'amenuisant mais quel timing est le bon ?

Les élus conviennent que des choix sont à faire et à porter : l'urbanisation/l'aménagement concernent tous les territoires, tous les citoyens et est un service important à rendre pour tout le monde. Ce choix est un choix stratégique et nécessaire, une partie des élus dont des présidents d'EPCI indiquent qu'ils sont prêts à porter cela auprès des conseils communautaires.

Sur les différentes propositions :

L'absorption du départ de Fontenilles et de l'inflation paraît indispensable compte tenu du fait que le SMG n'a pas de marges de manœuvre et est uniquement alimenté par les cotisations des EPCI soit une augmentation de 11 centimes d'euros par habitant.

La directrice du Syndicat mixte indique qu'il lui est tout à fait possible de dire non à certaines demandes, dès lors que le Comité Syndical se prononce en ce sens et à condition d'avoir ensuite le soutien de ce dernier.

Certains élus proposent de faire appel à un apprenti et de faire une année test et ensuite de faire un bilan et de voir dans quelles mesures cette solution serait pertinente. Il est néanmoins pointer qu'il faudra le former et l'accompagner, ce qui est preneur de temps.

Le stagiaire ne paraît pas approprié compte tenu de la récurrence des missions et de la nécessité de l'accompagner ou alors sur une courte mission très précise.

Concernant l'AUT de la même manière, elle pourrait tout à fait répondre à un besoin d'étude mais pas forcément à la récurrence des missions : accompagner et conseiller les acteurs de l'aménagement.

Le recrutement paraît quelque peu sous-évalué en terme financier et serait plutôt de l'ordre de 45K€ afin d'avoir une personne techniquement compétente soit 25 centimes par habitant (20 centimes si la personne recrutée représente une dépense de 35K€). Quelle est l'acceptabilité pour les EPCI et quelles seraient les missions exactes de la personne qui seraient recrutée ?

La directrice précise que les besoins se situeraient autour du SIG ou de la compatibilité/accompagnement juridique.

Le Comité Syndical souhaite que le SMG investigate deux options d'ici le prochain Comité Syndical :

- Le recrutement ;
- Une limitation des missions y compris en proposant une interface entre communes/EPCI/SCoT.

Avant le prochain Comité Syndical, un bureau élargi sera organisé afin de discuter de ces deux options afin, et comme jusqu'à présent, de continuer à travailler en co-construction et en transparence avec les intercommunalités.

En parallèle et compte tenu à la fois de l'importance de cette politique mais également des obligations portées par l'Etat, une sollicitation auprès du Préfet d'un accompagnement financier va être fait.

- **Oui l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.**

QUESTIONS DIVERSES

Les éléments présentés dans le support ne sont pas précisés dans le compte-rendu. La présentation est disponible sur simple demande.

Le premier point des questions diverses, à savoir le bilan de l'année 2023 a été présentée en amont des éléments financiers 2024 lors du DOB.

1. SRADDET – modification et intégration de la loi Climat & Résilience

Un courrier va être préparé par le SMG et proposé au Département, aux autres SCoTs gersois et à d'autres acteurs afin de demander à la présidente de Région de mettre en place une conférence de gouvernance ZAN au niveau du département du Gers.

Il est rappelé que le foncier et sa consommation sont désormais commun et que si les projets ne sont pas retenus au niveau national, ils retombent au niveau régional et finalement s'ils ne sont pas retenus, au niveau local. L'ensemble de ces projets quel que soit leur niveau (national/régional ou local) compteront dans la consommation d'ENAF globale et restreindront d'autant l'enveloppe locale.

2. Décret photovoltaïque

Le décret et l'arrêté parus fin d'année 2023 va directement renforcer la compétition qui existe entre conserver des zones agricoles pour l'agriculture ou les passer en photovoltaïque au sol car l'aspect financier va, et c'est tout à fait normal, compte tenu des conditions de rémunération des agriculteurs aujourd'hui, intervenir.

Un webinaire organisé par la fédération nationale des SCoT va se tenir fin mars, un nouveau point sera fait ensuite aux élus.

3. Mise en œuvre et risques juridiques

Ce point sera présenté lors du prochain Comité Syndical afin de ne pas retenir les élus trop longtemps. Il a déjà été discuté lors du dernier Comité de Pilotage et va faire l'objet d'une information aux EPCI.

M. Bret demande où en est le travail avec la DDT sur un observatoire foncier.

La directrice indique que le travail est en cours et paraît être pertinent et va être prochainement fait à la DDT suite à cela afin d'avancer dans la réflexion.

Par ailleurs un échange avec notre avocate a été fait sur ce sujet afin de voir les risques juridiques :

- Une justification du choix de définir une nouvelle méthode plus précise dans le but de servir au mieux les territoires est à prévoir afin de limiter le risque juridique ;
- La méthode ne doit pas servir à réduire de manière artificielle la consommation d'ENAF ;
- Aucun problème à utiliser des méthodes différentes entre la Région et nous ;
- Le CEREMA pourrait être intéressé par le développement conjoint à une échelle départementale avec l'Etat, les SCoTs et les EPCI d'une méthode plus précise.

Les PLUi du Gers pourraient donc utiliser cette méthode pour le suivi de leurs consommations d'ENAF tout comme les communes au RNU et le SCoT de Gascogne.

Les prochaines dates du Comité Syndical seront fixées ultérieurement.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h03

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C04

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C19 votant le Budget Primitif 2023,

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2023,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Le Compte de Gestion dressé par le receveur, Mme ALABRO, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que ces exercices sont réguliers :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

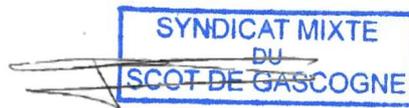
- De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur pour le Budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne visé et certifié conforme à l'ordonnance n'appelle ni observation, ni réserve de votre part ;
- D'autoriser le Président à signer le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2023

PRÉSENTÉ À
Mme la directrice départementale des finances
publiques

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
Mme Sylvie ALABRO

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2023 AU 29/02/2024

Population 186193
Nomenclature M14 entre 500h et 3500h
Voté par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE	: Situation patrimoniale	3
	1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
	2 Bilan	Etat I-2 5
	2.1 Bilan Actif	
	2.2 Bilan Passif	
	3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
	4 Compte de résultat	Etat I-4 14
	5 Annexe	18
	Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE	: Exécution budgétaire	21
	1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
	2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
	3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
	4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE	: Comptabilité des deniers et valeurs	34
	1 Balance des comptes	Etat III-1 35
	2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 48

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

S²LO

Exercice 2023

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total(En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total(En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	885,00	Dotations	
Terrains		Fonds Globalisés	10,73
Constructions		Réserves	950,67
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	28,04
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	-7,72
Autres immobilisations corporelles	9,47	Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)	9,47	Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermement et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	894,47	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	981,72
Créances		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	93,36	Fournisseurs ⁽²⁾	1,79
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	4,32
TOTAL ACTIF CIRCULANT	93,36	Total dettes à court terme	6,12
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	6,12
		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	987,84	TOTAL PASSIF	987,84

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2024

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

ACTIF		Exercice 2023			Exercice 2022
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées				929 000,00
	Autres immobilisations incorporelles	980 278,80	95 277,41	885 001,39	23 558,40
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	22 070,82	12 599,50	9 471,32	8 840,70
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
Collections et oeuvres d'art					
Autres immobilisations corporelles					
MONTANT A REPORTER	1 002 349,62	107 876,91	894 472,71	961 399,10	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2023			Exercice 2022
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE SUITE	REPORT	1 002 349,62	107 876,91	894 472,71	961 399,10
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
Autres créances					
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I		1 002 349,62	107 876,91	894 472,71	961 399,10

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2023			Exercice 2022
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés				
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques				
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	93 364,53		93 364,53	100 836,47
	Avances de trésorerie				
Charges constatées d'avance					
ACTIF CIRCULANT TOTAL II	93 364,53		93 364,53	100 836,47	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2023			Exercice 2022
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser				
	Ecart de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 095 714,15	107 876,91	987 837,24	1 062 235,57

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2023	Exercice 2022
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	950 672,10	788 639,47
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	28 041,19	94 444,59
	Résultat de l'exercice	-7 720,45	95 629,23
	Subventions transférables		
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés	10 727,00	10 727,00
	Subventions non transférables		
Droits de l'affectant			
FONDS PROPRES TOTAL I	981 719,84	989 440,29	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2023	Exercice 2022
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2023	Exercice 2022
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	399,95	48 150,12
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		24 645,16
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	4 323,83	
	Fournisseurs d'immobilisations	1 393,62	
Produits constatés d'avance			
DETTES TOTAL III	6 117,40	72 795,28	

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2023	Exercice 2022
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser		
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	987 837,24	1 062 235,57

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF



Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	374,01	471,93
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	374,02	471,93
Traitements, salaires, charges sociales	253,12	213,21
Achats et charges externes	47,60	146,13
Participations et interventions	6,12	4,84
Dotations aux amortissements et provisions	68,72	7,09
Autres charges	6,26	5,10
Charges courantes non financières	381,82	376,38
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	-7,80	95,55
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT	-7,80	95,55
Produits exceptionnels	0,08	0,08
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,08	0,08
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	-7,72	95,63

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	1,58	0,30
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	374 014,00	471 925,96
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	374 015,58	471 926,26
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	161 296,50	153 080,26
Charges sociales	91 823,67	60 129,03
Achats et charges externes	47 599,06	146 133,61
Impôts et taxes	3 942,43	3 528,21
Dotations amortissements des immob	68 718,00	7 091,37
Dot amort sur charges à répartir		

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
Dotations aux provisions		
Autres charges	2 316,37	1 575,55
Contingents et participations		332,00
Subventions	6 124,00	4 506,00
TOTAL II	381 820,03	376 376,03
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	-7 804,45	95 550,23
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT	-7 804,45	95 550,23
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	84,00	79,00
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	84,00	79,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	84,00	79,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	374 099,58	472 005,26
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	381 820,03	376 376,03
RESULTAT DE L'EXERCICE	-7 720,45	95 629,23

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF



Exercice 2023

Opérations Compte de Tiers

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2023

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

Opérations Compte de Tiers

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2023

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

Résultats budgétaires de l'exercice

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	230 750,64	405 415,19	636 165,83
Titres de recette émis (b)	230 750,63	379 689,27	610 439,90
Réductions de titres (c)		575,00	575,00
Recettes nettes (d = b - c)	230 750,63	379 114,27	609 864,90
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	165 032,63	405 415,19	570 447,82
Mandats émis (f)	1 791,61	386 834,72	388 626,33
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	1 791,61	386 834,72	388 626,33
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	228 959,02		221 238,57
(h - d) Déficit		7 720,45	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-162 032,63		228 959,02		66 926,39
Fonctionnement	190 073,82	162 032,63	-7 720,45		20 320,74
TOTAL I	28 041,19	162 032,63	221 238,57		87 247,13
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	28 041,19	162 032,63	221 238,57		87 247,13

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
21	Immobilisations corporelles	3 000,00		3 000,00	1 791,61		1 791,61	1 208,39
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	3 000,00		3 000,00	1 791,61		1 791,61	1 208,39
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	3 000,00		3 000,00	1 791,61		1 791,61	1 208,39
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	162 032,63		162 032,63				162 032,63
TOTAL GENERAL		165 032,63		165 032,63	1 791,61		1 791,61	163 241,02

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
10	Dotations, fonds divers et reserves	162 032,63		162 032,63	162 032,63		162 032,63	
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	162 032,63		162 032,63	162 032,63		162 032,63	
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	162 032,63		162 032,63	162 032,63		162 032,63	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01		68 718,01	68 718,00		68 718,00	0,01
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	68 718,01		68 718,01	68 718,00		68 718,00	0,01
TOTAL GENERAL		230 750,64		230 750,64	230 750,63		230 750,63	0,01

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	51 420,00		51 420,00	47 599,06		47 599,06	3 820,94
012	Charges de personnel et frais assimilés	265 063,39		265 063,39	262 077,29		262 077,29	2 986,10
65	Autres charges de gestion courante	18 913,79		18 913,79	8 440,37		8 440,37	10 473,42
67	Charges exceptionnelles	300,00		300,00				300,00
022	Dépenses imprévues - section de fonctionnement	1 000,00		1 000,00				1 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	336 697,18		336 697,18	318 116,72		318 116,72	18 580,46
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01		68 718,01	68 718,00		68 718,00	0,01
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	68 718,01		68 718,01	68 718,00		68 718,00	0,01
TOTAL GENERAL		405 415,19		405 415,19	386 834,72		386 834,72	18 580,47

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
013	Atténuations de charges	3 360,00		3 360,00	5 589,69	575,00	5 014,69	-1 654,69
74	Dotations, subventions et participations	374 014,00		374 014,00	374 014,00		374 014,00	
75	Autres produits de gestion courante				1,58		1,58	-1,58
77	Produits exceptionnels				84,00		84,00	-84,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	377 374,00		377 374,00	379 689,27	575,00	379 114,27	-1 740,27
002	Résultat de fonctionnement reporté	28 041,19		28 041,19				28 041,19
TOTAL GENERAL		405 415,19		405 415,19	379 689,27	575,00	379 114,27	26 300,92

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 791,61		1 791,61
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	1 791,61		1 791,61
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	1 791,61		1 791,61
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 791,61		1 791,61
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 791,61		1 791,61

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	162 032,63		162 032,63
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations, fonds divers et réserves	162 032,63		162 032,63
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	162 032,63		162 032,63
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	162 032,63		162 032,63
2802	Amortissements frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	66 417,01		66 417,01
28051	Concessions et droits similaires	1 140,00		1 140,00
28181	Installations générales agencements et aménagements divers	178,80		178,80
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	208,00		208,00
28184	Mobilier	774,19		774,19
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,00		68 718,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	68 718,00		68 718,00
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	230 750,63		230 750,63

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

S²LO

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
60622	Achats non stockés de carburants	761,64		761,64
60631	Achats non stockés de fournitures d'entretien	90,64		90,64
60632	Achats non stockés de fournitures de petit équipement	156,40		156,40
6064	Achats non stockés de fournitures administratives	356,36		356,36
611	Contrats prestations de services	1 471,48		1 471,48
6132	Services extérieurs - locations immobilières	19 008,00		19 008,00
6135	Services extérieurs - locations mobilières	2 859,24		2 859,24
614	Services extérieurs - charges locatives et de copropriété	1 996,00		1 996,00
6156	Services extérieurs - maintenance	1 246,38		1 246,38
6161	Multirisques	1 079,00		1 079,00
6182	Services extérieurs - divers - documentation générale et technique	669,50		669,50
6185	Services extérieurs - divers - frais de colloques et séminaires	550,00		550,00
6226	Rémunération d'intermédiaires et honoraires - honoraires	5 796,00		5 796,00
6231	Publicité publications relations publiques - annonces et insertions	147,56		147,56
6237	Publicité publications relations publiques - publications	54,65		54,65
6251	Déplacements missions et réceptions - voyages et déplacements	2 097,86		2 097,86
6256	Déplacements missions et réceptions - missions	778,56		778,56
6257	Déplacements missions et réceptions - réceptions	3 092,48		3 092,48
6261	Frais d'affranchissement	22,98		22,98
6262	Frais de télécommunications	1 558,79		1 558,79
6281	Autres services extérieurs - concours divers (cotisations ...)	1 970,82		1 970,82
6283	Autres services extérieurs - frais de nettoyage des locaux	1 750,86		1 750,86
6288	Autres services extérieurs	83,86		83,86
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	47 599,06		47 599,06

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
6332	Cotisations versées au FNAL	141,06		141,06
6336	Cotisation au centre national et au centres de gestion fonction publique territoriale	3 214,57		3 214,57
6338	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunération autres organismes	586,80		586,80
6411	Personnel titulaire	123 452,19		123 452,19
6413	Personnel non titulaire	37 844,31		37 844,31
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance cotisations à l'URSSAF	49 227,70		49 227,70
6453	Cotisations aux caisses de retraites	37 244,93		37 244,93
6454	Charges sécurité sociale et prévoyance cotisations aux ASSEDIC	1 356,73		1 356,73
6456	Charges sécurité sociale et prévoyance versement F N C du supplément familial	1 086,00		1 086,00
6458	Charges sécurité sociale et prévoyance cotisations autres organismes sociaux	355,00		355,00
6474	Autres charges sociales- versements aux autres oeuvres sociales	848,00		848,00
6478	Autres charges sociales diverses	6 720,00		6 720,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	262 077,29		262 077,29
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	503,86		503,86
6518	Autres	1 811,83		1 811,83
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	6 124,00		6 124,00
65888	Autres	0,68		0,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	8 440,37		8 440,37
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	318 116,72		318 116,72
6811	Dotations aux Amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	68 718,00		68 718,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,00		68 718,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	68 718,00		68 718,00

Reçu en préfecture le 18/03/2024



Publié le Dépenses nettes
ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	386 834,72
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	386 834,72		386 834,72



Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF



Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	2 229,69	575,00	1 654,69
6479	Remboursements sur autres charges sociales	3 360,00		3 360,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	5 589,69	575,00	5 014,69
74751	Participations - GFP de rattachement	374 014,00		374 014,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations, subventions et participations	374 014,00		374 014,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	1,58		1,58
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	1,58		1,58
7788	Produits exceptionnels divers	84,00		84,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	84,00		84,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	379 689,27	575,00	379 114,27
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	379 689,27	575,00	379 114,27

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		10 727,00						10 727,00		10 727,00
1022	Sous Total compte 1022		10 727,00						10 727,00		10 727,00
102	Sous Total compte 102		10 727,00						10 727,00		10 727,00
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		788 639,47				162 032,63		950 672,10		950 672,10
106	Sous Total compte 106		788 639,47				162 032,63		950 672,10		950 672,10
10	Sous Total compte 10		799 366,47				162 032,63		961 399,10		961 399,10
110	Report à nouveau solde créditeur		94 444,59	162 032,63	95 629,23			162 032,63	190 073,82		28 041,19
11	Sous Total compte 11		94 444,59	162 032,63	95 629,23			162 032,63	190 073,82		28 041,19
12	Résultat exercice excéd déficit		95 629,23	95 629,23				95 629,23	95 629,23		0,00
12	Sous Total compte 12		95 629,23	95 629,23				95 629,23	95 629,23		0,00
	Total classe 1		989 440,29	257 661,86	95 629,23		162 032,63	257 661,86	1 247 102,15		989 440,29
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	44 836,80		929 000,00				973 836,80		973 836,80	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	929 000,00			929 000,00			929 000,00	929 000,00		0,00

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2042	Sous Total compte 2042	929 000,00			929 000,00			929 000,00	929 000,00		0,00
204	Sous Total compte 204	929 000,00			929 000,00			929 000,00	929 000,00		0,00
2051	Concessions et droit similaires	6 442,00						6 442,00		6 442,00	
205	Sous Total compte 205	6 442,00						6 442,00		6 442,00	
20	Sous Total compte 20	980 278,80		929 000,00	929 000,00			1 909 278,80	929 000,00	980 278,80	
2181	Instal gales agentc amngts divers	2 131,60			118,90			2 131,60	118,90	2 012,70	
2183	Mat bureau mat informatique	9 271,21			1 028,08	1 791,61		11 062,82	1 028,08	10 034,74	
2184	Mobilier	9 904,48						9 904,48		9 904,48	
2188	Autres immobilisations corporelles			118,90				118,90		118,90	
218	Sous Total compte 218	21 307,29		118,90	1 146,98	1 791,61		23 217,80	1 146,98	22 070,82	
21	Sous Total compte 21	21 307,29		118,90	1 146,98	1 791,61		23 217,80	1 146,98	22 070,82	
2802	Amort frais réal doc urb et num cadastre		22 418,40				66 417,01		88 835,41		88 835,41
28051	Concessions et droits similaires		5 302,00				1 140,00		6 442,00		6 442,00

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2805	Sous Total compte 2805		5 302,00				1 140,00		6 442,00		6 442,00
280	Sous Total compte 280		27 720,40				67 557,01		95 277,41		95 277,41
28181	Instal gales agencé amngts divers		894,00				178,80		1 072,80		1 072,80
28183	Mat bureau mat informatique		7 169,98	1 028,08			208,00	1 028,08	7 377,98		6 349,90
28184	Mobilier		4 402,61				774,19		5 176,80		5 176,80
2818	Sous Total compte 2818		12 466,59	1 028,08			1 160,99	1 028,08	13 627,58		12 599,50
281	Sous Total compte 281		12 466,59	1 028,08			1 160,99	1 028,08	13 627,58		12 599,50
28	Sous Total compte 28		40 186,99	1 028,08			68 718,00	1 028,08	108 904,99		107 876,91
	Total classe 2	1 001 586,09	40 186,99	930 146,98	930 146,98	1 791,61	68 718,00	1 933 524,68	1 039 051,97	1 002 349,62	107 876,91
4011	Fournisseurs		48 150,12	93 275,47	45 525,30			93 275,47	93 675,42		399,95
401	Sous Total compte 401		48 150,12	93 275,47	45 525,30			93 275,47	93 675,42		399,95
4041	Fournis immob			397,99	1 791,61			397,99	1 791,61		1 393,62
404	Sous Total compte 404			397,99	1 791,61			397,99	1 791,61		1 393,62

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
40	Sous Total compte 40		48 150,12	93 673,46	47 316,91			93 673,46	95 467,03		1 793,57
421	Personnel - rémunérations dues			124 430,73	124 430,73			124 430,73	124 430,73		0,00
42	Sous Total compte 42			124 430,73	124 430,73			124 430,73	124 430,73		0,00
431	Sécurité sociale			69 287,07	69 287,07			69 287,07	69 287,07		0,00
437	Autres organismes sociaux			60 648,02	60 648,02			60 648,02	60 648,02		0,00
43	Sous Total compte 43			129 935,09	129 935,09			129 935,09	129 935,09		0,00
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			363 033,00	363 033,00			363 033,00	363 033,00		0,00
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux			24 784,60	24 784,60			24 784,60	24 784,60		0,00
441	Sous Total compte 441			387 817,60	387 817,60			387 817,60	387 817,60		0,00
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			5 062,58	5 062,58			5 062,58	5 062,58		0,00
442	Sous Total compte 442			5 062,58	5 062,58			5 062,58	5 062,58		0,00
44321	Opér particul avec Région dépenses		24 645,16	24 645,16				24 645,16	24 645,16		0,00
4432	Sous Total compte 4432		24 645,16	24 645,16				24 645,16	24 645,16		0,00

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
443	Sous Total compte 443		24 645,16	24 645,16				24 645,16	24 645,16		0,00
447	Autres impôts taxes verSEMENTS assimilés			2 649,57	2 649,57			2 649,57	2 649,57		0,00
44	Sous Total compte 44		24 645,16	420 174,91	395 529,75			420 174,91	420 174,91		0,00
466	Excédtt de verSEMENT			575,00	4 646,80			575,00	4 646,80		4 071,80
46711	Autres comptes créditeurs			10 261,42	10 513,45			10 261,42	10 513,45		252,03
4671	Sous Total compte 4671			10 261,42	10 513,45			10 261,42	10 513,45		252,03
46721	Débiteurs divers - amiable			3 444,00	3 444,00			3 444,00	3 444,00		0,00
4672	Sous Total compte 4672			3 444,00	3 444,00			3 444,00	3 444,00		0,00
467	Sous Total compte 467			13 705,42	13 957,45			13 705,42	13 957,45		252,03
46	Sous Total compte 46			14 280,42	18 604,25			14 280,42	18 604,25		4 323,83
4712	Viremts réimputés			4,11	4,11			4,11	4,11		0,00
47138	Raet : autres			27 638,89	27 638,89			27 638,89	27 638,89		0,00
4713	Sous Total compte 4713			27 638,89	27 638,89			27 638,89	27 638,89		0,00

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
471412	Excédent à réimputer - personnes morales			575,00	575,00			575,00	575,00		0,00
47141	Sous Total compte 47141			575,00	575,00			575,00	575,00		0,00
4714	Sous Total compte 4714			575,00	575,00			575,00	575,00		0,00
471	Sous Total compte 471			28 218,00	28 218,00			28 218,00	28 218,00		0,00
47	Sous Total compte 47			28 218,00	28 218,00			28 218,00	28 218,00		0,00
	Total classe 4		72 795,28	810 712,61	744 034,73			810 712,61	816 830,01		6 117,40
515	Compte au trésor	100 836,47		380 403,60	387 875,54			481 240,07	387 875,54	93 364,53	
51	Sous Total compte 51	100 836,47		380 403,60	387 875,54			481 240,07	387 875,54	93 364,53	
580	Opérations d'ordre budgétaires			68 718,00	68 718,00			68 718,00	68 718,00		0,00
58	Sous Total compte 58			68 718,00	68 718,00			68 718,00	68 718,00		0,00
	Total classe 5	100 836,47		449 121,60	456 593,54			549 958,07	456 593,54	93 364,53	
60622	Achts non stkés carburants					761,64		761,64		761,64	
6062	Sous Total compte 6062					761,64		761,64		761,64	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60631	Achts non stkés fournit entretien					90,64		90,64		90,64	
60632	Achts non stkés fournit petit équipt					156,40		156,40		156,40	
6063	Sous Total compte 6063					247,04		247,04		247,04	
6064	Achts non stkés fournit admin					356,36		356,36		356,36	
606	Sous Total compte 606					1 365,04		1 365,04		1 365,04	
60	Sous Total compte 60					1 365,04		1 365,04		1 365,04	
611	Contrats prestations de services					1 471,48		1 471,48		1 471,48	
6132	Locations immobilières					19 008,00		19 008,00		19 008,00	
6135	Locations mobilières					2 859,24		2 859,24		2 859,24	
613	Sous Total compte 613					21 867,24		21 867,24		21 867,24	
614	Charges locatives et de copropriété					1 996,00		1 996,00		1 996,00	
6156	Maintenance					1 246,38		1 246,38		1 246,38	
615	Sous Total compte 615					1 246,38		1 246,38		1 246,38	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6161	Multirisques					1 079,00		1 079,00		1 079,00	
616	Sous Total compte 616					1 079,00		1 079,00		1 079,00	
6182	Divers doc générale et technique					669,50		669,50		669,50	
6185	Divers - frais colloques et séminaires					550,00		550,00		550,00	
618	Sous Total compte 618					1 219,50		1 219,50		1 219,50	
61	Sous Total compte 61					28 879,60		28 879,60		28 879,60	
6226	Rému interméd honoraires					5 796,00		5 796,00		5 796,00	
622	Sous Total compte 622					5 796,00		5 796,00		5 796,00	
6231	Pub public relat publ annonces insert					147,56		147,56		147,56	
6237	Pub public relat publ publications					54,65		54,65		54,65	
623	Sous Total compte 623					202,21		202,21		202,21	
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					2 097,86		2 097,86		2 097,86	
6256	Déplacts missions récep - missions					778,56		778,56		778,56	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6257	Déplacts missions récep - réceptions					3 092,48		3 092,48		3 092,48	
625	Sous Total compte 625					5 968,90		5 968,90		5 968,90	
6261	Frais d'affranchissement					22,98		22,98		22,98	
6262	Frais de télécommunication					1 558,79		1 558,79		1 558,79	
626	Sous Total compte 626					1 581,77		1 581,77		1 581,77	
6281	Aut serv extér concours divers					1 970,82		1 970,82		1 970,82	
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux					1 750,86		1 750,86		1 750,86	
6288	Autres serv extér					83,86		83,86		83,86	
628	Sous Total compte 628					3 805,54		3 805,54		3 805,54	
62	Sous Total compte 62					17 354,42		17 354,42		17 354,42	
6332	Cotisations versées au FNAL					141,06		141,06		141,06	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					3 214,57		3 214,57		3 214,57	
6338	Autres impôts tax verst sur rému aut org					586,80		586,80		586,80	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
633	Sous Total compte 633					3 942,43		3 942,43		3 942,43	
63	Sous Total compte 63					3 942,43		3 942,43		3 942,43	
6411	Personnel titulaire					123 452,19		123 452,19		123 452,19	
6413	Personnel non titulaire					37 844,31		37 844,31		37 844,31	
641	Sous Total compte 641					161 296,50		161 296,50		161 296,50	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					49 227,70		49 227,70		49 227,70	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					37 244,93		37 244,93		37 244,93	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					1 356,73		1 356,73		1 356,73	
6456	Charges sécu verst FNC et SF					1 086,00		1 086,00		1 086,00	
6458	Charges sécu prévoyance cotisations					355,00		355,00		355,00	
6459	Rembst charges sécu sociale prévoyance					575,00	2 229,69	575,00	2 229,69		1 654,69
645	Sous Total compte 645					89 845,36	2 229,69	89 845,36	2 229,69	87 615,67	
6474	Autres charges sociales-verSEMENTS aux a					848,00		848,00		848,00	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6478	Autres charges sociales diverses					6 720,00		6 720,00		6 720,00	
6479	Rembst sur autres charges social						3 360,00		3 360,00		3 360,00
647	Sous Total compte 647					7 568,00	3 360,00	7 568,00	3 360,00	4 208,00	
64	Sous Total compte 64					258 709,86	5 589,69	258 709,86	5 589,69	253 120,17	
6512	Droits d'utilisation - Informatique en n					503,86		503,86		503,86	
6518	Autres					1 811,83		1 811,83		1 811,83	
651	Sous Total compte 651					2 315,69		2 315,69		2 315,69	
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					6 124,00		6 124,00		6 124,00	
657	Sous Total compte 657					6 124,00		6 124,00		6 124,00	
65888	Autres					0,68		0,68		0,68	
6588	Sous Total compte 6588					0,68		0,68		0,68	
658	Sous Total compte 658					0,68		0,68		0,68	
65	Sous Total compte 65					8 440,37		8 440,37		8 440,37	

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6811	DA - immob					68 718,00		68 718,00		68 718,00	
681	Sous Total compte 681					68 718,00		68 718,00		68 718,00	
68	Sous Total compte 68					68 718,00		68 718,00		68 718,00	
	Total classe 6					387 409,72	5 589,69	387 409,72	5 589,69	386 834,72	5 014,69
74751	Participations - GFP de rattachement						374 014,00		374 014,00		374 014,00
7475	Sous Total compte 7475						374 014,00		374 014,00		374 014,00
747	Sous Total compte 747						374 014,00		374 014,00		374 014,00
74	Sous Total compte 74						374 014,00		374 014,00		374 014,00
7588	Autres produits divers de gestion couran						1,58		1,58		1,58
758	Sous Total compte 758						1,58		1,58		1,58
75	Sous Total compte 75						1,58		1,58		1,58
7788	Produits exceptionnels divers						84,00		84,00		84,00
778	Sous Total compte 778						84,00		84,00		84,00

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
77	Sous Total compte 77						84,00		84,00		84,00
	Total classe 7					374 099,58		374 099,58			374 099,58
	Total général	1 102 422,56	1 102 422,56	2 447 643,05	2 226 404,48	389 201,33	610 439,90	3 939 266,94	3 939 266,94	1 482 548,87	1 482 548,87

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2023

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2023

DESIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861								
Portefeuille								
NEANT								
Sous Total compte 861								
862								
Correspondant								
NEANT								
Sous Total compte 862								
863								
Prise en charge titre et valeur								
NEANT								
Sous Total compte 863								
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20240318-2024_C04-BF

Exercice 2023

Page des signatures

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

RIVIERE Romane (1051085862-0), Contractuel PACTE

A DDFiP DU GERS, le 01/03/2024

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE** pendant l'année **2023** et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

ALABRO Sylvie (1018230081-0), Inspecteur divisionnaire FIP hors classe

A AUCH, le 01/03/2024

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C05

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Mme MELLO Bénédicte.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C19 votant le Budget Primitif 2023,

Au cours de l'exercice 2023, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2023 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

Dépense Prévues : 165 032.63

Réalisée : 163 824.24

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : 230 750.64

Réalisée : 230 750.63

Reste à réaliser : 0,00

Fonctionnement

Dépense Prévues : 405 415.39

Réalisée : 386 834.72

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : 405 415.39

Réalisée : 407 155.46

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture

Investissement : + 66 926.39

Fonctionnement : + 20 320.74

Résultat global : + 87 247.13

Hervé Lefebvre se retire lors du vote.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

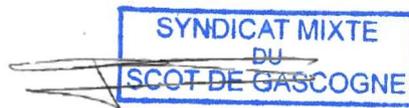
- **De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2023 ;**
- **D'arrêter les résultats de l'exercice 2023 tels que présentés.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 19 mars 2024

Affiché le : 19 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

IV - ANNEXES
ARRÊTÉ ET SIGNATURES
D2

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 14
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 VOTES - Pour : 15
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 07/03/2024

Présenté par le Président ,

A AUCH , le 14/03/2024

le Président ,

Délibéré par le comité syndical en session Ordinaire

Le Président s'étant retiré lors du vote.

A AUCH , le 14/03/2024

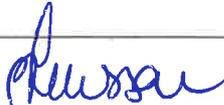
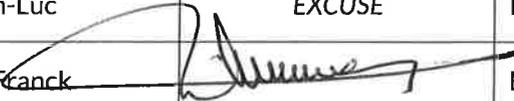
Les membres du comté syndical,

Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
ARIES Gérard		LAFFONT André	
BALAS Max		BONNET Eric	
BALLENCHIEN Xavier		LABORDE Eric	
BAYLAC Michel		BIAUTE Philippe	
BEYRIES Philippe		TINTANE Isabelle	
BRET Philippe		MELIET Nicolas	
CASTELL Jean-Louis		BATTISTON Philippe	
CAVALIERE Andrew	EXCUSÉ	GEYRES Laurent	
CHABREUIL Jacques		CLAVE Gabrielle	
ABADIE Muriel		PETRUS Denis	
DUCLAVE Jean		SOULES Philippe	
BET Patrick		DELDEBAT Linda	
FALCETO Christian		DOZ Jean-François	
LARRIEU Muriel		CHABBERT Stéphanie	
GOUANELLE Vincent		DUCERE Jean	

IV - ANNEXES

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

D2

Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
IDRAC Francis		DUPOUX Jean-Luc	
LABORDE Martine		BEYRIE Jean-Paul	
LAREE Guy		MIMOUNI Jean-Luc	
LEFEBVRE Hervé		GRANIER DEFERRE Denys	
LONGO Gaëtan	EXCUSÉ	TERRASSON Pascale	
MELLO Bénédicte		COUDERT Benoît	
PENSIVY Bernard	EXCUSÉ	DASTE-LEPLUS Cathy	
MONTAUGE Franck		LAPREBENDE Christian	
RIVIERE François		BREIL Roger	
SCUDELLARO Alain		BOUCHARD François	
SILHERES Jean-Luc	EXCUSÉ	MEHEUT Dominique	EXCUSÉE
VILLENEUVE Franck		BALDUCCI Eric	EXCUSÉ

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 18/03/2024, et de la publication le 18/03/2024

A AUCH, le 18/03/2024



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C06

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

REPRISE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2024_C05, approuvant le Compte Administratif 2023,

Le compte administratif fait apparaître :

En investissement :

un excédent de : + 228 959.02

un déficit reporté de : - 162 032.63

Soit un excédent d'investissement de : + 66 926.39

En fonctionnement :

un déficit de : - 7 702.45

un excédent reporté de : + 28 041.19

Soit un excédent de fonctionnement de : + 20 320.74

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2023 étant de + 66 926.39 €, il convient de l'affecter à la section d'investissement en excédent.

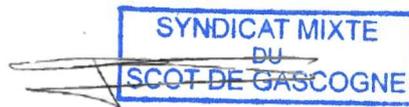
Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2023 étant de + 20 320.74 €, il convient de l'affecter à la section de fonctionnement en excédent.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre au budget primitif les résultats de l'exercice 2023 et de les affecter comme suit :
 - Résultat reporté en fonctionnement : + 20 320.74 € ;
 - Résultat reporté en investissement : + 66 926.39 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C07

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	3
- ABSTENTION	1

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2024_C02 actant le Débat d'Orientation Budgétaire du 22 février 2024,

Vu la délibération 2024_C06 reprenant et affectant les résultats de l'exercice 2023,

Le Budget Primitif 2024 doit permettre le financement du fonctionnement courant du syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication.

Les documents de présentation du budget ont été adressés aux membres du Comité Syndical avec le rapport préparatoire à la séance.

La présentation de ce BP fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 22 février 2024. Cette instance a fixé les hypothèses de travail qui précèdent l'élaboration du BP. Par ailleurs un bureau élargi s'est tenu le 6 mars afin de finaliser le travail préparatoire.

Deux options ont ainsi été proposées au comité syndical :

- cotisation annuelle de 2,10€/habitant intégrant la limitation des missions portées par le SMG, limitation qu'il conviendra d'acter si l'option était retenue ;
- cotisation annuelle de 2,19 €/habitant intégrant le recrutement d'un nouvel agent à partir du 1er septembre (2,35€/habitant sur une année complète).

C'est la seconde option qui a finalement été retenue.

Aussi le Budget Primitif du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, qui est soumis à l'approbation du Comité Syndical est équilibré en **section de fonctionnement à 418 475,82€**. En **section d'investissement** un déséquilibre positif du fait de la fin de l'élaboration du SCoT apparaît : **5 000,00€ en dépenses et 169 553,40€ en recettes**.

Pour rappel, un appel de fond pour 1€/habitant a été mis en place en janvier 2023 afin de pouvoir s'assurer d'un fond de roulement suffisant pour le paiement des charges courantes. Il est appelé en fonction des besoins et sera déduit de la cotisation due pour l'année en cours.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

<i>Nature (€)</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Charges à caractère général	51 320,00	47 599,06	51 678,39
Charges de personnel et frais assimilés	265 036,39	262 077,29	253 068,42
Autres charges de gestion courante	19 213,99	8 440,37	11 102,00
Charges exceptionnelles	300,00	0,00	0
Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01	68 718,00	102 627,01
	405 415,39	386 834,72	418 475,82

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

<i>Nature (€)</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Atténuations de charges	3360,00	5 014,69	0,00
Dotations, subventions et participations	374 014,00	374 014,00	397 568,22
produits exceptionnels divers	0,00	85,58	83,00
Remboursement sur exercice antérieur	0,00	0,00	503,86
Excédent de fonctionnement reporté	28 041,19	28 041,19	20 320,74
	405 415,39	407 155,46	418 475,82

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Nature	BP 2023 (€)	CA 2023 (€)	BP 2024 (€)
Déficit d'investissement reporté	162 032,63	162 032,62	0,00
Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles - Autre matériel informatique	3 000,00	1 791,61	2 000,00
Immobilisations corporelles - Autres matériels de bureau et mobilier	0,00	0,00	3 000,00
	165 032,63	163 824,23	5 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

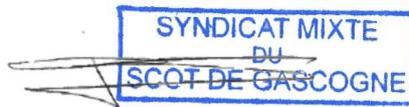
Nature	BP 2023 (€)	CA 2023 (€)	BP 2024 (€)
Excédent de fonctionnement capitalisé	162 032,63	162 032,63	0,00
Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00	66 926,39
Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01	68 718,00	102 627,01
Frais d'études des documents d'urbanisme	66417,02	66417,01	97383,68
	1140	1140	0,00
Installation générale, agencement et aménagement divers	178,8	178,8	178,80
Autre matériel informatique	208	208	1 260,68
Autre matériel de bureau et mobilier	774,19	774,19	3 286,96
Matériel de téléphonie	0		397,99
Autre	0		118,90
	230 750,64	230 750,63	169 553,40

Ouï l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- De voter le Budget Primitif 2024 tel qu'annexé ;
- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- de préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé, si besoin, en janvier 2025 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 16
 VOTES - Pour : 12
 Contre : 3
 Abstentions : 1

Date de convocation : 07/03/2024

Présenté par le Président,
 A AUCH, le 14/03/2024
 le Président,

Délibéré par le Comité Syndical en session Ordinaire
 A AUCH, le 14/03/2024

Les membres du Comité Syndical,

Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
ARIES Gérard		LAFFONT André	
BALAS Max		BONNET Eric	
BALLENGHIEN Xavier		LABORDE Eric	
BAYLAC Michel		BIAUTE Philippe	
BEYRIES Philippe		TINTANE Isabelle	
BRET Philippe		MELIET Nicolas	
CASTELL Jean-Louis		BATTISTON Philippe	
CAVALIERE Andrew	EXCUSÉ	GEYRES Laurent	
CHABREUIL Jacques		CLAVE Gabrielle	
ABADIE Muriel		PETRUS Denis	
DUCLAVE Jean		SOULES Philippe	
BET Patrick		DELDEBAT Linda	
FALCETO Christian		DOZ Jean-François	
LARRIEU Muriel		CHABBERT Stéphanie	
GOUANELLE Vincent		DUCERE Jean	



V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	A

Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
IDRAC Francis		DUPOUX Jean-Luc	
LABORDE Martine		BEYRIE Jean-Paul	
LAREE Guy		MIMOUNI Jean-Luc	
LEFEBVRE Hervé		GRANIER DEFERRE Denys	
LONGO Gaëtan	EXCUSÉ	TERRASSON Pascale	
MELLO Bénédicte		COUDERT Benoît	
PENSIVY Bernard	EXCUSÉ	DASTE-LEPLUS Cathy	
MONTAUGE Franck		LAPREBENDE Christian	
RIVIERE François		BREIL Roger	
SCUDELLARO Alain		BOUCHARD François	
SILHERES Jean-Luc	EXCUSÉ	MEHEUT Dominique	EXCUSÉE
VILLENEUVE Franck		BALDUCCI Eric	EXCUSÉ

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture,
le 21/03/2024, et de la publication le 21/03/2024.

A AUCH le 21/03/2024



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C08

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	3
- ABSTENTION	1

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

FIXATION DU MONTANT DES COTISATIONS POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2024_C07, votant le Budget Primitif 2024,

Afin d'équilibrer le Budget Primitif 2024, le Président qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation à 2,19 € par habitant.

La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 - millésimée 2021, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation 2024 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit :

EPCI	SIREN	Population totale	Cotisation 2024 2.19 €/hab.	Cotisations à payer
GRAND AUCH	200066926	41 923	91 811,37	91 811,37
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 118	15 588,42	15 588,42
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	200035756	7 360	16 118,40	16 118,40
BAS ARMAGNAC	243200409	8 965	19 633,35	19 633,35
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 699	25 620,81	25 620,81
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 114	17 769,66	17 769,66
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	11 013	24 118,47	24 118,47
GASCOGNE TOULOUSAINE	200023620	17 205	37 678,95	37 678,95
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 593	29 768,67	29 768,67
LOMAGNE GERMOISE	243200391	19 953	43 697,07	43 697,07
SAVES	243200599	10 053	22 016,07	22 016,07
TENAREZE	243200417	14 734	32 267,46	32 267,46
VAL DE GERS	200072320	10 438	22 859,22	22 859,22
TOTAL		181 538	397 568,22	397 568,22

La cotisation 2024 sera appelée en une seule fois au cours du premier semestre.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver le montant des cotisations 2024 en fonction du budget primitif retenu comme indiqué dans les tableaux ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C09

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain et TERRASSON Pascale.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le comité syndical le 29 juin 2017,

Suite au choix fait par le comité syndical d'opter pour un recrutement supplémentaire au travers du vote concernant le budget primitif 2024 ; il est proposé que celui-ci soit recruté sur le SIG au niveau technique (cadre B – technicien territorial) sur un emploi, pour l'instant, non pérenne, et en vue de concrétiser le suivi et l'évaluation du SCoT de Gascogne.

Ce recrutement nécessiterait de modifier la fonction du chargé(e) d'études afin de le recentrer sur le travail de mise en œuvre, de compatibilité et d'accompagnement et conseil auprès des territoires. Aussi il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2024 (date prévisionnelle du recrutement du nouvel agent) pour intégrer la modification.

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Cadre d'emplois Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur(rice)	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé(e) de mission	35h	1	Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT Appui technique en matière d'urbanisme : compatibilité, conseil et accompagnement aux territoires	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux

Assistant(e) de direction	35h	1	Secrétariat Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux
Chargé(e) d'études	35h	1	Appui technique en matière d'urbanisme : compatibilité, conseil et accompagnement aux territoires	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux

Où l'exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C10

Séance du 14 mars 2024

Date de la convocation 7 mars 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	14
- CONTRE	1
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 4.1

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION D'UN RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE(E)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les Articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du code général de la fonction publique.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Suite à l'approbation du SCoT et au début de sa mise en œuvre, il est nécessaire de prévoir :

- L'intégration des données des indicateurs dans les bases de données du SIG annuellement afin d'assurer le suivi du SCoT. Ce suivi permettra l'évaluation du SCoT au plus tard le 20 février 2029 et sera fait en interface avec les EPCI ;

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la création d'un emploi non permanent à compter du 1^{er} septembre 2024 paraît répondre à ces besoins. L'agent serait recruté sur le grade de technicien territorial à temps complet pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Une information auprès de l'IUT qui forme à une licence PRO SIG va être portée afin de pouvoir informer directement les élèves sortants de cette opportunité.

Avant la fin du contrat, un bilan sera présenté.

Où l'exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

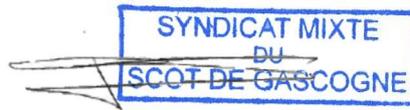
- De recruter un contrat de projet sur le grade de technicien territorial pour effectuer les missions listées ci-dessus, pour répondre de la collectivité afin de mener à bien le suivi /évaluation du SCoT de Gascogne, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 1 an ;
- De préciser que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024 ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 18 mars 2024

Affiché le : 18 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C11

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation 10 décembre 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} Vice-Présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, GRANIER-DEFERRE Denys, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc et VILLENEUVE Franck.

A été nommé **secrétaire de séance** :
M. VILLENEUVE Franck.

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 14 MARS 2024

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 14 mars 2024, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Pour le Président empêché,
Mme Bénédicte MELLO, 1^{ère} Vice-Présidente



Transmis à la Préfecture le : 19 décembre 2024

Affiché le : 19 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 14 MARS 2024

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Délibérations 2024_C03 à 2024_C08 hors 2024_C05

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 16

Délibération 2024_C05

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, TERRASSON Pascale et VILLENEUVE Franck.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET BIAUTE Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain et TERRASSON Pascale.

Procuration : LABORDE Martine pour BRET Philippe.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15

M. Xavier BALLENGHIEN est nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 22 février 2024 (2024_C03)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 22 février 2024, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Approbation Compte de Gestion 2023 (2024_C04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C19 votant le Budget Primitif 2023,

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2023,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Le Compte de Gestion dressé par le receveur, Mme ALABRO, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que ces exercices sont réguliers :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Oùï l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur pour le Budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne visé et certifié conforme à l'ordonnance n'appelle ni observation, ni réserve de votre part ;**
- **D'autoriser le Président à signer le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023.**

3. Approbation Compte Administratif 2023 (2024_C19)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20241219-2024_C11-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C19 votant le Budget Primitif 2023,

Au cours de l'exercice 2023, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2023 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

<u>Dépense</u> Prévues :	165 032.63
Réalisées :	163 824.24
Reste à réaliser :	0,00

<u>Recette</u> Prévues :	230 750.64
Réalisées :	230 750.63
Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

<u>Dépense</u> Prévues :	405 415.39
Réalisées :	386 834.72
Reste à réaliser :	0,00

<u>Recette</u> Prévues :	405 415.39
Réalisées :	407 155.46
Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture

<i>Investissement :</i>	+ 66 926.39
<i>Fonctionnement :</i>	+ 20 320.74
<i>Résultat global :</i>	+ 87 247.13

Un élu rappelle que les amortissements de l'élaboration du SCoT de Gascogne ont débuté et qu'ils serviront à terme à réviser le SCoT de Gascogne. Le résultat global va donc augmenter naturellement.

En fonction du moment où la révision sera lancée, cet excédent d'investissement sera plus ou moins élevé et permettra d'éviter une forte augmentation de la cotisation.

Hervé Lefebvre, président du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne se retire durant le vote.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2023 ;
- D'arrêter les résultats de l'exercice 2023 tels que présentés.

4. Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2023 (2024_C06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2024_C05 approuvant le Compte Administratif 2023,

Le compte administratif fait apparaître :

En investissement :

un excédent de :	+ 228 959.02
un déficit reporté de :	- 162 032.63
Soit un excédent d'investissement de :	+ 66 926.39

En fonctionnement :

un déficit de :	- 7 702.45
un excédent reporté de :	+ 28 041.19
Soit un excédent de fonctionnement de :	+ 20 320.74

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2023 étant de + 66 926.39 €, il convient de l'affecter à la section d'investissement en excédent.

Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2023 étant de + 20 320.74 €, il convient de l'affecter à la section de fonctionnement en excédent.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre au Budget Primitif les résultats de l'exercice 2023 et de les affecter comme suit :
 - Résultat reporté en fonctionnement : + 20 320.74 € ;
 - Résultat reporté en investissement : + 66 926.39 €.

5. Budget Primitif 2024 (2024_C07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2024-C02 actant le Débat d'Orientation Budgétaire du 22 février 2024,

Vu la délibération affectant les résultats de l'exercice 2023,

Le Budget Primitif 2024 doit permettre le financement du fonctionnement courant du syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication.

Le Syndicat mixte a une seule et unique mission : l'élaboration le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT de Gascogne.

La présentation de ce BP fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 22 février 2024. Cette instance a fixé les hypothèses de travail qui précèdent l'élaboration du BP. Par ailleurs un bureau élargi s'est tenu le 6 mars afin de finaliser le travail préparatoire.

Deux options sont ainsi proposées au comité syndical :

- cotisation annuelle de 2,10€/habitant intégrant la limitation des missions portées par le SMG, limitation qu'il conviendra d'acter si l'option était retenue ;
- cotisation annuelle de 2,19 €/habitant intégrant le recrutement d'un nouvel agent à partir du 1er septembre (2,35€/habitant sur une année complète).

La section d'investissement dans les deux cas reste à l'identique et présente un déséquilibre positif du fait de la fin de l'élaboration du SCoT (amortissement en cours de cette élaboration et fin de la participation financière à l'AUAT) : **5 000,00 € en dépenses et 169 553,40 € en recettes.**

Concernant la section de fonctionnement, elle s'équilibre

- à **402 137,40 €** avec une cotisation à 2,10€/habitant ;
- à **418 475,82 €** avec une cotisation à 2,19 €/habitant.

Pour rappel, un appel de fond pour 1€/habitant a été mis en place en janvier 2023 afin de pouvoir s'assurer d'un fond de roulement suffisant pour le paiement des charges courantes. Il est appelé en fonction des besoins et sera déduit de la cotisation due pour l'année en cours.

Les deux options sont présentées en séance en section de fonctionnement : dépenses et recettes en fonction des deux possibilités de cotisations ; la section d'investissement reste la même quel que soit l'option retenue.

Les prochaines années risquent d'être très difficiles budgétairement pour l'ensemble des collectivités, il faut donc rester prudent.

CCGT : l'intercommunalité possède déjà un service SIG, ne pourrait-il pas être mutualisé ?

Président SMG : le poste ouvert correspond à une logique et non pas à l'ouverture en soit d'un service SIG. En effet Raphaël Guill a travaillé sur l'élaboration et l'accompagnement des collectivités et possède donc déjà une connaissance du SCoT, des territoires et du contexte lui permettant d'être pleinement opérationnel. Il est actuellement sur un temps SIG et un temps compatibilité-conseil.

Pour l'instant les missions entre les EPCI et le SCoT ne sont pas vraiment les mêmes mais à terme pourront être recollées et mutualisées. Actuellement les collectivités continuent le SMG et cela va continuer à augmenter si le SMG propose moins de services alors il faudra répondre à ces demandes d'une autre manière et donc le financer d'une autre manière. Là l'idée est d'apporter un service direct. Pour autant concernant les sollicitations des communes, le SMG fait attention à ne pas être instrumentalisé et à apporter des informations factuelles.

CAGACG : l'agglomération possède également un service SIG performant mais pour autant porte un intérêt au SIG du SCoT. Par contre l'augmentation de la cotisation proche des 100 000 € pose la question de s'interroger sur une nouvelle péréquation qui aujourd'hui n'intègre que les habitants. L'agglomération n'est pas dans une volonté de réduire les missions du SMG mais s'interroger sur l'effort financier porté par l'agglomération. Peut-être faut-il et peut-on envisager faire financer, sur une partie, le SMG par d'autres acteurs ?

Président SMG : le SIG est fondamental mais son développement n'est pas nouveau, il est question de déléguer Raphaël à 100% sur des missions qu'il porte en partie déjà. Si une nouvelle péréquation devait être trouvée il faudrait qu'elle intègre potentiellement les recettes/dépenses vs charges ramenées au nombre d'habitants afin d'avoir une analyse des marges réelles. Dans tous les cas cette règle à l'habitant ne pourra pas être revue en 2024, une discussion peut néanmoins avoir lieu dans l'optique de 2025 ce qui devrait conduire à l'ouvrir sur l'ensemble des autres structures. La mutualisation doit être recherchée. La question pourrait être aussi posée de rentrer dans une logique marchande comme les services ADS.

CCT : un travail d'harmonisation des cahiers des charges vis-à-vis des données attendues devrait être réalisé dans la perspective des démarches PLUI.

3CAG : beaucoup de PC ENR actuellement contrairement aux autres PC en nette baisse.

CCLG : le bureau s'est positionné pour une cotisation à 2,10 €, l'EPCI a également un SIG en interne.

CCVG : il ne faut pas changer les règles du jeu en cours de route et il paraît essentiel de rester sur le principe de la solidarité.

Avant de procéder au vote la CAGCG indique qu'elle se positionne favorablement sous réserve que le recrutement se fasse sur un an et que des recherches de financements complémentaires soient faits.

Président SMG : Pour rappel l'État sera rencontré le 2 avril.

Le vote est ensuite proposé.

Les tableaux suivants présentent les dépenses et recettes par section et par nature validés par le comité syndical à l'issue des échanges puis du vote.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Cotisation 2,19 €/habitant

<i>Nature (€)</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Charges à caractère général	51 320,00	47 599,06	51 678,39
Charges de personnel et frais assimilés	265 036,39	262 077,29	253 068,42
Autres charges de gestion courante	19 213,99	8 440,37	11 102,00
Charges exceptionnelles	300,00	0,00	0
Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01	68 718,00	102 627,01
	405 415,39	386 834,72	418 475,82

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

<i>Nature (€)</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Atténuations de charges	3360,00	5 014,69	0,00
Dotations, subventions et participations	374 014,00	374 014,00	397 568,22
produits exceptionnels divers	0,00	85,58	83,00
Remboursement sur exercice antérieur	0,00	0,00	503,86
Excédent de fonctionnement reporté	28 041,19	28 041,19	20 320,74
	405 415,39	407 155,46	418 475,82

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

<i>Nature</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Déficit d'investissement reporté	162 032,63	162 032,62	0,00
Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles - Autre matériel informatique	3 000,00	1 791,61	2 000,00
Immobilisations corporelles - Autres matériels de bureau et mobilier	0,00	0,00	3 000,00
	165 032,63	163 824,23	5 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

<i>Nature</i>	<i>BP 2023 (€)</i>	<i>CA 2023 (€)</i>	<i>BP 2024 (€)</i>
Excédent de fonctionnement capitalisé	162 032,63	162 032,63	0,00
Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00	66 926,39
Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 718,01	68 718,00	102 627,01
Frais d'études des documents d'urbanisme	66417,02	66417,01	97383,68
	1140	1140	0,00
Installation générale, agencement et aménagement divers	178,8	178,8	178,80
Autre matériel informatique	208	208	1 260,68
Autre matériel de bureau et mobilier	774,19	774,19	3 286,96
Matériel de téléphonie	0		397,99
Autre	0		118,90
	230 750,64	230 750,63	169 553,40

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- De voter le Budget Primitif 2024 tel qu'annexé ;
- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- de préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé, si besoin, en janvier 2025 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte.

6. Fixation du montant des cotisations pour 2024 (2024_C08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération votant le Budget Primitif 2024,

La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 – millésimée 2021, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation 2024 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit. En fonction de la délibération sur le BP 2024, le tableau ci-dessous est retenu.

Cotisation à 2,19 €/habitant

EPCI	SIREN	Population totale	Cotisation 2024 (€) 2,19 €/hab.
GRAND AUCH	200066926	41 923	91 811,37
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 118	15 588,42
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	200035756	7 360	16 118,40
BAS ARMAGNAC	243200409	8 965	19 633,35
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 699	25 620,81
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 114	17 769,66
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	11 013	24 118,47
GASCOGNE TOULOUSAIN	200023620	17 205	37 678,95
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 593	29 768,67
LOMAGNE GERMOISE	243200391	19 953	43 697,07
SAVES	243200599	10 053	22 016,07
TENAREZE	243200417	14 734	32 267,46
VAL DE GERS	200072320	10 438	22 859,22
TOTAL		181 538	397 568,22

La cotisation 2024 sera appelée en une seule fois au cours du premier

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver le montant des cotisations 2024 en fonction du budget primitif retenu comme indiqué dans les tableaux ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7. Modification du tableau des emplois (2024_C09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le comité syndical le 29 juin 2017,

Suite au choix fait par le comité syndical d'opter pour un recrutement supplémentaire au travers du vote concernant le budget primitif 2024 ; il est proposé que celui-ci soit recruté sur le SIG au niveau technique (cadre B – technicien territorial) sur un emploi, pour l'instant, non pérenne, et en vue de concrétiser le suivi et l'évaluation du SCoT de Gascogne.

Ce recrutement nécessiterait de revoir la fonction du chargé(e) d'études afin de le recentrer sur le travail de mise en œuvre, de compatibilité, d'accompagnement et de conseil auprès des territoires.

Aussi il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2024 (date prévisionnelle du recrutement du nouvel agent) pour intégrer la modification de la fonction, seule modification apportée.

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur(rice)	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé(e) de mission	35h	1	Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT Appui technique en matière d'urbanisme : compatibilité, conseil et accompagnement aux territoires	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux
Assistant(e) de direction	35h	1	Secrétariat Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux

Chargé(e) d'études	35h	1	Appui technique en matière d'urbanisme : compatibilité, conseil et accompagnement aux territoires	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux
--------------------	-----	---	---	--

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

8. Création d'un emploi non permanent et autorisation d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e) (2024_C10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les Articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du code général de la fonction publique.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Suite à l'approbation du SCoT et au début de sa mise en œuvre, il est nécessaire de prévoir :

- L'intégration des données des indicateurs dans les bases de données du SIG annuellement afin d'assurer le suivi du SCoT. Ce suivi permettra l'évaluation du SCoT au plus tard le 20 février 2029 et sera fait en interface avec les EPCI ;

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la création d'un emploi non permanent à compter du 1^{er} septembre 2024 paraît répondre à ces besoins. L'agent serait recruté sur le grade de technicien territorial à temps complet pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Une information auprès de l'IUT qui forme à une licence PRO SIG va être portée afin de pouvoir informer directement les élèves sortants de cette opportunité.

Avant la fin du contrat, un bilan sera présenté.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- **De recruter un contrat de projet sur le grade de technicien territorial pour effectuer les missions listées ci-dessus, pour répondre de la collectivité afin de mener à bien le suivi /évaluation du SCoT de Gascogne, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 1 an ;**
- **De préciser que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2024 ;**
- **D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.**

QUESTIONS DIVERSES

1. Mise en œuvre et risques juridiques

La mise en œuvre du SCoT de Gascogne en plus des lois successives ZAN s'accompagne d'un certain nombre de risques juridiques qu'il convient de connaître afin de les limiter. Une présentation est faite à ce sujet et une note va être préparée et transmise avec l'accord du comité syndical aux services instructeurs, aux EPCI, aux communes et à l'État.

Le SMG est par ailleurs sollicité par la chambre des notaires qui a quelques inquiétudes concernant ses obligations de conseil et donc la nécessaire connaissance du ZAN.

De la même manière les géomètres pourraient être intéressés.

2. Observatoire foncier

Le suivi de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) nécessite d'avoir de la donnée. Un travail est en cours par la DDT. Une présentation est faite sur ce sujet et le courrier préparé à l'attention du Préfet va être signé par M. Lefebvre.

Les élus partagent la nécessité de développer une méthode collective et utilisée par l'ensemble des territoires du SCoT de Gascogne. Les risques juridiques ne vont pas aller en s'améliorant durant les prochaines années, il est donc important d'avoir un suivi précis. Pour autant et au-delà de 2030, il faut également avoir en ligne de mire l'artificialisation avec l'intégration du bâti agricole qui va fortement impacter les territoires gersois.

Philippe Bret, élu du département, informe que le département a un positionnement favorable pour demander à la Région une conférence de gouvernance départementale. Il propose donc de solliciter la Région sur ce sujet et que cette structure pourrait être assez limitée dans sa composition afin qu'elle soit la plus efficiente possible : Département/SAGE/PNR/SCoTs (3)

Les prochaines dates du Comité Syndical seront fixées ultérieurement.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h32

DECISIONS DE LA PRESIDENCE

- 1/ Avis sur le projet de Modification simplifiée du PLU sur la commune de GIMONT
- 2/ Avis sur le projet de Permis d'Aménager sur la commune de GIMONT
- 3/ Avis sur le projet de Permis d'Aménager sur la commune de GIMONT
- 4/ Avis sur le projet de Permis de construire sur la commune d'AUCH
- 5/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune du MAS D'AUVIGNON
- 6/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune de MONFORT
- 7/ Avis sur le projet de Carte Communale de MOUREDE
- 8/ Avis sur la demande de Demande Préalable sur la commune de BEDECHAN
- 9/ Avis sur le projet de Carte Communale d'AYZIEU
- 10/ Avis sur le projet de Modification simplifiée du PLU de la commune de LABASTIDE SAVES
- 11/ Avis sur le projet de Permis d'Aménager sur la commune d'AUCH
- 12/ Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LECTOURE
- 13/ Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de MONTESTRUC SUR GERS
- 14/ Avis sur le projet de PLU de la commune de SAINT CAPRAIS
- 15/ Avis sur le projet de Permis d'Aménager sur la commune de BOULAU
- 16/ Avis sur le projet de PLU de la Communauté de communes de GASCOGNE TOULOUSAIN
- 17/ Avis sur le projet de PLU de la commune de LABEJAN
- 18/ Avis sur le projet de Modification simplifiée du PLU sur la commune de SAMATAN
- 19/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune de MONBLANC
- 20/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune de BRETAGNE ARMAGNAC
- 21/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune de SAINT MAURE
- 22/ Avis sur la demande de Permis d'Aménager sur la commune de GIMONT (Nord)
- 23/ Avis sur la demande de Permis d'Aménager sur la commune de GIMONT (Sud)
- 24/ Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de PAVIE
- 25/ Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MONCORNEIL-GRAZAN
- 26/ Avis sur le projet de PLU de la commune d'ESPAON
- 27/ Avis sur le projet de Permis de construire ENR sur la commune de CAZAUBON et BRETAGNE ARMAGNAC
- 28/ Avis sur la demande de Permis d'Aménager sur la commune de BEZERIL
- 29/ Avis sur le projet de Permis d'Aménager sur la commune de LABASTIDES AVES
- 30/ Avis sur la demande de Permis d'Aménager sur la commune de BEZERIL

A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P01 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024,

Points de repère

Le 11 décembre 2023, la communauté de communes Coteaux Arrats Gimont a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Gimont approuvé le 4 mars 2020.

La commune de Gimont est, au regard du SCoT de Gascogne, un pôle structurant de bassin de vie dont il conforte l'attractivité.

Description de la demande

La modification simplifiée n° 2 du PLU de Gimont a pour objectif de permettre la mise en œuvre des actions en lien avec le développement économique inscrites dans la convention l'ORT prévue dans le cadre du programme petite ville de demain dont Gimont est lauréat.

Elle vise à conserver et à installer dans le centre-ville les activités et commerces ne créant pas de gênes pour les habitations. Elle porte sur :

- l'apport de précisions sur la qualification des activités et commerces pouvant s'installer dans la zone d'activités Lafourcade excentrée du centre bourg : création de sous-secteur AUXa « commerces et activités de services » dont la maîtrise foncière appartient à la 3CAG où seules sont autorisées les sous-destinations suivantes : « commerces de gros » et « activités de services avec accueil clientèle », l'ensemble de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'ensemble de la destination « autres activités de secteurs secondaires et tertiaires ».
- sur la création de nouveaux logements si nécessaires à l'activité : modification du le règlement écrit de la zone UX, UXi AUX et AUXi (sous-destination)
- sur inscription de la possibilité de réaliser des extensions sans excéder 20 m2 pour les 4 logements non liés à l'activité déjà existante, zone UX :

La modification simplifiée n°2 du PLU de Gimont vise également à optimiser le foncier de la prochaine tranche (n°5) d'urbanisation de la zone d'activités Lafourcade en créant un nouveau modèle d'aménagement. Elle s'articule dans ce secteur avec l'adaptation du plan de composition, la stratégie de commercialisation, l'accompagnement des porteurs de projet en amont et la maîtrise foncière. Il s'agit de garantir :

- le respect des principes d'aménagement du PLU actuel
- l'optimisation du foncier,
- la création d'une zone d'activité avec une nouvelle forme urbaine, plus optimisée en rassemblant les usages
- de la souplesse pour l'implantation des activités en s'adaptant aux projets.

Aussi cette modification simplifiée porte sur la création :

- d'un sous-secteur AUXa (terrains maîtrisés à ce jour) qui fera l'objet de la prochaine phase d'aménagement : possibilité de construction sur limite séparative sous conditions, distance non règlementée entre les constructions non contiguës et implantée sur la même unité foncière, obligation pour les constructions de comporter à minima un élément ENR, surélévation des clôtures pour le passage de faune, et doublement par une haie mixte et arbres moyens jets, noues.
- d'une OAP de secteur spécifique à la zone AUXa pour donner un cadre d'élaboration et d'instruction plus souple que le règlement afin de permettre les adaptations programmatiques et formelles parfois nécessaires.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Gimont vise aussi à :

- favoriser l'implantation de nouveaux bureaux, d'activités de services, de commerces de détails notamment dans le centre-bourg. Elle porte sur la suppression de l'obligation de réaliser du stationnement lors de changement de destination avec l'implantation de nouvelles activités et précise que les stationnements pour les logements ne sont demandés que pour les surfaces nouvelles.
- à préserver et développer la diversité commerciale, imposer une mixité de destinations et sous-destinations sur un axe identifié dans le centre bourg. Elle porte sur l'interdiction du changement de destination des rez-de-chaussée en habitations : identification de l'axe au règlement écrit, évolution du règlement écrit de la zone UA.
- permettre l'installation d'une fourrière de véhicules sur la commune : évolution du règlement écrit des zones UC et UX.
- permettre d'intégrer de l'obligation règlementaire liée à la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en zones UX, UXa, UXi, AUX,

AUXa, AUXi : assurer la prise en compte de la surface des parkings de type « Evergreen » ou similaires, dans le 1/3 de surface des lots qui doit être non imperméabilisée et végétalisée.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit, notamment, d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> L'OAP prévoit la création de haies sur les limites sud. Par ailleurs, il existe des espaces de prairies sur ces limites. La conjugaison de ces éléments pourrait-elle participer à la frange urbaine prévue par la P 1.1-8. le cas échéant, il conviendrait de de l'indiquer clairement dans l'OAP.

Le SCoT de Gascogne vise à mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises. Aussi, il s'agit de mettre en œuvre les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée (choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité, qualité des espaces publics, gestion environnementale...).

> Le projet de modification inscrit ces principes de façon complémentaire entre l'OAP et le règlement.

Information complémentaire

Un échange avec les services de la 3CAG est venu apporter des éléments de compréhension complémentaires. Cette modification simplifiée constitue une expérimentation qui viendra nourrir les réflexions sur l'élaboration du PLUI :

- sur la création de sous-secteur AUXa même si le règlement reste ouvert, la 3CAG ayant la main sur le foncier et ayant engagée une réflexion notamment en terme de conditions d'implantation pour le tertiaire (surface plancher), vise à assurer l'installation dans le centre-ville les activités et commerces ne créant pas de gênes pour les habitations
- l'identification d'un axe imposer une mixité de destinations et sous-destinations sur un axe identifié dans le centre bourg

Remarque sur le dossier

P 6 notice de présentation : il est fait référence à la création d'un sous-secteur UXa ne parlerait on pas d'un sous-secteur AUXa.

Conclusion

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Gimont pourrait être complété (Cf DOO P 1.1-8, P 1.1-9) pour garantir sa pleine inscription dans le SCoT de Gascogne, notamment concernant l'insertion paysagère.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

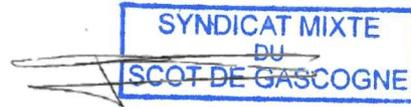
Publié le

ID : 032-200052439-20240110-2024_P01_BIS-AU



Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P02 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER – LA MORUE – SUR LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024.

Points de repère

Le 14 décembre 2023, la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimont a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de PA (la morue) de 2800 m² de surface plancher, sur la commune de Gimont déposé par SAS ONE PROMOTION.

Il s'agit d'un permis d'aménager dont la surface plancher est inférieure à 5000 m² pour lequel la compatibilité directe avec le SCoT ne s'applique pas. Pour autant, chaque projet quelle que soit sa surface vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Gimont est, au regard du SCoT de Gascogne, un pôle structurant de bassin de vie dont il conforte l'attractivité. Elle dispose d'un PLU approuvé le 4 mars 2020.

Description de la demande

La zone à aménager, accessible par le Chemin de la Côte de la Morue (une voirie communale au nord) se situe au Nord-Ouest de Gimont à 1400 mètres du centre bourg et ses équipements.

Le terrain est délimité :

- au Nord par un champ
- à l'Ouest, un champ et une maison d'habitation
- à l'Est par un champ,
- au Sud par le chemin de la cote de la Morue, et un garage pour motoculteurs

Le terrain d'assiette, localisé en ZAU du PLU approuvé et faisant l'objet d'une OAP, a une superficie de 21 494 m², est orienté Est-Ouest avec une pente de l'ordre de 3%.

Le projet vise à réaliser 14 lots destinés à la construction de maisons individuelles sur des parcelles de surfaces variables comprises entre 1070 m² et 1390 m² et génère une surface plancher de 2800m².

28 espaces de stationnement seront aménagés sur les espaces communs de l'opération.

Le projet prévoit également :

- une zone dédiée à la circulation et les trottoirs traités en enrobés noirs
- 14 espaces verts, de tailles diverses, seront aménagés en bande le long de la voirie et autour des places de stationnement.
- un bassin de rétention qui pourra être végétalisé et dont l'entretien et le renouvellement des arbres plantés dans les espaces verts seront à la charge des colotis. Les espaces verts non plantés seront recouverts par des plantes grasses rampantes ne nécessitant pas d'entretien et peu d'eau.

Un axe central composé d'une chaussée à double sens de circulation sera créée pour desservir les habitations ainsi qu'un trottoir de 1.40 m de large.

Le terrain est actuellement occupé par un champ cultivé. L'aspect paysager du projet est pensé de manière à ce que son insertion dans le développement logique de ce quartier résidentiel soit la plus douce possible.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Il s'agit d'un permis d'aménager dont la surface plancher est inférieure à 5000 m² pour lequel la compatibilité directe avec le SCoT ne s'applique pas. Pour autant, chaque projet quelle que soit sa surface vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- 1 commune, pôle structurant des bassins de vie du territoire - niveau 2
- 2 communes en binome : pôles relais - niveau 3
- 1 commune : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Gimont est identifiée comme un pôle structurant de bassin de vie du territoire qui rayonne et structure son bassin de vie grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Le SCoT vise à conforter son attractivité, voire renforcée, par :

- une diversification de leur offre d'habitat
- l'amélioration de leur desserte tous modes
- le développement de l'emploi
- le renforcement de sa gamme de grands équipements et de services à la population.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Comment le projet s'inscrit-il dans ces prescription notamment celle qui évoque la frange urbaine prévue par la P 1.1-8 ?

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver, assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2), de mettre aux normes les stations d'épuration collectives (cf. réglementations en vigueur et respect des milieux naturels et du voisinage), d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

> Si le projet prévoit le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement communal le dossier n'amène pas d'éléments quant aux capacités de traitement susceptibles d'inscrire le projet en compatibilité avec la prescription ci-dessus.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> Le projet n'évoque pas d'éléments d'analyse susceptibles de démontrer que le PA par sa conformité avec le document d'urbanisme, intègre les prescriptions du DOO ci-dessus. Auquel cas, le document d'urbanisme est incompatible sur ces éléments paysagers.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, qui a procédé à la répartition des objectifs par niveau d'armature en visant à permettre d'assurer le développement de toutes les autres communes en fonction de leurs besoins et projets, la production de logements est estimée à 1900 dont 806 pour Gimont. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1). Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). Concernant la forme urbaine et le statut, les communes pôles structurants de l'armature du SCoT de Gascogne, telle que Gimont, tendent vers une production de 15 % de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) et 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires. Elles intègrent, des taux de logements collectifs, intermédiaires et sociaux dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement.

> Concernant les 14 de logements à venir, le projet devrait faire référence au travail de répartition des objectifs de production par niveau d'armature réalisé par la 3CAG et visant à permettre d'assurer le développement de toutes les communes en fonction de leur besoins et projets. Le projet ne prévoit que de la maison individuelle, reportant tout l'effort de diversité (taille, forme, statut) sur les autres opérations de la commune. Comment cette opération, au regard de l'ensemble des opérations prévues sur la commune, permet-elle à la commune de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT visant à répondre aux besoins diversifiés en logements ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, qui a procédé à la répartition des objectifs par niveau d'armature en visant à permettre d'assurer le

développement de toutes les autres communes en fonction de leurs besoins et projets, l'accueil d'habitants est estimée à 2500 dont 1061 pour Gimont.

> Concernant le nombre d'habitants généré par les 14 logements à venir, le projet devrait faire référence au travail de répartition des objectifs d'accueil. L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone qui a procédé à la répartition par niveau d'armature l'accueil d'habitants l'enveloppe foncière maximale est de 176 ha dont 74, 6 ha pour Gimont.

> Concernant le plafond foncier, le projet devrait faire référence au travail de répartition des plafonds fonciers. L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.2-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Comment le projet de PA s'inscrit-il dans ces prescriptions du SCoT de Gascogne pour en participer à la mise en œuvre ?

Conclusion

L'analyse de la demande de PA «la morue » de la commune de Gimont ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre apparaît faible.

Ils sont liés à la question :

- des paysages supports de l'identité rurale du territoire.
- de la ressource en eau
- du fonctionnement écologique
- de la politique ambitieuse en matière d'habitat
- du développement plus équilibré du territoire du SCoT de Gascogne
- de l'économie et de l'optimiser le foncier
- des mobilités

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Sans ces éléments le PA présente des freins à la concrétisation de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P03 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER – COURDÉ – SUR LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024.

Points de repère

Le 14 décembre 2023, la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimont a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de PA (Chemin du Courdé) de 4200 m² de surface plancher, sur la commune de Gimont déposé par EAD PROMOTIONS.

Il s'agit d'un permis d'aménager dont la surface plancher est inférieure à 5000 m² pour lequel la compatibilité directe avec le SCoT ne s'applique pas. Pour autant, chaque projet quelle que soit sa surface vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Gimont est, au regard du SCoT de Gascogne, un pôle structurant de bassin de vie dont il conforte l'attractivité. Elle dispose d'un PLU approuvé le 4 mars 2020.

Description de la demande

La surface du terrain d'assiette, situé au nord-est de la combe, est de 45 700 m². Il s'agit d'un terrain agricole en ZAU du PLU proche du bourg le long du chemin du Courdé. Il fait l'objet d'une OAP. Des bâtiments d'activité artisanale sont implantés à l'est du terrain. Les logements en seront séparés par une frange végétale existante et classée en N.

Le projet de PA vise à aménager un lotissement de 24 lots (maisons individuelles) desservis par deux voies d'accès : une voie en double sens permettant de relier le chemin du Courdé au chemin d'Enrobert, assurant une nouvelle liaison Nord/Sud dans le bourg, deux voies en impasse desservant les maisons au Nord de la zone, depuis le chemin d'Enrobert. L'aménagement prévoit également des stationnements enherbés le long des routes et des trottoirs pour maintenir une continuité piétonne et douce. Un cheminement piétonnier est également implanté entre la zone Nord avec sa voie à sens unique et la zone centrale qui rejoint par la suite le chemin du Courdé.

Des haies localisées à l'ouest et sud seront maintenues. Un fossé, connecté à un puisard permet de drainer la parcelle sur son point bas en renvoyant le surplus dans une mare existante

Le projet prévoit un espace vert au centre du lotissement, aménagé en espace de détente et zone sportive. Le bassin de rétention des eaux pluviales a été implanté au point bas du lotissement, il n'est pas connecté au fossé existant et assure la création d'un second réseau propre au lotissement. Les infrastructures nécessaires couvriront 4849 m².

La zone du projet offre de belles ouvertures visuelles vers le Sud (Gimont et la chaîne pyrénéenne) et la grande majorité des constructions seront visibles depuis le bourg de Gimont, le traitement paysager des limites séparatives et des façades sera à prendre en compte dans les futurs permis de construire.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Il s'agit d'un permis d'aménager dont la surface plancher est inférieure à 5000 m² pour lequel la compatibilité directe avec le SCoT ne s'applique pas. Pour autant, chaque projet quelle que soit sa surface vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- 1 commune, pôle structurant des bassins de vie du territoire - niveau 2
- 2 communes en binôme : pôles relais - niveau 3
- 1 commune : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Gimont est identifiée comme un pôle structurant de bassin de vie du territoire qui rayonne et structure son bassin de vie grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Le SCoT vise à conforter son attractivité, voire renforcée, par :

- une diversification de leur offre d'habitat
- l'amélioration de leur desserte tous modes
- le développement de l'emploi
- le renforcement de sa gamme de grands équipements et de services à la population.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le niveau d'identification des éléments paysagers et de leur constitution dans le projet ne permet pas de convenir de la construction du projet en compatibilité avec le SCoT. Par ailleurs, le projet renvoie la question de la préservation des perspectives visuelles aux permis de construire. Enfin, si la question des franges urbaines est évoquée, comment s'inscrit-elle dans critères identifiés dans le SCoT de Gascogne ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> Le projet n'évoque pas d'éléments d'analyse susceptibles de démontrer que le PA par sa conformité avec le document d'urbanisme, intègre les prescriptions du DOO ci-dessus.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, qui a procédé à la répartition des objectifs par niveau d'armature en visant à permettre d'assurer le développement de toutes les autres communes en fonction de leurs besoins et projets, la production de logements est estimée à 1900 dont 806 pour Gimont. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1). Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). Concernant la forme urbaine et le statut, les communes pôles structurants de l'armature du SCoT de Gascogne, telle que Gimont, tendent vers une production de 15 % de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) et 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires. Elles intègrent, des taux de logements collectifs, intermédiaires et sociaux dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement.

> Concernant les 24 de logements à venir, le projet devrait faire référence au travail de répartition des objectifs de production par niveau d'armature réalisé par la 3CAG et visant à permettre d'assurer le développement de toutes les communes en fonction de leur besoins et projets. Le projet ne prévoit que de la maison individuelle, reportant tout l'effort de diversité (taille, forme, statut) sur les autres opérations de la commune. Comment cette opération, au regard de l'ensemble des opérations prévues sur la commune, permet-elle à la commune de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT visant à répondre aux besoins diversifiés en logements ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, qui a procédé à la répartition des objectifs par niveau d'armature en visant à permettre d'assurer le développement de toutes les autres communes en fonction de leurs besoins et projets, l'accueil d'habitants est estimée à 2500 dont 1061 pour Gimont.

> Concernant le nombre d'habitants généré par les 24 logements à venir, le projet devrait faire référence au travail de répartition des objectifs d'accueil. L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,

correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone qui a procédé à la répartition par niveau d'armature l'accueil d'habitants l'enveloppe foncière maximale est de 176 ha dont 74,6 ha pour Gimont.

> Concernant le plafond foncier, le projet devrait faire référence au travail de répartition des plafonds fonciers. L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.3-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Comment le projet de PA s'inscrit-il dans ces prescriptions du SCoT de Gascogne pour en participer à la mise en œuvre ?

Conclusion

L'analyse de la demande de PA «En Courdé » de la commune de Gimont ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre apparaît faible.

Ils sont liés à la question:

- des paysages supports de l'identité rurale du territoire.
- du fonctionnement écologique
- de la politique ambitieuse en matière d'habitat
- du développement plus équilibré du territoire du SCoT de Gascogne
- de l'économie et de l'optimiser le foncier
- des mobilités

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Sans ces éléments le PA présente des freins à la concrétisation de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P04 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE D'AUCH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024

Points de repère

Le 5 décembre 2023, le service instructeur du PETR du Pays d'Auch a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de PC lieudit Aux Grisons sur la commune d'Auch déposé par SAS GMPI 2023.

la commune d'Auch est membre de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et constitue, avec la commune de Pavie, au regard du SCoT de Gascogne, le pôle central dont il convient de renforcer le rôle métropolitain et régional.

Elle dispose d'un PLU approuvé le 26 mars 2012.

Description de la demande

Le terrain d'assiette, situé à l'entrée est de la commune d'Auch, a une superficie de 8999 m². Il n'est pas construit mais occupé par un stockage de voitures en lien avec le garage attenant. L'accès s'y fait par la rue F Villon.

En limite au nord-ouest le garage automobile et une maison individuelle disposent d'une servitude de passage sur le parcellaire du projet. La voie ferre de la ligne Auch Toulouse se situe sud-ouest avec en limite un fossé planté qui permet l'évacuation des eaux pluviales. En limite nord un mur de soutènement d'un lotissement.

Le PC vise à réaliser 8 bâtiments de 2 niveaux pour produire 58 logements locatifs sociaux dont la répartition typologique est la suivante : 4 logements T2 - 14 logements T3 - 30 logements T4 - 10 logements T5. Sont également prévus les locaux poubelles, 3 locaux vélos (couverts et sécurisés) et 58 stationnements répartis en 2 poches au nord et au sud afin d'atténuer leur vision depuis les logements.

La compacité du projet vise des effets bénéfiques d'un point de vue thermique (orientation sud sud-est des pièces de vie). Des jardins privatifs sont prévus sur l'extérieur de la parcelle, les fossés de drainage des eaux pluviales en façade sud est seront plantés d'espèces endémiques et des bandes plantées en limite sud, nord et ouest.

Les noues permettront de temporiser l'écoulement des eaux pluviales récupérées de toitures et des eaux de ruissèlement avant rejet dans le réseau en point bas de la parcelle. Les eaux issues des parkings subiront un traitement de débouage, déshuilage avant rejet des eaux dans le réseau des eaux pluviales.

Le fossé traversant le sud de la parcelle sera busé pour permettre la continuité hydraulique du fossé en limite sud.

Les arbres existants seront conservés dans la mesure du possible ou remplacés au triple tout comme les arbustes et haies qui le bordent.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à

l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté d'Agglomération grand Auch Cœur de Gascogne est structurée autour de :

- 2 communes : pôle central – niveau 1
- 4 communes : pôles de proximité - niveau 4
- 28 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Auch est identifiée comme le Pôle central, avec Pavie qu'il s'agit de renforcer et de développer son rôle métropolitain et régional.

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par la maîtrise du ruissellement urbain et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

> Si le projet prévoit la gestion des eaux pluviales à travers notamment la création de noues et le busage d'un fossé, il n'apporte pas d'éléments permettant de garantir ni la maîtrise ni l'amélioration dans un contexte déjà bien urbanisé.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> Si le projet présente un plan masse de l'état des lieux, ce dernier ne disposant pas de légende ne permet pas de comprendre si les identifications ont été réalisées. Pour autant, il semble que des éléments existent puisque le projet vise à les conserver ou les compenser en cas de destruction.

Le SCoT de Gascogne vise à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire. Aussi, il encourage la performance énergétique et climatique des bâtiments par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...) dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P 16-2).

> La compacité du projet et l'orientation des pièces de vie participe à la mise en œuvre de cette prescription.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne la production de logements est estimée à 3760 dont 2557 pour Auch

et pavie. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1). Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). Concernant la forme urbaine et le statut, le pôle central de l'armature du SCoT de Gascogne, tend vers une production de 20 % de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) et 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur son territoire. Il intègre, des taux de logements collectifs, intermédiaires et sociaux dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement.

>Si, avec les 58 de logements à venir le projet vise la diversification des logements tant sur la forme urbaine, que sur la taille et le statut d'habiter, il ne dit pas comment il permet à la commune de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT visant à répondre aux besoins diversifiés en logements et s'ils sont cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité ? L'absence de ces éléments explicatifs, questionne la capacité du projet à mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, l'accueil d'habitants est estimé à 7500 dont 4857 pour Auch/Pavie.

>Le nombre d'habitants généré par les 58 logements à venir, s'inscrit-il dans l'enveloppe dédiée au pôle central du SCoT de Gascogne ? Est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 34 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs, questionne la capacité du projet à mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

> Le projet vise à réinvestir un terrain qui sert de stockage de voiture. Il participe en cela à l'économie et l'optimisation du foncier, pour autant est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 34 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs, questionne la capacité du projet à mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Conclusion

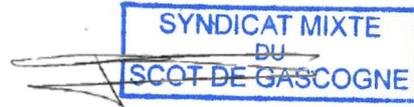
L'analyse de la demande de PC «aux grisons » de la commune d'Auch révèle que si le projet concourt à la production de logements diversifiés, à la réduction des consommations énergétiques et à l'économie et l'optimisation du foncier, il questionne également sur sa capacité à mettre en œuvre le SCoT en lien avec la gestion des eaux pluviales, la préservation de la TVB et la discussion intercommunale sur les objectifs chiffrés du SCoT.

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Sans ces éléments

le PC présente des freins à la concrétisation de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P05 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR SUR LA COMMUNE DE MAS D'AUVIGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024,

Points de repère

Le 15 décembre 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande de permis de construire pour une centrale agrivoltaïque portée par la société REDEN sur la commune de Mas d'Auvignon.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Mas d'Auvignon est membre de la Communauté de Communes Lomagne Gersoise. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 15 mars 2016 et est engagée avec la communauté de communes dans l'élaboration d'un PLUi.

Le Syndicat mixte a déjà été sollicité, par la DDT 32 sur ce projet au titre de l'instruction de l'autorisation environnementale et avait rendu le 11 septembre 2023 un avis défavorable.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire.

Le projet, s'il évoque la planification, le fait à peine et au regard de la possibilité de construire ou pas (Carte Communale) et sur la base d'un document d'élaboration du SCoT de Gascogne ne correspondant pas à la stratégie définitive. La planification intercommunale n'est pas abordée alors que la Communauté de communes élabore un PLUI et dispose d'un plan paysage.

Il mentionne le PCAET, notamment la prévision d'installation de 83 ha de photovoltaïque au sol, à l'échelle des 5 Communauté de communes composant le Pays Portes de Gascogne et précise qu'en matières d'ENR, le Pays Portes de Gascogne dépasse les ambitions nationales avec un triplement de la part des ENR à 2030, qui permettra de couvrir 32% des consommations. Ainsi le Pays Portes de Gascogne vise le niveau Territoire à énergie positive en 2050. Pour autant, il n'évoque pas comment ces 83 ha se répartissent entre les 5 intercommunalités qui sont engagées travers le SCoT de Gascogne à ne pas dépasser l'enveloppe foncière qui leur est destinée toute vocation confondu.

L'existence d'autres projets de même type et leur articulation ne sont pas questionnées. La garantie du raccordement ne semble pas acquise.

Dans l'armature urbaine du SCoT, Mas-d'Auvignon, est une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logement et de consommation de foncier au regard de la déclinaison intercommunale des objectifs du SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes Lomagne gersoise l'enveloppe foncière maximale est de 240 ha. Pour le niveau 5 (38 communes de la Lomagne Gersoise), cela représente au maximum 105,6 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

Par ailleurs, **le SCoT de Gascogne, vise à développer un territoire à énergie positive** par la promotion du développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture. Aussi les projets de développement des ENR s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par les PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire.

Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Les ouvrages devront présenter des caractéristiques garantissant leur

réversibilité afin de permettre aux sols de retrouver leur vocation initiale (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-5).

> Le projet, inscrit en ZN de la carte communale, considère qu'il ne consomme pas de foncier. La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception des installations agrivoltaïques. Le projet relève-t-il de la définition de inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 ? Dans le cas contraire, le 23,6 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale inscrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.

Comment le projet s'inscrit-il dans le PCAET porté par le PETR Portes de Gascogne dont la commune de Mas-d'Auvignon est membre ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8).

> Pour mettre en œuvre le SCoT de Gascogne, la demande de PC devrait identifier et conserver les éléments constitutifs du paysage agropastoral et bocagers, repérer et préserver les points de vue et perspectives visuelles, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crêtes, inscrire une frange urbaine (non construite, non aedificandi et d'une largeur minimale de 5m) marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro naturel, notamment pour limiter les conflits d'usage et participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en assurant le fonctionnement écologique global

> Le projet n'est pas concerné par des enjeux TVB majeurs (absence de corridors et de réservoirs). Les intérêts écologiques du site semblent évités (bosquets, alignements d'arbres, ruisseau avec bandes des 10m). Pour autant le site sera entièrement cloisonné prévoyant uniquement des aménagements prévus pour la petite et moyenne faune.

Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Mas-d'Auvignon ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre sont faibles. Il s'agit notamment de :

- l'inscription du projet dans la stratégie d'aménagement déclinée à différentes échelles ;
- la consommation de foncier dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans la définition réglementaire de l'agrivoltaïsme ;
- la préservation des paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

A Auch, le 11 janvier 2024

AVIS 2024_P06 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR SUR LA COMMUNE DE MONFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024,

Points de repère

Le 15 décembre 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande de permis de construire pour une centrale agri-photovoltaïque, portée par la société VALCO sur la commune de Monfort.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Monfort est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 13 janvier 2022.

Le Syndicat mixte a déjà été sollicité, par la DDT 32 sur ce projet au titre de l'instruction de l'autorisation environnementale et avait rendu le 12 octobre 2023 un avis défavorable.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Enjeu d'aménagement stratégique

La commune est membre de la Communauté de communes Bastides de Lomagne et du SCoT de Gascogne, le projet n'en évoque pas les implications liées à l'aménagement du territoire.

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Monfort un pôle de proximité qui doit être conforté (niveau 4).

Enjeu foncier

La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception d'installation agri voltaïque.

= > Le projet relève-t-il de la définition de inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 ? Dans le cas contraire, le 24,6ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.

Enjeu énergétique

La Communauté de commune Bastides de Lomagne porte un PCAET et le SCoT flèche des localisations prioritaires pour les ENR.

= > Quels arguments peuvent être portés pour justifier que le projet s'inscrit dans le PCAET ?

= > Quels arguments peuvent être portés pour justifier la localisation du projet au regard des prescriptions du SCoT de Gascogne ?

Enjeu fonctionnement écologique

Le secteur nord du projet est concerné par des réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT (milieux aquatiques et humides/milieux ouverts/milieux boisés). Des habitats communautaires sont inventoriés comme enjeux forts et semblent concernés par l'implantation des PV, même si une grande partie semble évitée. Le terrain compte également un ruisseau et deux sources répertoriées dans une avancée, pas concernée par l'implantation des PV contrairement à celles qui traversent le projet pour alimenter l'Orbe.

= > Quels compléments d'arguments peuvent être portés afin que le projet réponde à l'enjeu fonctionnement écologique ?

Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Monfort ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution est fortement freinée par :

- l'inscription du projet dans la stratégie d'aménagement déclinée à différentes échelles ;
- la consommation de foncier dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans la définition réglementaire ;
- la dimension énergétique
- le fonctionnement écologique.

Le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

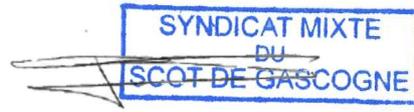
Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 032-200052439-20240110-2024_P06-AU



Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 18 janvier 2024

AVIS 2024_P07 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE MOURÈDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 janvier 2024,

Points de repère

Le 24 novembre 2023, la commune de Mourède a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet d'élaboration de carte communale prescrite le 6 février 2020.

La commune de Mourède est membre de la communauté de communes Artagnan en Fezensac qui est compétente en urbanisme, a prescrit l'élaboration d'un PLUI le 15 novembre 2023 et a en préalable validé en conférence des maires le 10.11.2021 la répartition des objectifs chiffrés du SCoT de Gascogne faisant l'objet du pré-doo.

Au regard du SCoT de Gascogne, la commune de Mourède est une commune rurale et périurbaine dont le développement doit être mesuré au regard de ses besoins.

Description de la demande

En élaborant sa carte communale, la commune de Mourède poursuit deux objectifs : stabiliser sa population qui connaît une baisse liée notamment au vieillissement et au desserrement des ménages et accueillir quelques nouvelles familles.

Le projet consiste à :

- accueillir 15 habitants supplémentaires représentant 7 familles (jeunes couples avec enfants)
- Construire 7 logements
- estimer le besoin foncier à 7000 m² représentant moyenne de 1000 m²/logement

La commune, comptant 73 habitants, souhaite voir sa population atteindre 89 habitants à l'horizon 2040 (horizon déduit de la lecture du dossier, mais pas indiqué formellement).

Les principaux critères utilisés pour déterminer les 2 secteurs à urbaniser :

- Continuité avec des groupes d'habitations existants
- Prise en compte des enjeux agricoles et plus particulièrement des distances de recul avec les élevages ;
- Capacité des réseaux et des voiries, proximité avec le bourg

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers : l'Ouest du département est fortement rural et connaît des difficultés pour se développer alors que l'Est bénéficie du rayonnement toulousain ce qui entraîne une arrivée massive d'habitants sur les territoires. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Mourède est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré. Néanmoins, son niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements

et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique** à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac, elle est estimée à 0,56%, correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et 350 habitants pour les 25 communes de niveau 5.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 15 nouveaux habitants à l'horizon 2040 (nota : la différence entre le point de départ et l'horizon est en réalité de 16) équivalent à une croissance démographique moyenne annuelle de 1,28 %. Par ailleurs, la répartition des objectifs chiffrés réalisée par l'intercommunalité s'appuie sur une version provisoire du SCoT de Gascogne de 2021 (cf approbation 2023) et vise pour la commune de Mourède une augmentation de la population à l'horizon 2040 de 9 habitants sur la base du nombre d'habitants de 2018.

Le SCoT de Gascogne préserve les paysages support de l'identité » rurale du territoire. Cela doit se traduire concrètement dans le diagnostic du projet communal par l'identification de la qualité et de la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-2, P 1.1-3) du patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), du petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet n'étudie pas les éléments relevant de ces prescriptions. Une des zones constructibles se situe en ligne de crête et vient augmenter le linéaire bâti le long de la voie. La frange urbaine n'est pas évoquée dans le projet. Si effectivement il n'existe pas d'outil opérationnel dans la carte communale pour répondre règlementairement à ces prescriptions, rien n'empêche la réalisation d'études pour nourrir le diagnostic et en tirer des enjeux.

Le SCoT valorise l'agriculture présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic de la carte communale doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).

> Si le projet présente une carte des espaces agricoles, où sont identifiés les secteurs agricoles à enjeux ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Artagnan en Fezensac, l'enveloppe foncière maximale est de 65 ha. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 26,65 ha à l'horizon 2040 répartis entre les 25 communes de ce même niveau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3) environ 1 ha. De plus, il s'agit de maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation, en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine par densification ou réinvestissement du bâti.

Par ailleurs, la répartition des objectifs chiffrés réalisée par l'intercommunalité s'appuie sur une version provisoire du SCoT de Gascogne de 2021 (cf approbation 2023) et vise pour la commune de Mourède une enveloppe maximale à l'horizon 2040 de 0,64 ha.

> Dans le projet, une carte identifie le bâti et les dents creuses (potentiel de densification ?). Ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte dans le développement à venir de la commune en lien avec la production de logements puisque le besoin foncier à l'horizon 2040 estimé à 0,7 ha se traduit graphiquement par la création de 2 zones constructibles. De plus, le diagnostic évoque 9 logements vacants qui devraient entrer dans le scénario de développement de l'habitat.

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines : agricole (maintien de couloirs non bâtis complémentaires au bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau le long des cours d'eau et des écoulements soumis à la loi sur l'Eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration et de la sensibilité du site DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-1), de rejets d'assainissement (schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, assainissement autonome réservé aux zones d'habitat diffus DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2) et de ruissellement (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales/ infiltration, respect des dispositions des SAGE DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

L'objectif du SCoT visant à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, doit également se traduire concrètement par la mise en place de dispositifs garantissant un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages. Il s'agit d'intégrer les différents périmètres de protection règlementaire des captages d'eau potable et les règlements associés, y compris les captages fermés, de prendre en compte des aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource avec adaptation des conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-5). De plus les documents d'urbanisme conditionnent le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6). Ils intègrent des mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-7).

>Le projet classe l'ensemble des ruisseaux en ZNC sans prévoir de couloirs non bâtis le long des cours d'eau avec une bande inconstructible, outil dont la carte communale peut se saisir pour permettre au projet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le projet ne démontre pas que les deux secteurs d'urbanisation future répondent aux conditions requises pour améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions d'origine agricole et aux rejets d'assainissement. La commune ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement collectif. Il en va de même pour la P 1.4-4.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois

d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par le classement adapté de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

> La trame verte et bleue est repérée à l'échelle du territoire uniquement en référence SRCE, quid du SCoT ? A l'échelle du territoire, le projet ne semble pas avoir fait le travail de l'identification de la TVB au regard de la carte du SCoT (DOO p37) et au niveau parcellaire, le travail n'est pas appréhendable. Comment s'inscrit-il dans ces prescriptions ?

Où trouver la réalisation des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire ?

Le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances. Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11)

D'un point de vue règlementaire, la traduction visera le développement des mesures nécessaires en vue de permettre les rénovations thermiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), délimitation de zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques et de secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production

d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4), la mise en place de mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique (Cf document de planification en matière d'énergie-climat - Plan Climat Air Energie Territorial) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-6), des mesures de protection adaptées des îlots de fraîcheur existants et création de nouveaux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), la mise en œuvre les mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques connus sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8) et de mesures adéquates de maîtrise (cf aléas) et de limitation des enjeux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9) et la préconisation de mesures adaptées (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10).

> La communauté de communes Artagnan en Fezensac s'est dotée d'un PCAET à l'échelle du PETR du Pays Armagnac dont elle est membre. Comment le projet communal s'en saisit-il ? Comment s'inscrit-il dans les prescriptions du SCoT autrement qu'en invoquant l'absence d'obligation réglementaire dans le cadre de la carte communale ?

Le SCoT flèche le développement des **produits touristiques** diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne)

> Le projet communal n'identifie pas de projet de développement touristique mais il permet le changement de destination vers du logement touristique pour les habitations existantes. Faut-il comprendre que tous les logements sont potentiellement concernés par un changement de destination ? Si oui, qu'est ce qui sous-tend cette possibilité ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Coteaux Arras Gimone la production de logements est estimée à 1900. Pour le niveau 5, cela représente 627 logements répartis entre les 26 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> Le projet de la commune évoque un scénario de développement de 7 logements à l'horizon 2040 correspondant à la répartition des objectifs chiffrés réalisée par l'intercommunalité s'appuie sur une version provisoire du SCoT de Gascogne de 2021 (cf approbation 2023). Pour autant, l'analyse

démographique produite dans le diagnostic ne permet pas d'évaluer les besoins diversifiés des habitants, notamment par la taille, la forme urbaine, le statut d'habiter. Si règlementairement la carte communale ne dispose pas d'outil, rien n'empêche de produire de tels éléments pour tendre à garantir la mise en œuvre du SCoT tout en répondant aux besoins des habitants actuels et à venir.

Remarques sur le document

P 10 le contexte supra communal ne fait pas référence au SCoT posant la question du positionnement de la commune dans la stratégie d'aménagement et dans sa mise en œuvre.

P 52 : le dossier fait référence à une commune du Béarn. Les éléments évoqués pour traiter du fonctionnement écologique sont-ils bien liés au territoire de la commune de Mourède ?

Il est regrettable que la cartographie ne fasse pas partie intégrante du dossier. Une telle intégration faciliterait l'appréhension du dossier.

La rédaction du dossier nécessite une mise en cohérence des éléments afin d'éliminer des confusions.

De façon générale, les justifications manquent d'arguments. Le tableau de compatibilité du projet avec le SCoT évoque des éléments qui ne sont pas identifiés dans le diagnostic.

Conclusion

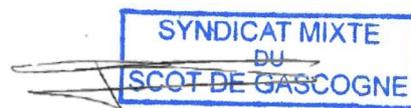
Il est regrettable que le SCoT n'ait pas été pris en compte dès le diagnostic. Le projet aurait pu ainsi répondre aux prescriptions qui flèchent cette partie du dossier et en tirer des enjeux plus fins. Cela aurait également permis d'inscrire le projet communal en transversalité des multiples thématiques de l'aménagement pour dépasser l'accueil d'habitant et la construction de logements.

Il est également regrettable pour la mise en œuvre du SCoT constituant la stratégie d'aménagement de 397 communes et visant à changer de modèle d'aménagement face aux effets du dérèglement climatique ne soit évoqué dans le dossier que d'un point de vue strictement réglementaire (cf capacité de la carte communale). Le dossier ne cherche qu'à démontrer la pertinence de la localisation des zones constructibles, positionnant l'ensemble des autres enjeux de l'aménagement en contrainte avec pour conséquence de rater l'engagement dans le changement de modèle. Rien n'empêche une carte communale de dépasser cet aspect strictement réglementaire pour mettre en œuvre le SCoT dans sa dimension changement de modèle.

Aussi, au vu de l'analyse, de nombreux éléments viennent questionner la compatibilité de ce projet de carte communale avec le SCoT de Gascogne et le fragilisent.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 18 janvier 2024

AVIS 2024_P08 SUR LE PROJET DE DEMANDE PREALABLE SUR LA COMMUNE DE BEDECHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 17 janvier 2024,

Points de repère

Le 18 décembre 2023, le service instructeur de la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une Demande Préalable sur la commune de Bédéchan déposée par Marie-Christine MALHOMME.

Il s'agit d'une demande pour laquelle, la compatibilité directe avec le SCoT ne s'applique pas. Pour autant, chaque projet quelle que soit sa surface vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

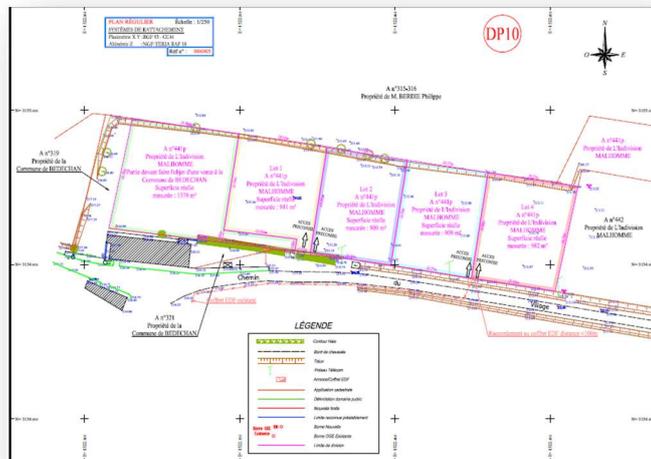
La commune de Bédéchan est, au regard du SCoT de Gascogne, une commune rurale périurbaine dont le développement doit être mesuré au regard de ses besoins.

Elle dispose d'une carte communale approuvée en 2014.

Pour mémoire, le Syndicat mixte a été saisi sur une demande de CU sur ce même terrain en juillet 2023. Il avait rendu un avis défavorable.

Description de la demande

La demande porte sur une division parcellaire d'un terrain de 8758 m2 en vue de réaliser plusieurs constructions (lotissement 5 lots).



Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s’appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l’ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d’indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d’urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d’urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d’urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Il s’agit d’une demande pour laquelle, la compatibilité directe avec le SCoT ne s’applique pas.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l’horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s’articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d’espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d’une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d’appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d’armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l’horizon 2040 d’enveloppes d’objectifs chiffrés d’accueil d’emplois, d’habitants et de production de logements à atteindre et d’un maximum à ne pas dépasser pour l’objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- 1 commune, pôle structurant des bassins de vie du territoire – niveau 2
- 2 communes en binôme : pôles relais - niveau 3

- 1 commune : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Bédéchan est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré.

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement.

Origine rejets d'assainissement :

- Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, assainissement autonome réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus), inscription dans les documents d'urbanisme, des mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)
- Mise aux normes des stations d'épuration collectives (cf. réglementations en vigueur et respect des milieux naturels et du voisinage), améliorent leurs performances d'assainissement, conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3)
- Origine ruissellement : développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration, inscription de mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement et respect des dispositions des SAGE (dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

> Si la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, la DP devrait y faire référence. De la même façon, elle devrait indiquer la façon dont les aménagements de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration sont envisagés pour permettre la mise en œuvre du SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communale identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. Le développement urbain peut être ouvert sous condition au sein des hameaux structurants. Il est interdit dans les écarts à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles, agrotouristiques et artisanales (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes Coteaux Arras Gimone l'enveloppe foncière maximale est de 176 ha. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 58,

08 ha à l'horizon 2040 avec un premier jalon à 36,3 ha pour 2030 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> La communauté de communes a réalisé un travail de répartition du plafond foncier pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins. La DP visant l'urbanisation de 8 758 m² devrait y faire référence pour lui permettre de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de communes Coteaux Arras Gimone, elle est estimée à 0,67 % correspondant à un accueil de population de 2 500 habitants répartis en pourcentage par l'intercommunalité pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 825 habitants supplémentaires en 23 ans pour les 26 communes dont Bédéchan.

> La communauté de communes a réalisé un travail de répartition de l'objectif démographique pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins. La DP visant la création de 5 terrains à bâtir devrait y faire référence pour lui permettre de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Savès la production de logements est estimée à 1640. Pour le niveau 5, cela représente 623 logements répartis entre les 26 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics en proposant une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> La communauté de communes a réalisé un travail de répartition de l'objectif de production de logements pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins. La DP visant la création de 5 terrains à bâtir devrait y faire référence pour lui permettre de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne. Il va de même concernant la variété de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements ainsi qu'à l'évolution de leurs parcours résidentiels.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Pour mettre en œuvre le SCoT de Gascogne, la DP identifie et conserve les éléments constitutifs du paysage agropastoral et bocagers, repérer et préserver les points de vue et perspectives visuelles, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crêtes, inscrire une frange urbaine (non construite, non aedificandi et d'une largeur minimale de 5m) marquant la transition entre les espaces

urbains et les espaces agro naturels, notamment pour limiter les conflits d'usage et participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation, et prévoir la mise en valeur de l'entrée de village.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> La DP devrait identifier les éléments qui constituent la TVB et amener des éléments d'analyse susceptibles de montrer qu'il permet la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Conclusion

Si la DP sur la commune de Bédéchan ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'elle n'apporte pas les éléments nécessaires pour en permettre la mise en œuvre notamment concernant :

- la sécurisation, préservation, économie et optimisation de la ressource en eau
- l'économie et optimisation le foncier
- le développement plus équilibré et plus maillé du territoire
- la politique ambitieuse en matière d'habitat
- la préservation des paysages supports de l'identité rurale du territoire.
- la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue

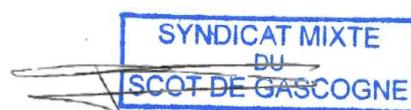
En accordant cette DP, le maire de Bédéchan obèrerait la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans le SCoT de Gascogne qui vise à permettre au territoire d'être résilient face au dérèglement climatique qui impacte chaque jour la vie des habitants.

Aussi il convient de rendre un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne porteur d'un changement de modèle d'aménagement pour faire face aux effets du dérèglement climatique et d'inviter le demandeur à apporter des précisions au regard des éléments fléchés ci-dessus, notamment des détails concernant le découpage parcellaire afin de garantir le projet contre le risque juridique.

Par ailleurs, pour rappel, il est possible dès lors que le document d'urbanisme est en cours d'élaboration ou modification de pouvoir surseoir à statuer au regard du risque de consommation excessive d'ENAF.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 1^{er} février 2024

AVIS 2024_P09 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE D'AYZIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 1^{er} février 2024,

Points de repère

La commune d'Ayzieu est membre de la Communauté de Communes du Grand Armagnac. Elle est située à 10 min d'Eauze et de Cazaubon, 40 min de Mont-de-Marsan et 50 min d'Auch. Elle fait partie du bassin de vie d'Eauze et du bassin d'emploi d'Auch.

Le 5 décembre 2023, elle a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur son projet de révision de carte communale prescrite le 14 juin 2021. Elle est actuellement sous le régime d'une carte communale approuvée le 11 avril 2013.

Il s'agit d'une 2^{ème} version de la carte communale pour laquelle le Syndicat mixte a rendu un premier avis le 27 avril 2023 et dont la conclusion était la suivante : « l'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne révèle de multiples points d'incompatibilité relevant des enjeux liés au paysage, à la ressource en eau, au fonctionnement écologique, à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise des risques et des nuisances, à l'habitat, à la mobilité.

Par ailleurs, elle relève également des faiblesses tant dans la structuration que dans la rédaction et que dans l'explication des choix du projet communal, qui fragilisent la procédure au niveau juridique. Aussi, il peine à s'inscrire globalement dans les orientations du SCoT de Gascogne.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement stratégique partagé par 397 communes, le projet communal doit s'appuyer sur le SCoT de Gascogne constituant un guide de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme. »

Le projet de la commune

A travers la révision de sa carte communale, la commune d'Ayzieu poursuit deux objectifs :

- permettre le développement d'une entreprise communale, la Scierie Ortyl,
- maintenir de jeunes entrepreneurs et le développement de la filière bois.

A l'horizon 2030, la commune envisage d'accueillir 12 habitants supplémentaires pour atteindre environ 170 habitants nécessitant la production de 6 logements supplémentaires qui seront produits sur une zone Zc2 de 0.79 ha en continuité nord du centre bourg dont la commune est propriétaire.

L'identification de cette zone a été guidée par 6 principes :

- intégration du développement dans l'urbanisation, le patrimoine et le paysage environnant,
- disponibilité foncière des espaces,
- valorisation agricole,
- gestion économe des sols,
- gestion des risques, la desserte en réseaux.

La commune souhaite également accompagner le développement économique et a défini, en collaboration avec le porteur de projet, un espace dédié au développement de la scierie présente historiquement sur la commune. Il s'agit d'une zone ZCe à vocation économique de 1,66 ha pour permettre la création de 5 nouveaux bâtiments (stockage bois et matériel, lignes de production bois scié, granulés, accueil administratif et clients) sur le terrain actuel de l'entreprise, créer 1 à 2 emplois pérennes ainsi que de l'emploi saisonnier et intérimaire. La délimitation de cette zone constructible a été opérée sur l'espace actuellement occupé en intégrant un recul avoisinant les 10 m depuis le ruisseau au nord du site. Un stockage extérieur sur un terrain voisin que l'entreprise a acquis est également prévu.

Du point de vue environnemental, la commune compte plusieurs sites remarquables notamment la présence d'une zone Natura 2000 sur une petite partie de son territoire, la Zone Spéciale de Conservation Etangs d'Armagnac. Elle abrite également plusieurs autres réservoirs de biodiversité dont 3 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ainsi que plusieurs zones humides autour de la rivière de la Douze et ses affluents. L'analyse de la trame verte et bleue du territoire révèle également la présence de corridors boisés à préserver aux marges occidentale et orientale du territoire communal ainsi qu'un corridor de plaine à préserver à l'Ouest de la commune. Ces éléments sont traduits dans le projet en espaces à protéger pour des raisons écologiques : les secteurs ZNe, ZNp et ZNi :

- ZNe : Natura 2000 des étangs d'Armagnac et les différentes Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) associées à la Douze et à ses principaux affluents et sur les côteaux.
- ZNp : aux grands boisements identifiés dans le Porté à Connaissance fourni par l'Etat sur la commune hors du ZNe et actualisés avec la vue aérienne, et à la lisière agro-naturelle à aménager dans le projet de quartier au contact avec la zone agricole sur une largeur de 5 mètres.
- ZNi correspondant principalement au corridor écologique lié à la Douze impactée par le risque inondation et couverte par la cartographie informative des zones inondables (CIZI) hors zone Natura 2000. Les petits cours d'eau sont également intégrés au zonage ZNi même s'ils ne sont pas couverts par la CIZI ; une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux a été positionnée. Pour ce zonage, a été mis en place une bande forfaitaire de 10 mètres de part et d'autre de la berge des ruisseaux.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le Code de l'Urbanisme qui prévoit (Art L101-2) les objectifs à atteindre pour un document d'urbanisme et sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers : l'Ouest du département est fortement rural et connaît des difficultés pour se développer alors que l'Est bénéficie du rayonnement toulousain ce qui entraîne une arrivée massive d'habitants sur les territoires. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Ayzieu est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré. Néanmoins, son niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

L'analyse du projet révèle qu'il n'y a pas d'évolution au regard de l'avis n° 1 du Syndicat sur les dimensions :

- valoriser l'agriculture présente sur le territoire
- sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau (les éléments apportés concernant la défense incendie ne permettent pas d'évaluer la compatibilité avec le SCoT)
- lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances
- développer et améliorer les mobilités internes au territoire

Concernant l'**objectif démographique** à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Grand Armagnac, elle est estimée à 0,48%, correspondant à un accueil de population de 1 500 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et à 435 habitants pour l'ensemble des communes de niveau 5.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 12 nouveaux habitants à l'horizon 2030 qui s'inscrit dans la répartition arithmétique autour de 12 habitants par commune de niveau 5 pour ce même horizon. Pour autant, ce choix est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Le dossier évoque une discussion sur la répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature en 2021 et l'engagement de l'intercommunalité dans la démarche de PLUI, mais pas sur le projet de la commune en tant que tel. Par ailleurs des éléments rédactionnels non harmonisés génèrent de la confusion sur le scénario démographique envisagé par la commune : p 161, 10 nouveaux habitants sont évoqués à l'horizon 2040 et en p 162, 12 à l'horizon 2030.

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes Grand Armagnac l'objectif d'emploi est de 340 emplois dont 16 % (54) pour les communes rurales telle qu'Ayzieu (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.

> Le projet vise, à travers le développement de la scierie, la création de 1 à 2 nouveaux emplois, en plus du personnel saisonnier et intérimaire. Cette progression le rendrait, du point de vue arithmétique, compatible avec la P.2-2.1 si le projet communal était à l'horizon 2040. De plus comme pour le scénario démographique, rien dans le dossier ne laisse penser que le projet communal a fait l'objet d'une discussion en intercommunalité.

> Par ailleurs, le projet de développement de la scierie semble flécher une seule parcelle, celle sur laquelle l'activité est actuellement présente, avec en perspective, la construction de plusieurs bâtiments sur cette surface. Elle semble aussi prendre en compte la dimension environnementale et paysagère. Pour autant des éléments dans le dossier viennent contredire cette vision : p 137 est évoqué la nécessité d'augmenter la surface foncière et l'identification de deux parcelles pressenties pour l'extension immédiatement au nord de la scierie actuelle. De plus, un stockage extérieur sur un terrain voisin que l'entreprise a acquis semble également prévu.

De quel terrain s'agit-il ? La parcelle au nord présente des enjeux environnementaux importants qu'il convient de préserver. L'activité de stockage est-elle compatible avec ces enjeux ? Si ce n'est pas le cas alors comment se traduit la séquence ERC ?

Concernant le **développement de l'habitat**, le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Aussi, à l'horizon 2040, il prévoit la production de 24 520 logements sur l'ensemble de son territoire pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures.

Pour la Communauté de communes du Grand Armagnac, ce besoin est estimé à 1 780 logements réparti en pourcentage par niveau d'armature. 427 logements sont fléchés sur les 18 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

> Le projet communal estime son besoin en logements à 6 à l'horizon 2030, correspondant au scénario démographique souhaité par la commune, mais qui est loin de la répartition arithmétique pour les 13 communes de niveau 5 dans le DOO du SCoT de Gascogne.

De plus, si le projet communal porte une analyse sur les typologies de logements existantes et sur la composition de sa population, comment expliquer qu'elle ne débouche que sur un besoin quantitatif de 6 nouveaux logements neufs qui seront produits en construction avec une densité de 8 logements à hectare ? Quid de la diversification notamment en lien avec le futur développement économique (saisonniers, intérimaires) ? Même si la carte communale ne dispose pas d'outil pour aller très loin, le projet politique qu'elle porte doit pouvoir s'exprimer sur ce type de question.

Concernant la dimension foncière, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Grand Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 78 ha. Pour les 18 communes de niveau 5, cela représente au maximum 23,4 ha (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> Le projet communal estime son besoin foncier à l'horizon 2030 à 0,79 ha, fléché sur la zone ZC2. Ce choix tient-il compte du résultat de l'étude de densification qui révèle un potentiel de 1,1 ha ? Par ailleurs, il existe une confusion sur l'étude de densification entre une version présentée p.77-

78 RP et l'étude de densification reprise dans la justification des choix p.182 RP : ces deux versions présentent des différences sur les parcelles proposées à la densification et à l'extension qui conduit à une incohérence sur la logique de la définition de la politique foncière dans le projet de la commune.

De plus, à l'horizon 2030, pour les 18 communes de niveau 5 du Grand Armagnac, l'objectif à ne pas dépasser est 1.3 ha. La méthode et l'objectif de la commune de ne pas dépasser les 0, 79 ha ont-ils fait l'objet d'une discussion intercommunale ?

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Alors que le diagnostic évoque la TVB du SCoT de Gascogne, la justification des choix n'en fait pas état.

Au niveau parcellaire le travail n'est appréhendable que pour la zone ZCe. Afin d'éviter une éventuelle incompatibilité sur ce point avec le SCoT de Gascogne, une déclinaison de la TVB à l'échelle parcellaire de la ZC2 à ajouter au dossier paraît nécessaire. Il en va de même pour les inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, P1.5-4).

Enfin concernant les zones d'urbanisation future et notamment le secteur dédié au développement économique a fait l'objet de sondages pédologiques constatant l'absence de zones humides et d'un inventaire faune/flore relevant l'absence d'espèces protégées (p.55 EE). Cependant le manque de précisions concernant le nombre de passages et la saisonnalité de cet inventaire ne permet pas d'exclure l'absence certaine d'enjeux sur ces secteurs.

Comment le projet compte-t-il assurer le maintien de ces habitats naturels et à défaut, de réduire voire de compenser les impacts induits par ces aménagements ? Sans justification ajoutées au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.

Cette analyse des enjeux écologiques sur le secteur de développement envisagé à vocation économique pointe une rupture de la continuité écologique humide à la limite nord de la scierie (p.145 RP), dû à la présence d'un obstacle à l'écoulement (pont). Or le projet ne prévoit pas de mesures de restauration et résorption de ces discontinuités, qui conduit à une potentielle incompatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Remarques sur le dossier

- p.17, p 79, p 115, p 159 RP évoquent la procédure de PLU qui n'implique pas les mêmes choses que la celle de la carte communale fléchée pour la commune d'Ayzieu.
- p 22 : la carte de l'armature du SCoT de Gascogne ne correspond pas à celle du SCoT approuvé.

Informations complémentaires

A l'occasion de l'examen en bureau, les éléments d'information complémentaires suivants ont été apportés au débat :

- la communauté de commune Grand Armagnac a été consultée dans le cadre de l'amélioration du projet au regard des avis transmis en avril 2023. La structuration actuelle de l'intercommunalité rend difficile sa prise de position officielle sur le projet qui de ce fait n'a pas été validé collectivement par une délibération. Pour autant cette consultation a donné lieu à un échange avec la commune, le BE et l'intercommunalité (élu référent urbanisme et technicien dédiée au PLUI). La conclusion de cet échange a fléchi le risque de laisser la carte communale en vigueur continuer à produire ses effets, la nécessité de soutenir le développement de la scierie qui s'inscrit dans le développement économique de l'intercommunalité et la volonté de ne pas nuire à l'élaboration du PLUI à venir
- l'outil carte communale ne dispose pas d'outils opérationnels permettant de mettre en œuvre le SCoT. Pour autant, la prise en compte des enjeux doit pouvoir se faire à travers l'expression d'une intension politique

Conclusion

La commune d'Ayzieu a souhaité réviser sa carte communale afin de permettre le développement de la scierie Ortyl, maintenir les jeunes entrepreneurs sur son territoire et développer la filière bois.

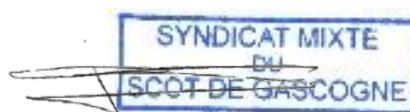
Il est regrettable qu'à de multiples reprises, le SCoT de Gascogne soit évoqué comme une contrainte dans l'élaboration de la carte communale, alors qu'il s'agit d'une stratégie d'aménagement du territoire partagée par 397 communes qui, en y inscrivant leur projet de d'urbanisme, viennent mettre en œuvre le changement de modèle d'aménagement porté par le SCoT pour faire face aux effets du dérèglement climatique. Il est également dommage que le syndicat mixte du SCoT n'ait pas été sollicité dans le cadre de la réflexion d'amélioration du projet suite au premier avis.

Il est dommageable que le diagnostic enrichi au regard du SCoT et les enjeux qui en découlent ne se traduisent pas par une évolution du projet et de sa construction et qu'ils ne participent pas non plus à une réelle évolution de la carte communale, si ce n'est celle des objectifs chiffrés avec des biais d'horizons différents en fonction des thématiques. La rédaction présente par ailleurs des incohérences qui desservent le projet. Enfin, puisque la CC GA a examiné et participé à l'évolution du projet, il est dommage que ses conclusions ne soient pas reprises afin d'inscrire la carte communale dans la réflexion sur le PLUI à venir.

Aussi, en l'état actuel, l'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne révèle de multiples points d'incompatibilité relevant des éléments fléchés par l'analyse et des enjeux liés à la valorisation de l'agriculture, à la ressource en eau, au fonctionnement écologique, à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise des risques et des nuisances, à l'habitat, à la mobilité.

Ces éléments associés aux faiblesses tant dans la structuration que dans la rédaction et que dans l'explication des choix du projet communal, peinent à s'inscrire globalement dans les orientations du SCoT de Gascogne et fragilisent considérablement la procédure au niveau juridique.

**Le Président,
Hervé LEFEVRE**



A Auch, le 5 mars 2024

AVIS 2024_P10 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LABASTIDE -SAVÈS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 1^{er} au 5 mars 2024,

Points de repère

La commune de Labastide-Savès a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur un projet de modification simplifiée n°2 de son PLU approuvé en janvier 2021.

La commune de Labastide-Savès est membre de la communauté de communes du Savès.

Le projet

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU vise à autoriser l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal et à ne plus règlementer les dimensions des fenêtres et châssis pour les constructions neuves.

Elle porte sur l'évolution en ce sens de l'article 3.2.1 de la zone AU relatif à l'assainissement des eaux usées « à défaut d'un assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome est exigé conformément à la réglementation en vigueur.

Elle porte aussi sur la suppression dans les zones Ua, Ub, AU, A et N de la phrase suivante : « les ouvertures des fenêtres et châssis de toit doivent être plus hautes que larges ».

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est posée aujourd'hui, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si elles sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatible avec le SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau. Aussi, il s'agit d'améliorer la qualité des rejets d'assainissement, en élaborant des schémas directeurs d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, en réservant le recours à l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (P1.4-2 du DOO du SCoT de Gascogne) et, selon les zonages d'assainissement collectif, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (P1.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

Si le projet évoque un courrier du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save en date du 17 octobre 2023 qui pourrait peut-être apporter un éclairage complémentaire, cette pièce ne fait pas partie du dossier. Aussi la question de comment ce projet de modification simplifiée vient-il s'inscrire dans cette prescription du SCoT de Gascogne est posée ?

Conclusion

L'évolution portée par le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Labastide-Savès n'apporte pas d'élément susceptible de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de Gascogne visant à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau et participant du changement de modèle d'aménagement nécessaire pour faire face aux effets du dérèglement climatique.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Labastide-Savès présente des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne rendant tout acte très fragile d'un point de vue juridique, puisque l'application de disposition incompatible avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'ait pas dès à présent lancé une révision pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne en parallèle de cette modification.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 21 mars 2024

AVIS 2024_P11 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER CLARAC 2 – SUR LA COMMUNE D'AUCH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 21 mars 2024.

Points de repère

Le 26 février 2024, le service instructeur de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de PA Clarac 2 de plus de 5 000 m² de surface plancher, déposé par la société EIFFAGE sur la commune d'Auch. Elle dispose d'un PLU approuvé le 26.03.2012.

Description de la demande

Le terrain d'assiette du projet de PA est situé au nord de la commune d'Auch et bordé :

- à l'ouest par le chemin de bataille
- à l'est par la rue du 8 mai
- au nord par la nationale 124
- A proximité immédiate de commerces, des services et d'équipements, il est accessible par le chemin de bataille et la rue du 8 mai. Une partie à l'est est en zone inondable.

- La superficie est de 20557 m² classée en zone 1AU du PLU approuvé et ne fait pas l'objet d'une OAP.
- Il est entouré de haies qui le positionnent dans un écrin de verdure et compte quelques arbres remarquables en périphérie. Ces éléments seront conservés. Le cœur du terrain étant actuellement en prairie. A proximité immédiate des commerces et des services ainsi que du cœur de ville, il pourra être destiné à accueillir des établissements pour personnes âgées de type EPHAD et résidence autonomie voire une crèche mais également un programme immobilier.
- Le projet est composé de 2 macro-lots avec des surfaces de 12 878m² pour le lot n°1 et 6 583m² pour le lot n°2 et un espace commun d'une surface de 1 116m² reliant la rue du 8 mai et le chemin de Bataille.
- Ce projet comprendra également un chemin piétonnier qui reliera le lot 2 à l'avenue du 8 mai ainsi qu'une réserve foncière le reliant au chemin de Bataille.
- Concernant la collecte des déchets, pour le lot n°1, une aire de présentation en bordure de la rue du 8 mai sera réalisée et pour le lot n°2, chaque acquéreur devra réaliser sur son lot une aire de présentation accessible depuis le chemin de Bataille.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production

de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est structurée autour de :

- 2 communes constituant le pôle central - niveau 1
- 4 communes : pôle de proximité - niveau 4
- 28 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune d'Auch est, avec Pavie, le pôle central dont le rôle métropolitain et régional doit être renforcé dans l'ensemble des dimensions de l'aménagement (habitat, mobilité, développement économique, équipements, services commerces...)

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT de Gascogne est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, elle est estimée à 0,56 % correspondant à un accueil de population de 7 250 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 1, cela représente environ 4 857 habitants supplémentaires en 23 ans pour les 2 communes : Auch et Pavie.

> Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 2 macros lots. Le nombre d'habitants susceptibles d'être accueillis s'inscrit-il dans l'enveloppe dédiée aux communes du pôle central et est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité permettant aux deux communes de remplir leur rôle. L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Comment le projet s'inscrit-il dans ces prescriptions, qui au-delà de l'application de la séquence éviter réduire compenser, flèche, dans les projets d'aménagement, l'identification d'éléments dont l'intégration dans la construction du projet participe à préserver les paysages supports de l'identité (éléments et espaces remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, éléments constitutifs des paysages agropastoraux, petit patrimoine vernaculaire, points de vue et perspectives visuelles les plus remarquable, franges urbaines et des franges agro-naturelles, alors qu'il s'agit d'un projet en extension) ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes

vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Dans le SCoT, pour le pôle central constitué d'Auch et Pavie, l'enveloppe foncière maximale est de 330 ha dont 181,5 ha pour le pôle central constitué d'Auch et Pavie.

> Les 20 557 m² du terrain dédié au projet, s'inscrivent-ils dans l'enveloppe de 181,5 ha maximum destinée aux 2 communes du pôle central. A-t-elle fait l'objet d'une discussion au niveau intercommunal, afin qu'elle soit répartie entre ces deux communes en fonction de leur projet et besoins ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité pour le document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4).

> Dans le projet où peut-on trouver l'identification, à l'échelle parcellaire sur le terrain d'emprise, des éléments constitutifs de la TVB en compatibilité avec la TVB du SCoT permettant d'écarter la présence d'enjeux TVB sur le projet d'aménagement (P 1.5-2, P1.5-3) ? De la même façon, où peut-on trouver l'inventaire habitat/faune/flore (P 1.5-4) et des zones humides (P 1.5-5) qui permettrait de confirmer une potentialité « forte » de présence de ZH qui apparaît dans les dernières couches SIG disponibles du SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

Le SCoT vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances. Il s'agit d'encourager la performance énergétique et climatique des bâtiments en intégrant les visées l'intégration des principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions dans les projets d'aménagement notamment (DOO SCoT de Gascogne : P 1.6-2).

> Comment le projet s'inscrit-il dans cette prescription ?

Il s'agit aussi de limiter les émissions de polluants atmosphériques et d'expositions des populations à la pollution de l'air, en éloignant, notamment, les nouvelles constructions des sources de pollution et en adaptant les formes urbaines et l'organisation du bâti (DOO SCoT de Gascogne : P 1.6-13) Il est également question de maîtriser les nuisances notamment sonores en développant des mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face ces nuisances (DOO SCoT de Gascogne : P 1.6-14).

> Au regard de la morphologie de la zone AU dans laquelle le projet s'inscrit qu'est-ce qui justifie d'urbaniser en priorité cette partie nord au contact de la RN124 susceptible d'exposer les futures populations à la pollution et au bruit ? Le talus existant est-il en capacité de réduire ces expositions ? Quelles adaptations des formes urbaines et de l'organisation du bâti permettront au projet de s'inscrire complément dans la prescription P 1.6-13 ? Quelles sont les mesures susceptibles de limiter l'exposition des personnes face ces nuisances évoquées dans P 1.6-14) ?

En matière de lutte contre le changement climatique, de maîtrise des risques et des nuisances, il est aussi question de limiter les pollutions induites par la gestion des déchets à travers le développement de mesures adaptées pour réduire les déchets à la source dans leurs documents d'urbanisme et de planification et veillent à ce qu'elles soient prises en compte également dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.6-15). Ces pollutions sont également limitées par le développement et le renforcement d'actions en termes de valorisation matière et de valorisation organique des déchets sur leur territoire, au plus près des gisements (collecte sélective, collecte séparée des bio-déchets, mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs...). Ce qui se traduit concrètement par des emplacements et équipements nécessaires à ces actions de valorisation dans les projets d'aménagement (locaux et/ou emplacements dédiés dans les constructions et les opérations d'aménagement, sites de tri, recycleries, plateformes de compostage,...) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.6-16).

> Le projet ne fait pas référence à de telles mesures évoquées par la prescription P 1.6-15 ? Une description plus fine des aires de présentation des déchets permettrait peut-être au projet de s'inscrire en compatibilité avec la P 1.6-16.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté d'agglomération, la production de logements est estimée à 3760 dont 2556 pour Auch/Pavie. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). Concernant la forme urbaine et le statut, au regard du SCoT de Gascogne, le pôle central Auch/Pavie réalise 20 % de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) et 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires. Elles intègrent, des taux de logements collectifs, intermédiaires et sociaux **dans les opérations d'aménagement** et dans le cadre des Orientations d'Aménagement.

> La lecture du projet ne permet pas de comprendre ce qui va être réalisé en termes d'équipement et de logement. Aucune information n'est donnée sur la quantité de logements en lien avec la production à venir sur la commune de Pavie, sur la diversité (forme urbain, statut d'habiter, taille) et sur le type d'équipement à venir. Sans ces précisions le projet la compatibilité avec le SCoT de Gascogne ne peut être révélée.

Le SCoT de Gascogne vise à développer des équipements et des services adaptés aux évolutions démographiques, et notamment au vieillissement de la population. Il s'agit, notamment de développer une gamme diversifiée d'établissements publics ou privés en lien avec les professionnels concernés, permettant une réponse aux besoins de tous, quel que soit le degré de dépendance et les pathologies connexes liées au vieillissement (centres d'hébergement temporaire, centre d'accueil de jour, résidences autonomie, Établissements d'Hébergement

pour Personnes Agréées Dépendantes...). Ces hébergements sont implantés au sein des centralités, à proximité des commodités, sous réserve de la prise en compte des besoins réels des occupants et de leurs interactions avec ces commodités (DOO SCoT de Gascogne : P3.2-3).

> Quels sont les éléments qui permettent de dire que le projet à travers la réalisation d'un EHPAD sur le lot 1 prend en compte les besoins des occupants et leurs interactions avec les commodités et ainsi l'inscription dans la prescription ci-dessus ?

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.3-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Comment le projet de PA s'inscrit-il dans ces prescriptions du SCoT de Gascogne pour en participer à la mise en œuvre, d'autant plus pertinente au regard de la localisation du projet ?

Information complémentaire

Au regard du peu d'éléments permettant d'appréhender le projet, le Syndicat mixte a pris l'attache du service ADS. Il en ressort qu'un PC pour la réalisation d'un EHPAD a été déposé en parallèle de ce PA sur le lot 1 et qu'aucun projet concret n'existe encore sur le lot 2, les discussions avec les acteurs étant en cours.

Conclusion

L'analyse de la demande de PA «Clarac 2 » de la commune d'Auch révèle un grand nombre d'éléments risquant de restreindre considérablement la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Ils sont liés aux dimensions de :

- développement équilibré du territoire
- paysages supports de l'identité rurale du territoire.
- économiser et optimiser le foncier
- fonctionnement écologique
- lutte contre le changement climatique, maîtrise des risques et des nuisances
- politique de l'habitat
- développement des équipements et des services
- des mobilités

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Sans ces éléments le PA présente des freins à la concrétisation de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité avec le SCoT.

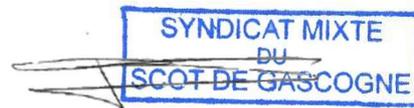
Par ailleurs, au regard des discussions en cours notamment sur le lot 2, cet avis doit servir de guide pour construire le projet en compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Le syndicat mixte du SCoT de Gascogne est en mesure d'accompagner ces discussions.

Point de vigilance :

Concernant le PC en cours, même s'il ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Il est alors question de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité. Les parties d'un document d'urbanisme incompatible avec le SCoT sont abrogées, entraînant une impossibilité de les appliquer puisqu'elles sont devenues illégales. En cas de délivrance dans ces conditions, un/des recours peuvent aller jusqu'à l'annulation des autorisations prises et l'engagement de la responsabilité du maire.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 avril 2024

AVIS 2024_P12 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LECTOURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 2 avril 2024,

Points de repère

Le service instructeur de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur un projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Lectoure approuvé en décembre 2020.

La mise à disposition du public est prévue à partir du 8 avril 2024

La commune de Lectoure est membre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise engagée dans l'élaboration d'un PLUI.

Le projet

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU vise à rectifier des erreurs manifestes dans le règlement graphique précisant les zones d'implantation où les bâtiments d'habitation existants (logement et/ou hébergement) peuvent faire l'objet d'extensions ou de piscines.

Elle porte sur le reclassement de 2 secteurs NP (Naturel Protégé) en Nhp (Naturel habité Protégé) parce qu'il semble davantage correspondre à la réalité de l'usage des terrains puisque

l'un a été largement anthropisé au fil du temps et ne présente plus de caractère naturel et que l'autre constitue un parc/jardin aménagé et entretenu.

Le zonage NP correspondant aux « zones naturelles ayant de forts enjeux, paysagers, écologiques et environnementaux », dont le règlement du PLU applicable interdit toute construction (y compris extensions et piscines) autre que celles de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».

Le zonage NhP permettra aux habitations isolées dans le Périmètre du Site Patrimonial Remarquable de bénéficier d'extensions mesurées et de piscines.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT (date exécutoire).

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est structurée autour de :

- 2 communes : pôle structurant de bassin de vie - niveau 2
- 3 communes : pôle de proximité - niveau 4
- 38 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Lectoure est pôle structurant de bassin de vie qui doit être conforté.

Le SCoT vise à **préserver les paysages supports de l'identité** rurale du territoire, aussi les collectivités locales et les porteurs de projets mettent en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser lors de la définition de leurs projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur, afin d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne).

Il s'agit également de veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements en maîtrisant l'intégration paysagère des nouvelles constructions en s'appuyant sur ces éléments identitaires et constitutifs des paysages et de l'architecture locale (P1.1-5 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Le projet de modification simplifiée concerne le secteur de la Tannerie royale, compris dans un périmètre SPR. Comment le projet à venir sur ce secteur s'inscrit dans ces prescriptions ?

Le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit notamment de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Lomagne gersoise, l'enveloppe foncière maximale est de 240 ha à l'horizon 2040 représentant pour les 2 communes de niveau 2, au maximum 103,2 ha (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> L'absence de précision quant au projet à venir questionne la consommation de foncier qui peut en découler au regard de l'objectif du SCoT.

Le SCoT de Gascogne **vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue** du territoire. Il s'agit d'améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et d'assurer le fonctionnement écologique global en identifiant et qualifiant, dans le cadre des documents d'urbanisme et projets d'aménagement, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de leur territoire à leur échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent. Toute atteinte aux continuités écologiques devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique (P1.5-2 du DOO du SCoT de Gascogne).

Par ailleurs, l'identification de la trame verte et bleue est réalisée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et les projets d'aménagement identifient la trame verte et bleue au droit de leur périmètre d'étude. Des mesures de protection adaptées sont mises en œuvre afin de maintenir les continuités écologiques identifiées. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique (P1.5-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Les secteurs concernés par le changement de règlement sont zonés en NhP et sont situés dans le SPR (Site Patrimonial Remarquable), qui correspond à des zones naturelles ayant de forts enjeux paysagers, écologiques et environnementaux. Le projet de modification simplifiée, dans l'auto-évaluation environnementale, ne considère que les espaces naturels disposant d'une protection. Où peut-on trouver les éléments d'analyse susceptible d'argumenter l'absence d'enjeux au regard de ces prescriptions n'est évoqué.

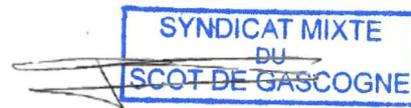
Conclusion

La modification simplifiée n°2 du PLU de Lectoure appelle la remarque suivante au regard de la compatibilité avec les SCoT de Gascogne : cette évolution du document d'urbanisme local révèle des points d'incompatibilité, notamment sur les dimensions paysage, foncier, fonctionnement écologique.

Une information plus fine sur les objectifs poursuivis et le ou les projets que la modification vient permettre, aurait peut-être pu l'aider à s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de Gascogne. Elle conduit également à s'interroger sur la comptabilité du PLU avec le SCoT de Gascogne et aux risques juridiques qui peuvent découler de l'absence de comptabilité puisque l'application de dispositions incompatibles avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'ait pas lancé une révision ou au moins n'évoque pas les travaux du PLUI pour motiver cette modification simplifiée.

Le Président,

Hervé LEFEVRE



A Auch, le 3 avril 2024

AVIS 2024_P13 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE MONTESTRUC-SUR-GERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 2 avril 2024,

Points de repère

Le service instructeur de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur un projet de modification simplifiée n°1 de son PLU de la commune de Montestruc-sur-Gers approuvé en décembre 2019.

La mise à disposition du public est prévue à partir du 8 avril 2024.

La commune de Montestruc-sur-Gers est membre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise engagée dans l'élaboration d'un PLUI.

Le projet

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise à compléter les listes des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et en zone de loisir et à autoriser le changement en zone UL

Elle porte sur l'intégration à la liste de :

- 3 granges en zone A
- 1 bâtiment lié à une activité liée au tourisme, aux sports et aux loisirs en zone UL

Elle porte également sur

- la création d'un sous-secteur UL1 afin de permettre le changement de destination de bâtiments existants en habitation
- l'adaptation du règlement de la zone A pour y autoriser le changement de destination

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT (date exécutoire).

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est structurée autour de :

- 2 communes Pôle structurant de bassin de vie - niveau 2
- 3 communes : pôle de proximité - niveau 4
- 38 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Montestruc sur Gers est pôle de proximité dont le niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Le SCoT de Gascogne vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation en polarisant et densifiant le développement au sein des communes structurantes. Concernant le changement de destination, les bâtiments isolés susceptibles de s'y inscrire au sein des espaces agricoles et naturels sont identifiés dans la mesure où ils (P 1.3-1-8 DOO du SCoT de Gascogne) :

- Ne compromettent pas le fonctionnement et le développement actuel ou futur des exploitations agricoles
- Ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants
- Ne compromettent pas la qualité paysagère et écologique du site
- Permettent la préservation de bâtiments ayant une valeur patrimoniale ou économique.

> Si la modification simplifiée s'inscrit dans les dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, comment traite-elle la question de l'absence de nécessité de renforcement des réseaux dans l'identification des bâtiments susceptibles de changer de vocation ?

Le SCoT de Gascogne vise à développer, structurer et mailler l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de règlementer afin de développer une offre structurée et diversifiée pour répondre aux besoins des touristes et mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne en tenant compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

Il vise également à développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires. Il s'agit d'identifier et mettent en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, thermes, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie, figures historiques...) en analysant le besoin en équipements et aménagements spécifiques et règlementent en conséquence, dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne)

> La modification simplifiée vise la création d'un sous-secteur UL1 afin de permettre le changement de destination d'un bâtiment à vocation touristique en une habitation. De quoi retourne exactement l'usage actuel du bâtiment en zone UL fléché dans ce changement de destination ? Comment s'inscrit-il dans le développement, la structuration, le maillage de l'offre touristique ? Si ce choix résulte d'une analyse du besoin en équipements touristiques, où peut-on trouver les éléments qui le sous-tendent ? Comment cette modification simplifiée s'inscrit-elle dans ces prescriptions du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT de Gascogne est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de communes Lomagne Gersoises, elle est estimée à 0,57 % correspondant à un accueil de population de 2700 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 4, cela représente environ 243 habitants supplémentaires en 23 ans pour les 3 communes : Montestruc sur Gers, Miradoux et La Romieu (P 3 DOO SCoT de Gascogne).

> Le projet évoque la perspective du changement de destination à vocation habitat. Cette vocation permet la production de logements qui doit faire l'objet d'une discussion intercommunale afin permettre à toutes les communes du niveau 4 de se développer en fonction de ses besoins. Si cette discussion a eu lieu notamment dans le cadre de la réflexion PLUI, son évocation dans la notice permettrait de lever le doute de la compatibilité avec le SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté de communes Lomagne gersoise, la production de logements est estimée à 2230 dont 223 pour Montestruc sur Gers, Miradoux et La Romieu. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

> Le projet évoque la perspective du changement de destination à vocation habitat. Cette vocation permet l'accueil d'habitants qui doit faire l'objet d'une discussion intercommunale afin permettre à toutes les communes du niveau 4 de se développer en fonction de ses besoins. Si cette discussion a eu lieu notamment dans le cadre de la réflexion PLUI, son évocation dans la notice permettrait de lever le doute de la compatibilité avec le SCoT.

Information complémentaire issue des échanges avec les membres du bureau

A travers cette modification simplifiée, la commune vise, à produire du logement en utilisant des espaces déjà artificialisés dans la perspective de l'optimisation et de l'économie du foncier au regard de ZAN. De plus, cette posture communale viendra alimenter les travaux en cours sur le PLUI.

Conclusion

En l'absence d'information plus fine sur les objectifs poursuivis et le ou les projets que la modification simplifiée n°1 du PLU de Montestruc-sur-Gers vient permettre, cette dernière appelle la remarque suivante au regard de la compatibilité avec les SCoT de Gascogne : cette évolution du document d'urbanisme local révèle des points d'incompatibilité, notamment sur les critères d'identification des bâtiments susceptibles de changer de vocation, les dimensions touristique, démographique et production de logements.

Elle conduit également à s'interroger sur la comptabilité du PLU actuel avec le SCoT de Gascogne et aux risques juridiques qui peuvent découler de l'absence de comptabilité puisque l'application de dispositions incompatibles avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'ait pas lancé une révision ou au moins n'évoque pas les travaux du PLUI pour motiver cette modification simplifiée.

Point de vigilance :

Le foncier utilisé pour les bâtiments agricoles n'entre pas dans la consommation d'ENAF. A partir du moment où il y aura changement effectif de destination ce foncier sera compté comme espace consommé à introduire dans la réflexion PLUI.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 26 avril 2024

AVIS 2024_P14 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CAPRAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 25 avril 2024,

Points de repère

Le 28 janvier 2024, la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur le projet de PLU de la commune de Saint-Caprais, arrêté le 7 décembre 2023 en conseil communautaire.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est le RNU qui s'y applique. Par ailleurs, un PLUi est en cours d'élaboration dans la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone.

Description de la demande

A travers son projet de PLU, la commune de Saint-Caprais vise à préserver l'espace agricole, travailler sur la biodiversité et l'érosion des sols, définir et organiser les secteurs constructibles, déterminer les perspectives de croissance démographique, du développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune ainsi que de prévoir les équipements communaux correspondants aux besoins actuels et à moyen terme.

Pour ce faire, Saint-Caprais vise à accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

Aussi, la commune envisage une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,7% permettant de compter environ 170 habitants. 20 nouveaux logements sont nécessaires pour répondre à cet accueil démographique envisagé par la commune. Le besoin foncier, quant à lui estimé au maximum à 2 hectares, est consacré exclusivement à la production des nouveaux logements.

Aussi, le PADD du PLU s'articule autour de 3 axes :

- A travers ce premier axe, « Saint-Caprais, une identité rurale préservée », il s'agit de préserver et de développer les richesses environnementales du territoire, de valoriser et sauvegarder les aménités rurales et d'accompagner le maintien et le développement de l'agriculture ;
- Le deuxième, vise à faire de Saint-Caprais, un bourg accueillant à conforter, en mettant en place les conditions d'un développement démographique maîtrisé, en portant un projet urbain qui conforte le bourg et son rôle de centralité et en améliorant la qualité du cœur de bourg ;
- A travers ce troisième Axe 3, « Saint-Caprais, un projet de territoire durable », il s'agit de penser l'urbanisation en réponse aux enjeux de demain, de porter un projet connecté et de lier accueil d'habitants et développement économique.



Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040, élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers tout en s'appuyant sur les spécificités. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par

chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois et d'habitants à atteindre, de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Saint-Caprais est identifiée comme une commune de rurale périurbaine à conforter en tant que lieux de vie de l'armature du SCoT de Gascogne. A ce titre, elle dispose d'un développement urbain mesuré. Néanmoins, son niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population. (DOO SCoT de Gascogne : P2)

> Saint-Caprais s'inscrit dans un contexte territorial plus large en tant que commune membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle-même membre du PETR des Portes de Gascogne. Quels enjeux sont tirés du positionnement de la commune et de son projet dans l'articulation et la complémentarité de ces démarches ainsi que des différentes échelles territoriales ?

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle est estimée à 0,91%, correspondant à un accueil de population de 2 500 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et à 825 habitants pour l'ensemble des communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3).

> Dans le PADD, la période de référence pour établir le taux de croissance démographique est 2008-2018 et il n'est pas indiqué de pourcentage de croissance. Dans la justification des choix c'est 2009-2014 qui est évoqué avec une croissance de 1,7 %. Les objectifs démographiques du SCoT de Gascogne s'appuient sur la période 2007-2017. Pour la 3 CGA cela correspond à 0,70 % de croissance. Quelle période de référence est prise ne compte ? Comment s'articule-elle avec les choix de l'intercommunalité ?

L'objectif démographique de la commune vise à accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Ce choix a été discuté et partagé à l'échelle intercommunale et acté par une délibération communautaire en référence avec la P 3 du DOO du SCoT de Gascogne. La justification en indiquant que la croissance s'inscrit en cohérence avec le SCoT mériterait d'être précisée en ce sens (cf. source de confusion au regard, notamment des différentes périodes de référence). C'est la discussion et la délibération intercommunales et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité. Il paraît essentiel d'y faire référence.

Concernant le développement de l'habitat, le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Aussi, à l'horizon 2040, il prévoit la production de 24 520 logements sur l'ensemble de son territoire pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures.

Pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, ce besoin est estimé à 1 900 logements réparti en pourcentage par niveau d'armature. 627 logements sont fléchés sur les 26 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

> L'objectif de la commune inscrit dans son projet d'urbanisme est de produire 20 logements à l'horizon 2040 correspondant à l'objectif du SCoT pour des communes de niveau 5 de la 3CAG décliné de manière arithmétique. Pour autant, la Communauté de communes, à travers une délibération en référence avec la P 3 du DOO du SCoT de Gascogne, a partagé l'objectif de 22 logements supplémentaires à Saint Caprais à l'horizon 2040. Ce décalage est-il volontaire et vu dans le cadre des discussions intercommunales ?

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite

en pourcentage selon l'armature. Pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, l'objectif d'emploi est de 590 emplois dont 83 pour les communes rurales telle que Saint-Caprais (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.

> Si le projet cible des secteurs d'activités potentiels développeurs d'emplois (agriculture, artisanat, tourisme), notamment via le changement de destination de bâtiments agricoles vers de l'activité, il ne les quantifie pas.

Dans le cadre de la discussion intercommunale, 14 % de l'objectif de création d'emplois du SCoT de Gascogne est attribué aux 26 communes de niveau 5, correspondant à 3 emplois supplémentaire à l'horizon 2040, en déclinaison arithmétique. Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans cet objectif ?

Concernant la dimension foncière, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1 296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, l'enveloppe foncière maximale est de 110 ha. Pour les 26 communes de niveau 5, cela représente au maximum 36,3 ha (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3) à l'horizon 2030.

> Le projet communal estime son besoin foncier à l'horizon 2040 à 2 ha maximum, fléché pour de l'habitat sur 4 zones AU.

Dans le cadre de la discussion intercommunale, 1.16 % (1.68 ha) de l'objectif maximum de consommation d'ENAF a été fléché pour la commune de Saint-Caprais.

Ce décalage est-il volontaire et vu dans le cadre des discussions intercommunales ?

> Les 4 zones AU sont indicées de 1 à 4 afin de phaser leur urbanisation, notamment au regard de la réalisation des équipements et réseaux.



A noter que le projet identifie des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination avec l'idée de ne pas augmenter la consommation d'ENAF puisque le foncier est déjà consommé. Il est nécessaire de préciser que le foncier agricole ne fait pas l'objet du décompte de consommation d'ENAF, mais qu'à partir du moment où il a y changement de destination, alors le foncier pourrait entrer dans le décompter des ENAF consommés.

Concernant la préservation de l'identité rurale, notamment par la préservation des richesses environnementales du territoire (Axe 1 PADD du PLU), le SCoT de Gascogne vise à **préservé et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des

territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par le classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

La commune abrite des espaces naturels remarquables comme une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Ces petits espaces reconnus, situés en marge ouest et est du territoire communal, sont constitués par des prairies inondables et semi-inondables dans la vallée de l'Arrats et de la Gimone. Ce secteur est d'ailleurs couvert en partie par l'Espace Naturel Sensible « Prairies Inondables de la Gimone ». L'identification et de la qualification de la Trame Verte et Bleue à partir de la Trame Verte et Bleue du SCoT a été réalisée, conduisant au repérage et au classement dans un zonage NTVB des grands corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la trame verte (massifs boisés) et de la trame bleue (ruisseaux, ripisylves, milieux humides). Les éléments de la trame des milieux agro-pastoraux, essentiellement le réseau bocager, ont été classés en éléments linéaires à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou paysager.



> Si l'inventaire habitat, faune et flore a été réalisé sur l'emprise de la future zone à urbaniser, ce travail n'est pas appréhendable pour l'étude du fonctionnement écologique à l'échelle parcellaire, au même titre que l'inventaire zone humides qui n'a pas été réalisé à cette échelle. L'absence de ces éléments ne permet pas d'écarter l'absence d'enjeux liés au fonctionnement écologique pour ce secteur et vient questionner la compatibilité sur ces points.

Le SCoT de Gascogne préserve les paysages support de l'identité » rurale du territoire. Outre mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (P 1.1-1), cela doit se traduire concrètement dans le diagnostic du projet communal par l'identification de la qualité et de la

diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) du patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), du petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-8, P 1.1-9).

La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser s'applique pour la mise en place de la future zone à urbaniser, qui entraîne comme impacts, d'après l'évaluation environnementale du projet, la consommation d'environ 1,6 ha d'espaces agricoles et la destruction d'une partie d'une haie séparative, refuge pour la petite faune locale (p 205 RP).

> Le dossier n'évoque qu'une application partielle de la séquence car elle est envisagée surtout sous l'angle de la compensation via, notamment un programme de plantations de haies par la commune. Des mesures d'évitement et de réduction devraient être mieux approfondies pour limiter au maximum les impacts sur une haie dont le linéaire est entièrement classé en éléments à préserver au règlement graphique et ainsi décliner le SCoT. Ce travail permettrait de s'inscrire en compatibilité avec le SCoT.

La commune ne dispose pas d'éléments et d'espaces paysagers remarquables de l'identité du territoire, du moins au sens reconnus ou protégés. Néanmoins, les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers ont été identifiés (p.103 RP) et protégés de manière prescriptive au titre des haies ou d'alignements d'arbres dans le règlement graphique.

> Où trouve-t-on les mesures de restauration ou de récréation évoquées qui sont prévues par le projet communal ?

Le patrimoine historique emblématique et le petit patrimoine vernaculaire ont fait l'objet d'une identification et d'une protection, au titre de du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordres culturel, historique ou architectural sur le règlement graphique.

> Dans ce classement quels sont les éléments qui relèvent du patrimoine historique et du patrimoine vernaculaire. La distinction est nécessaire dans la mesure où ils ne relèvent pas des mêmes enjeux et donc des mêmes réponses.

Les points de vue majeurs ont été identifiés dans le projet (p.126 RP) mais n'ont pas été qualifiés, même si la définition des nouveaux secteurs à urbaniser semble en à avoir tenu compte en les évitant.

> Où trouve-t-on les éléments liés aux perspectives visuelles et au traitement spécifique lié à la situation de village de crête.

Le projet évoque le maintien ou la plantation d'une lisière agro-naturelle, de haies ou d'une végétalisation de l'interface agro-naturel dans le projet.

> Comment est identifiée cette frange agro-naturelle intégrée aux espaces urbains en devenir, gérée et matérialisée dans le projet d'aménagement ? Les éléments amenés dans les OAP nécessitent d'être complétés. Ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.

Les entrées du bourg ont été identifiées comme des limites d'urbanisation. Le projet prévoit de les marquer et de les traiter dans les projets urbains pour faire aboutir une réflexion globale d'espaces publics et de circulation.

> Quels sont les éléments qui permettront à ce projet de s'inscrire dans la P 1.1-9 du SCoT de Gascogne qui flèche les entrées de villes ?

Concernant la dimension agricole, le SCoT valorise l'agriculture présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du plan local d'urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).

Le projet présente un diagnostic agricole présentant l'activité, le bâti agricole, les cultures du registre parcellaire graphique, les appellations, l'élevage et les projets recensés auprès des agriculteurs (p.45-54 RP).

> Si les espaces agricoles et la couverture de la commune par l'AOC Violet de Cadours sont identifiés, faut-il en déduire qu'il s'agit des secteurs agricoles à enjeux que le DOO SCoT de Gascogne (P 1.2-1) flèche. Si tel est le cas, quels sont les critères qui permettront de justifier le cas échéant des constructions ?

Au titre d'un bourg accueillant à conforter (Axe 2 du PADD), le SCoT de Gascogne vise à **développer une politique ambitieuse en matière d'habitat** pour répondre aux besoins en logements tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquels il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

Dans le diagnostic du projet, une analyse démographique doit poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. De la même manière, la P 3.1-9 flèche la production de logements sociaux. En fin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10). En matière d'habitat, le projet pointe des enjeux dans son rapport de présentation, se traduisant dans le PADD par des orientations visant à développer un large des quartiers répondant aux besoins d'une diversité de typologies de ménage et à favoriser la diversité du parcours résidentiel et intégrer une diversité de typologies pour s'adapter au plus grand nombre, notamment en réponse au vieillissement.

> Pour autant, comment le projet pourrait-il garantir l'atteinte de ces objectifs de diversification. En



effet, les dispositions de l'OAP couvrant les 4 zones AU ne posent pas de principes ou d'orientations permettant de s'assurer d'y répondre. La diversification est surtout entrevue par le statut, avec l'inscription de la réalisation de 20 % de logements conventionnés sur la production des nouveaux logements (p.181 RP « Offrir un cadre favorable à la mixité sociale et intergénérationnelle pour répondre aux besoins de toutes les étapes des cycles résidentiels »), sans que cette ambition ne soit intégrée d'ailleurs à l'OAP. Il manque les autres volets.

Le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu

urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le développement urbain peut être ouvert sous condition au sein des hameaux structurants. Il est interdit dans les écarts à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles, agrotouristiques et artisanales (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le projet communal estime son besoin foncier à 2ha pour son développement, orienté exclusivement à vocation d'habitat à l'horizon 2040. L'analyse des disponibilités foncières dans le tissu urbain fait état d'un potentiel brut de 0,65 ha, dont 0,51 ha en division parcellaire pour 5 logements et 0,14 ha pour de la densification urbaine pour la réalisation d'un logement.

Ce potentiel ne sera mobilisé que pour la réalisation de 2 logements en division parcellaire et 1 en densification, le potentiel en division parcellaire étant affecté par un coefficient de rétention foncière manquant de justification (50% de rétention estimée dans le projet). La remobilisation du potentiel de logements vacants dans l'estimation du nombre de logements à réaliser est considérée comme trop faible (3 en 2021 d'après les sources LOVAC).

> Si le projet communal fait le choix de recentrer son développement en confortement du centre bourg existant, pour autant, dans la traduction, le développement se fait exclusivement en extension (le potentiel en densification n'est pas décompté dans la consommation).

> Quels sont les éléments qui permettent d'inscrire le développement de la commune en compatibilité avec l'objectif de gestion économe et durable du foncier énoncé dans le SCoT de Gascogne ?

Concernant un projet de territoire durable (Axe 3 du PADD), le SCoT de Gascogne vise à **sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines : agricole (maintien de couloirs non bâtis complémentaires au bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau le long des cours d'eau et des écoulements soumis à la loi sur l'Eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration et de la sensibilité du site DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-1), de rejets d'assainissement (schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, assainissement autonome réservé aux zones d'habitat diffus DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2) et de ruissellement (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales/infiltration, respect des dispositions des SAGE DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4)

Le projet maintient des couloirs non bâtis avec le classement en zone Ni d'une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. La commune n'est pas couverte par un schéma directeur d'assainissement collectif et a recours à l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son périmètre ce qui sera le cas également pour sa future zone à urbaniser.

> Si l'assainissement collectif est de compétence intercommunale et que la faisabilité technique de cette capacité de traitement n'est pas possible, le dossier devrait apporter des éléments démontrant cette incapacité et l'absence de recours possible à des techniques alternatives pour s'inscrire pleinement en compatibilité avec le SCoT.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont inscrits dans le règlement des zones U et AU, complétés par le traitement différencié des unités foncières selon leur surface en espace de pleine terre.

L'objectif du SCoT visant à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, doit également se traduire concrètement par la mise en place de dispositifs garantissant un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages. Il s'agit d'intégrer les différents périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et les règlements associés, y compris les captages fermés, de prendre en compte des aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource avec adaptation des conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource (DOO SCoT de

Gascogne : P 1.4-5). De plus les documents d'urbanisme conditionnent le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6). Ils intègrent des mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-7).

La commune ne compte pas de périmètres de protection règlementaire de captages pour l'eau potable. Le dossier ne présente pas les autres zonages pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau. De même, l'Évaluation Environnementale évoque que l'apport de nouveaux habitants n'est pas considéré comme mettant en péril la capacité du Syndicat à fournir de l'eau potable à ses usagers mais sans le démontrer. La Défense Incendie est assurée par 2 bornes installées au centre et à l'entrée est du bourg, leur localisation pourrait être cartographiée pour s'assurer qu'au moins l'une d'elles couvre la future zone de développement envisagée dans le projet.

> Une justification renforcée sur ces sujets permettrait de renforcer la bonne appréhension et une meilleure déclinaison des prescriptions du SCoT par le projet communal.

Le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11)

D'un point de vue règlementaire, la traduction visera le développement les mesures nécessaires en vue de permettre les rénovations thermiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), délimitation de zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques et de secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4), la mise en place de mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique (Cf document de planification en matière d'énergie-climat - Plan Climat Air Energie Territorial) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-6), des mesures de protection adaptées des îlots de fraîcheur existants et création de nouveau (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), la mise en œuvre des mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques connus sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8)

et des mesures adéquates de maîtrise (cf aléas) et de limitation des enjeux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9) et la préconisation de mesures adaptées (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10).

> Comment le projet communal s'articule-t-il avec le PCAET du PETR portes de Gascogne dont la commune est membre via son intercommunalité ? Où trouve-t-on les mesures permettant la rénovation thermique des bâtiments existants afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique ? Où trouve-t-on, au-delà du solaire en toiture, les différentes sources de productions d'énergie renouvelable existantes du territoire ?

Le projet prend en compte la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation en identifiant et en classant les zones inondables en NTVB ou en zone agricole. Cependant, l'analyse de la vulnérabilité face aux autres risques, notamment l'aléa érosion qui peut être un risque important pour un territoire vallonné très majoritairement agricole, et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique n'est pas développée dans le dossier.

> Où trouve-t-on les éléments qui permettent d'affirmer qu'il n'y a aucun enjeu relevant de cet aléa sur le territoire communal ?

Le SCoT flèche le développement des **produits touristiques** diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

Le dossier projette de poursuivre les démarches de valorisation touristique dans son PADD par l'accompagnement de diversification des exploitations agricoles vers de l'agrotourisme et la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles vers de l'offre de l'hébergement touristique.

> Où trouve-t-on les éléments fléchés par les prescriptions du SCoT permettant de tirer les enjeux liés à la dimension touristique qui justifient le projet communal ?

Remarques sur le dossier

Les pièces constitutives du projet révèlent des éléments majeurs qui ne sont pas harmonisés : carte, période de référence, chiffres...

Par ailleurs, il convient d'avoir en tête que sur la communauté de communes 66 % de l'enveloppe foncière destinée aux communes de niveaux 5 à l'horizon 2030 a déjà été consommée.

Conclusion

L'analyse du projet arrêté de PLU de Saint-Caprais, a révélé l'amélioration de l'intégration d'éléments concourant à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Pour autant, il peut être regretté qu'il ne soit pas allé au bout de la déclinaison et de la traduction. En effet, au regard de l'ensemble des pièces du dossier, l'analyse de la compatibilité du projet d'élaboration du PLU

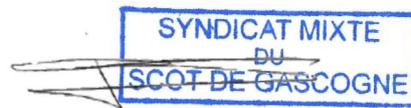
interroge encore avec le SCoT de Gascogne. Si les objectifs chiffrés repris par le projet ne sont pas questionnés, certaines thématiques relevant des enjeux liés au paysage, au fonctionnement écologique, à la gestion économe du foncier, à la diversification de l'habitat, à la maîtrise des risques et des nuisances, à la ressource en eau, induisent des risques d'incompatibilité qu'il conviendrait de lever par une analyse plus approfondie de certains éléments de diagnostic, de compléments et renforcements de l'explication des choix du projet communal. Sans ces améliorations, le projet peinerait à s'inscrire dans les orientations du SCoT de Gascogne.

Néanmoins, le travail de l'intercommunalité autour des objectifs chiffrés et du PLUi est particulièrement pertinent et auraient pu être mieux intégrés afin de justifier des choix faits dans le PLU de Saint-Caprais. Par ailleurs, le PLU, s'il déclinait et précisait mieux le SCoT de Gascogne servirait réciproquement à l'élaboration du PLUi.

Les services du Syndicat mixte reste disponibles pour tout échange dans ce sens.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 26 avril 2024

AVIS 2024_P15 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER SUR LA COMMUNE DE BOULOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 25 avril 2024.

Points de repère

Le 5 avril 2024, le service instructeur de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone a saisi pour avis le Syndicat mixte sur une demande de permis d'aménager « La Julie » sur la commune de Boulaur. Il s'agit d'un permis d'aménager dont la surface plancher est inférieure à 5 000 m². Pour autant, chaque projet, quelle que soit sa surface, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Il s'agit de la deuxième sollicitation sur ce projet du Syndicat mixte qui a rendu un premier avis en avril 2023.

La commune de Boulaur est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone (3CAG). Elle dispose d'une carte communale approuvée le 15 avril 2010 et est engagée dans l'élaboration d'un PLUI.

Description de la demande

Le projet se situe au Nord- Est de la commune, au lieu – dit « La Julie », entre les Chemins ruraux dits « de la Julie » et de « de Lan » et proche de la RD 626 à proximité du périmètre de protection de l'Abbaye Ste-Marie de Boulaur, de quatre zones classées dans l'inventaire national de l'Office National des Forêts, potentiellement en zone inondable au titre du PPRI (pas d'information précise dans le document). Il est composé de deux parcelles, représentant 39 816 m² cumulés. Le lotissement projeté n'occupera que 8 336 m² et comprendra 7 lots dédiés à de l'habitat pavillonnaire générant une surface plancher de 2 100 m².

Il est inscrit en ZC de la carte communale très faiblement urbanisée desservie par les réseaux eau potable, télécom, électricité. Le réseau d'assainissement collectif n'existe pas dans le secteur du lotissement. Une microstation pour chaque logement sera raccordée au fossé. Les eaux pluviales des lots et de la voirie seront collectées par un réseau dédié puis reversées au fossé attenant à l'entrée du lotissement

Le lotissement s'inscrit dans une zone paysagère. Quelques éléments paysagers seront conservés pour améliorer l'intégration du projet.

Deux espaces verts sont prévus et devront être paysagés en bordure de la voirie au Nord et en bordure de la voirie au Sud.

Les ordures ménagères seront jetées par les propriétaires des futurs lots dans l'aire de collecte la plus proche sur la commune.



Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une

armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois et d'habitants, de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- Gimont, pôle structurant des bassins de vie du territoire – niveau 2
- Saramon-Simorre : pôles relais - niveau 3
- Aubiet : pôles de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Boulaur est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de création d'emplois, de la production de logement et de consommation de foncier.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle est estimée à 0,91 % correspondant à un accueil de population de 2 500 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 825 habitants supplémentaires en 23 ans pour les 26 communes dont Boulaur.

> Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 7 lots. Le nombre d'habitants accueillis par les logements à venir s'inscrit-il dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 et est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité qui a réalisé un travail de répartition de l'objectif démographique pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins. Le PA devrait y faire référence pour s'assurer qu'il permet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> La notice de présentation évoque que le lotissement s'inscrit dans une zone paysagère et que quelques éléments paysagers seront conservés pour améliorer l'intégration du projet. Comment cette description s'inscrit-elle dans ces prescriptions du SCoT ?

> Par ailleurs, la notice indique également que le projet est accolé à une zone agricole. Pour autant il ne tient pas compte de la prescription P 1.1-8 qui vise notamment limiter les conflits d'usage et à participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation avec une frange urbaine d'au moins 5 m comprise dans l'espace urbain en devenir.

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver, assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2), de mettre aux normes les stations d'épuration collectives (cf. réglementations en vigueur et respect des milieux naturels et du voisinage), d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

Concernant le ruissellement il s'agit de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration, inscription de mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement et respect des dispositions des SAGE (dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

> Le réseau d'assainissement collectif n'existe pas dans le secteur du lotissement. Une microstation pour chaque logement sera raccordée au fossé. Les eaux pluviales des lots et de la voirie seront collectées par un réseau dédié puis reversées au fossé attenant à l'entrée du lotissement. A l'heure où la compatibilité de la carte communale de Boulaur est posée, ces éléments constituent des incompatibilités avec le SCoT de Gascogne. De plus, comment ces dispositifs permettent-ils de faire face aux enjeux majeurs liés à l'eau, qui ont motivé les prescriptions du SCoT ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> La notice indique que le site du projet est proche de quelques zones forestières importantes. Les prescriptions du SCoT liées au fonctionnement écologique viennent guider la construction des projets dans la perspective de leur inscription dans la stratégie d'aménagement. Où trouve-t-on les éléments d'analyse susceptibles de démontrer que le PA en conformité avec le document d'urbanisme, intègre les prescriptions du DOO ci-dessus ?

Le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances en assurant la résilience du territoire face au changement climatique. Il s'agit de limiter les risques naturels et leurs impacts et de mettre en place de mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques connus sur leur territoire, en maîtrisant d'une part les aléas (maintien et création des zones d'expansion de crues, maintien et création d'un couvert végétal sur les sols, gestion des eaux pluviales au milieu...). Il s'agit aussi de prendre en compte la vulnérabilité face aux risques d'inondation quelle que soit l'origine, de mettre en place des mesures adéquates et de limiter les enjeux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8, P.6-9)

> La notice évoque l'inondabilité potentielle au regard d'un PPRI, sans pour autant apporter un éclairage précis de la situation du projet au regard du risque potentiel d'inondation questionnant la compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

> En réalité il n'y a pas de PPRI sur Boulaur et sur l'emprise de la Gimone. Comment une telle erreur peut-elle apparaître dans ce dossier ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Coteaux Arras Gimone la production de logements est estimée à 1900. Pour le niveau 5, cela représente 627 logements répartis entre les 26 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> Les 7 lots prévus par le PA sont dédiés à de l'habitat pavillonnaire. Le nombre de logements à venir est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité qui a réalisé un travail de répartition de l'objectif production de logements pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins. Le PA devrait y faire référence pour s'assurer qu'il permet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

> Par ailleurs, où trouve-t-on les éléments qui permettent de justifier de l'absence de diversification des logements à venir ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. Le développement urbain peut être ouvert sous condition au sein des hameaux structurants. Il est interdit dans les écarts à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles, agrotouristiques et artisanales (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes Coteaux Arras Gimone l'enveloppe foncière maximale est de 176 ha. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 58,08 ha à l'horizon 2040 avec un premier jalon à 36,3 ha pour 2030 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> Le terrain visé par la demande de PA est situé hors du bourg sur le lieu-dit la Julie. Dans le document d'urbanisme, quels sont les éléments justifiant de l'exploitation du tissu déjà urbanisé, de l'absence d'espace à reconquérir avant de recourir à l'urbanisation de ce secteur ? Comment le caractère structurant du lieu-dit très faiblement urbanisé a-t-il été défini ? L'absence de ces éléments de justification conduit à une incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT de Gascogne.

> Même si le terrain dédié au lotissement a été réduit par rapport à la première version (de 19 140 m² à 8 336 m²), en matière de consommation d'espace au regard des fichiers fonciers, c'est la surface des deux parcelles qui va compter (39 816 m²). Cette consommation importante est-elle cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité qui a réalisé un travail de répartition de

l'objectif foncier à ne pas dépasser pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins ? Le PA devrait y faire référence pour lui s'assurer qu'il permet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'avoir en tête que sur la Communauté de Communes, 66 % de l'enveloppe foncière destinée aux communes de niveaux 5 à l'horizon 2030 a déjà été consommée.

Avis du syndicat mixte sur la version précédente

L'analyse de la demande de PA de la commune de Boulaur révèle des risques juridiques au regard nombreux points d'incompatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT.

Il appartient au maire de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisme en présence de points d'incompatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Conclusion

Si la demande de PA « Julie » sur la commune de Boulaur ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'elle n'apporte pas les éléments nécessaires pour en permettre la mise en œuvre notamment concernant :

- Le développement territorial équilibré ;
- La préservation des paysages ;
- La préservation de la ressource en eau ;
- Le fonctionnement écologique ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- La politique ambitieuse en matière d'habitat ;
- L'économie et l'optimisation foncier ;

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, sur ces dimensions et d'affiner ceux liés à l'insertion paysagère. Sans ces éléments le PA révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT. Dans ce cadre, l'autorisation d'urbanisme pourrait ne pas être accordée.

Les cartes communales avaient 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023. A ce jour la carte communale de Boulaur n'a pas été mise en compatibilité. Les actes délivrés sur des dispositions incompatibles avec le SCoT de Gascogne sont réputés illégaux, en effet, les points incompatibles avec les SCoT ne doivent plus être appliqués par le service instructeur. Un acte délivré malgré tout pourrait être attaqué et jugé illégal du fait de l'application de dispositions de la carte communale ne devant plus être appliquées en vertu de leur incompatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune peut dès lors que son document d'urbanisme (communal ou intercommunal) est en cours de révision ou en élaboration, peut faire appel au « sursis à statuer ZAN » lui permettant de stopper un projet qui serait trop consommateur de foncier au regard de l'objectif de consommation maximale fixé ou qui laisserait des capacités résiduelles trop faibles.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE




A Auch, le 20 juin 2024

AVIS 2024_P16 SUR LE PROJET DE PLUi-H DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le courrier de saisine du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine pour avis sur le projet de PLUi-H arrêté reçu le 8 février 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 juin 2024,

Points de repère

Le 22 mars 2024, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur son projet de PLUiH arrêté le 8 février 2024 en conseil communautaire. Le Syndicat mixte est également saisi sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Pour procéder à l'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet intercommunal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Description de la demande

Le projet de PLUiH de la Gascogne Toulousaine s'inscrit à horizon 2035. Il vise l'équilibre entre préservation de l'environnement et maintien des dynamiques existantes de développement territorial et pour permettre à chaque commune de jouer un rôle, il décline 5 orientations générales d'aménagement à partir d'une armature urbaine à 3 niveaux (Isle-Jourdain, ville centre, Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle pôles-relais et les autres communes, Villages des coteaux gascons ») :

- 1 - Valoriser l'armature « naturelle » du territoire.
- 2 - Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage.
- 3 - Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable
- 4 - Développer la diversité de l'habitat
- 5 - Assurer les conditions d'un développement économique durable.

L'orientation « **Valoriser l'armature « naturelle »** du territoire », vise à préserver la richesse du territoire en s'appuyant sur les principes de gestion durable des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il s'agit de au-delà de protéger les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue (corridors boisés, milieux ouverts de coteaux, cours d'eau et leurs milieux associés...) de viser la protection des milieux naturels résiduels et la biodiversité. Il est également question de limiter les pressions générées par urbanisation : fragmentation des espaces naturels et agricoles par la préservation des zones de confrontation entre espaces boisés ou ouverts et espaces urbains et par la limitation du développement linéaire, nature en ville (valorisation des infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement, essences locales dans les nouveaux aménagements).

L'orientation « **Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage** » s'appuie sur une recomposition et un développement plus harmonieux des espaces urbains pour décliner le projet à l'échelle intercommunale. Il s'agit de préserver et de valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine, élément clé de l'identité du territoire, construite, notamment autour des coteaux, de la vallée de la Save, de la forêt de Bouconne, du belvédère axe RD 124, du « village-rue » mais aussi de points de vue (Pyrénées) de patrimoine bâti et champêtre (granges, moulins, pigeonniers...) et d'assurer de l'insertion paysagère des bâtiments en lien avec la continuité architecturale et environnementale.

Cette orientation traite également la question des énergies renouvelables à travers la promotion d'une gestion durable et performante de l'énergie (principes de construction bioclimatique, énergie renouvelable, rénovation thermique) et le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités paysagères (encadrement du PV au sol, promotion des autres sources ENR).

Il s'agit aussi de préserver la vocation première agricole du territoire, de valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre et de maîtriser le développement des extensions urbaines (proche des centres urbains, de taille limitées et cohérente avec le noyau de la commune etc.).

L'orientation « **Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable** » vise à garantir un bon niveau d'équipements, de services et de mobilité à la population. Il s'agit d'affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine et d'accompagner le développement urbain en confortant le maillage existant. Aussi, la position de l'Isle-Jourdain, en tant que pôle central, est confortée en renforçant et diversifiant son offre d'équipements et de services. En localisant, dans les pôles relais, les services et équipements liés à la scolarité ou à la santé, leur déficit est compensé. Dans les villages, la mutualisation de l'offre de proximité permet de la pérenniser et de la conforter.

Il s'agit également d'améliorer l'offre de transports en commun (ligne fer Auch-Toulouse, favoriser le rabattement, développement des TC de proximités) de favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique (auto-partage, nouvelles aires de covoiturage, infrastructures de recharges électrique) et les mobilités douces (pôle d'échange multimodal Isle-Jourdain, amélioration de la mobilité douce existante, anticiper les équipements).

L'orientation « **Développer la diversité de l'habitat** » vise à produire 1989 logements en 13 ans et à adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs dans la perspective d'améliorer la couverture du parc résidentiel. Cette diversification est principalement portée par le développement de logements aidés (location et accession à la propriété) repartis sur les 3 niveaux d'armature et accordant davantage de place à la réalisation de petites et moyennes surface. C'est à partir de cette production de logements aidés que le projet compte viser la diversification par la taille et la forme urbaine.

Il s'agit également d'améliorer et de valoriser la qualité d'habitat du parc ancien, de répondre à la diversité des situations résidentielles et de valoriser le potentiel de renouvellement urbain avec 25 % de la production totale des logements.

Le volet habitat du PLUI est complété par le Programme d'Orientations et d'Actions qui regroupe les informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat. Il s'articule autour de 5 orientations. Elles visent à organiser et animer le développement maîtrisé et diversifié de l'habitat, à soutenir la production de l'offre au coût abordable, à mobiliser l'intervention foncière au service de la diversité-qualité de l'habitat, à améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien et à répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants (jeunes 40 à 50 logements aidés de petites tailles, une résidence sociale Habitat jeunes à l'Isle-Jourdain ; population en âge avancé et en handicap : adaptation des logements et développement logement inclusif ; personnes en rupture de logement ou mal logées : coût ; gens du voyages : meilleure connaissance des besoins).

L'orientation « **Assurer les conditions d'un développement économique durable** » vise à permettre le développement des activités existantes et l'arrivée de nouvelles entreprises. Il s'agit de hiérarchiser, renforcer et moderniser les sites d'accueil, favoriser le bon développement de l'activité agricole (limiter la pression foncière et les conflits d'usage, autoriser la diversification et le renouvellement des activités agricoles), de promouvoir une pratique récréative du territoire et de valoriser le potentiel touristique et de loisirs (forêt de Bouconne, base de loisir de l'Isle-Jourdain, golf des Martines, patrimoine urbain, réseau de chemins et d'itinéraires vélo etc). Le projet vise à créer environ 1 100 emplois supplémentaires (maintien du ratio de 1 emploi pour 3 habitants à l'horizon 2035).

1 OAP Thématique Trame Verte et Bleue, vient traduire les contraintes et mesures de protection des éléments environnementaux du territoire suite aux enjeux identifiés en phase de diagnostic.

Le scénario démographique s'appuie sur un taux de croissance annuelle de 1,6%, correspondant à l'accueil d'environ **3 713 habitants** de plus entre 2023 et 2035, soit une population totale d'environ 20 000 habitants en 2035. L'accueil est réparti sur les niveaux d'armature :

- 1% de taux de croissance annuel pour les villages gascons, dynamique légèrement inférieure à celle des dernières années qui permet un développement mesuré de ces communes ;
- 1,7% de taux de croissance annuel pour les pôles relais, qui ont souhaité maintenir un développement ambitieux pour affirmer leur rôle de polarités du territoire.
- 1,7% de taux de croissance annuel pour la ville-centre, l'Isle-Jourdain, qui souhaite temporiser son développement afin de poursuivre la mise à niveau de l'offre de services et d'équipements à la population.

Pour accueillir cette population, le territoire doit produire **1 989 logements** dont 437 logements sociaux correspondant à une augmentation de 22 % de la production totale répartie par niveau d'armature :

- + 10 % dans les villages
- + 20 % dans les pôles relais
- + 25 % dans la ville-centre

Les 1 989 logements seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti dont les capacités ont été révélées par une étude de densification qui a identifié 3 catégories :

- renouvellement urbain ou du bâti sans consommation foncière lié à des **opérations de mutation par démolition/reconstruction, les changements de destination, la**

mobilisation des vacants : 100 logements (objectif établi au regard de la dynamique des dix dernières années)

- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la **densification de jardins particuliers**, par **redécoupage parcellaire**, définies en fonction des configurations des parcelles ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès : **208 logements** en considérant que **45 % du potentiel foncier identifié**, soit **13,9 ha** sur les 30,8 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare) ;
- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** (d'une surface inférieure à 3 000 m² sinon elles sont considérées comme des zones d'extension consommatrice ENAF), constituant des dents creuses au sein de l'espace urbanisé : **177 logements**, objectif établi en considérant que 75 % du potentiel de dents creuses identifié, soit 11,8 ha consommés sur les 15,7 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare).

112 ha d'extension urbaine sont prévus pour produire les 76 % des nouveaux logements restant représentant une consommation moyenne d'ENAF par logement de 670 m². 78 ha sont inscrits en zone AU2 et 34 ha en AU0 fermés jusqu'en 2030 et ouverts sous conditions (non atteinte de l'objectif démographique ou de production de logements, ZAU non remplies, objectif non rempli avec le renouvellement urbain, absence de desserte de réseaux).

Les zones AU2 sont couvertes par des OAP sectorielles qui permettent de fixer le cadre d'aménagement des nouveaux sites d'urbanisation en réponse aux objectifs et orientations du PADD. Elles représentent :

- 151 ha
- 700 logements dont 150 logements sociaux.
- 8 opérations sur 6 communes

Le scénario économique vise à maintenir le ratio d'un emploi pour 3,1 habitants en 2035 passant par la création d'environ **1 162 emplois** pour avoir un total approchant les 7 000 emplois en 2035. La consommation foncière dédiée aux activités est estimée à 55 ha dont 43 en secteurs AUx1 ou AUx2 dont 12 ha en zone AUx0 réserve foncière à l'horizon 2032, dont l'ouverture est soumise à condition. Les zones Aux1 et AUx2 sont couvertes par 5 OAP.

Dans la justification des choix (P 18), en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers le PLUi-H prévoit entre 2021 et 2035 (15 ans) le prélèvement de 228,8 ha (15,3 ha par an), répartis de la façon suivante :

- 134,2 ha d'extension urbaine à destination d'habitat
- 69,8 ha à destination d'activités
- 24,8 ha à destination d'équipements

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque

intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans la communauté de communes Gascogne toulousaine l'armature urbaine du SCoT se décline en 3 niveaux :

- 1 pôle structurant des bassins de vie (niv2) : l'Isle-Jourdain dont le SCoT vise à asseoir l'attractivité au sein de son bassin de vie
- 4 pôles de proximité (niv4) : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle, que le SCoT vise à conforter dans leur rôle de proximité (diffusion d'une offre de commerces et des services auprès des plus petites communes)
- 8 communes rurales / périurbaines (niv5) : Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues

>> Les 4 communes de niveau 4 (pôles de proximité) de l'armature du SCoT nommées dans le projet « pôle relais » correspondent dans leur terminologie au niveau 3 de l'armature du SCoT, ce dernier est absent de la Gascogne Toulousaine. Le dossier explique en page p 8 du PADD, la correspondance. Pour autant à de multiples endroits dans le dossier pour définir le même niveau d'armature « pôles relais » et « pôles de proximité » sont utilisés l'un pour l'autre et vice versa rendant la compréhension confuse au regard du SCoT.

= > *Ne serait-il pas judicieux d'utiliser la dénomination de l'armature du SCoT de Gascogne pour flécher les communes Lias, Ségoufielle, Pujaudran et Monferran-Savès, niveau 4 de l'armature du SCoT ?*

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, elle est estimée à 1,50%, correspondant à un accueil de population de 6 570 habitants, entre 2017 et 2040. Ils sont répartis par niveau d'armature en pourcentages (DOO SCoT de Gascogne : P 3) :

- Niv 2 - l'Isle-Jourdain : 62 %
- Niv 4- Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle : 27 %
- Niv 5 - Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues : 11%

>>Le PLUi vise un accueil de 3 713 habitants supplémentaires entre 2023 et 2035 correspondant à une croissance démographique de 1,69 % par an, réduisant ainsi volontairement la tendance passée (2.3 % entre 2009 et 2020).

= > *Cela pose la question de la prise en compte des habitants accueillis entre 2017 et 2023 au regard de l'objectif intercommunal inscrit dans le SCoT. Comment est prise en compte la période de référence du SCoT dans le projet de PLUi ? De plus comment expliquer le décalage dans la période 2023-2035 avec l'objectif défini dans le SCoT, si cela est lié à une stratégie ou justement à une période 2017-2023 moins dynamique il est important de le faire apparaître ?*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale.

Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est de 2 228 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) soit 97 par an et 1 164 en 12 ans.

>>Le PLUi vise la création de 1 162 emplois sur 12 ans correspondant à un développement de l'emploi de 1,60 % par an.

= > *Si l'objectif et la croissance annuelle entre 2023 et 2035 sont compatibles avec le SCoT de Gascogne, quelle prise en compte des créations d'emplois entre 2017 et 2023 ? La répartition par niveau d'armature correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il

s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en **priorisant le développement** dans le tissu déjà urbanisé. Les **mutations du tissu urbain existant sont privilégiées** par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Gascogne toulousaine, l'enveloppe foncière maximale est de 234 ha.

>>Le PLUI vise une consommation maximum de 228,8 ha en 14 ans (entre 2021 et 2035 correspondant à la somme des projections du PADD 2023-2035 et aux zones déjà consommées en 2021 et 2022).

= > *Quelle prise en compte du foncier consommé en 2020 ? Si l'ensemble envisagé dans le PLUi ne dépasse pas les 234 ha alors, cet objectif est compatible avec le SCoT de Gascogne au niveau du périmètre de la CGT. Pour autant, quelle est la répartition par niveau d'armature et correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?*

>>24% des 1 989 logements nécessaires seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti et 1504 en extension urbaine (134,2 ha ou 112,).

Cette faible proportion au regard des attentes du SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1), pose la question de la méthode d'analyse et de définition des catégories de potentiel mobilisable (cf. étude de densification) dans la perspective du changement de modèle d'aménagement.

= > *Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la densification de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, **définies en fonction des configurations des parcelles** ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès. Quel type de parcelle a été fléché ? Le type de logement a-t-il servi de la base pour définir le potentiel ? Quel type de logement a été utilisé ? Comment la dimension changement de modèle d'aménagement, en partant de la disponibilité foncière quelle que soit sa forme, est entrée en ligne de compte pour identifier ce potentiel ?*

= > *Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** d'une surface inférieure à 3 000 m². Qu'est-ce qui justifie cette limite ? La forme ?*

= > *Le potentiel de chaque catégorie est défini au regard de ce qui a été réalisé les dix dernières années annonçant une continuité dans la façon d'aménager le territoire.*

>>69,8 ha sont prélevés sur les ENAF pour le développement de l'activité économique et 24,8 ha pour les d'équipements (cf. P18 de la partie justification des choix). Le dossier n'évoque pas le schéma de développement économique approuvé en 2019 à part sous l'angle du besoin foncier alors que d'un travail fin a été réalisé pour déterminer le potentiel de densification (cf atlas des ZAE annexé au rapport de présentation).

= > *L'absence d'éléments portant sur l'identification du potentiel foncier mobilisable dans les ZAE dans la partie justification des choix, peut venir questionner l'estimation du besoin foncier prélevé sur les ENAF.*

= > *Quid des besoins, de l'optimisation et de la localisation des équipements ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

>> La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser s'applique pour la mise en place des futures zones à urbaniser à vocation habitat et économique et pour les projets d'équipements et d'infrastructures, qui entraînent comme incidences, d'après l'évaluation environnementale, de la consommation d'espaces agricoles et de la destruction de certains habitats naturels dont des prairies et des gros arbres.

= > *Comment cette séquence est déployée dans le projet et quelles mesures d'évitement puis de réduction*

voire de compensation concernent les futurs secteurs de développement pour limiter au maximum les impacts à venir de ces aménagements ?

>> Le territoire ne dispose pas d'éléments et d'espaces paysagers remarquables, du moins au sens reconnus ou protégés. Les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers ont été identifiés et protégés de manière prescriptive au titre des haies ou d'alignements d'arbres dans le règlement graphique (muret, haie, mare, zone humide...).

Le patrimoine historique emblématique et le petit patrimoine vernaculaire ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordres culturel, historique ou architectural sur le règlement graphique, avec une distinction bâtiment remarquable et petit patrimoine. Pour autant les points de vue semble échapper à ce travail.

= > Comment les points de vue majeurs ont-ils été identifiés, qualifiés et si nécessaire protégés dans le projet, notamment au regard des nouveaux secteurs de développement ?

>> Le projet fait de l'identification et de la matérialisation d'une frange inconstructible de minimum 5 mètres de large en limite des zones agricoles et naturelles, un principe de base des OAP qui concernent les zones d'urbanisation future (AU2).

= > Les zones d'urbanisation future AU1 correspondent à des secteurs soit urbanisés soit en cours ne s'appuyant pas semble-t-il sur des OAP compatibles avec le SCoT. Il semble que cette frange, et d'autres éléments fléchés par le SCoT n'aient pas été anticipés, cela ne peut être que regretté. Cette remarque est valable pour les franges et pour d'autres sujets tels que les inventaires TVB, habitat/faune/flore et inventaire ZH.

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du plan local d'urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1). Le Scot vise également à tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage : secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3). Il s'agit aussi d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4)

>> Le projet vise à « Préserver durablement les zones agricoles à enjeux, ou s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire, afin de garantir leur pérennité ». Pour autant ces zones ne semblent pas faire l'objet d'une identification, d'une définition précise et d'un report sur le règlement graphique avec un zonage spécifique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).

= > Comment sont identifiés et quels critères ont été définis dans le projet pour déterminer les secteurs agricoles à enjeux ?

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement et la garantie d'un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'abord d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif en le justifiant, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).

Il est également question de mettre aux normes les stations d'épuration collectives, d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à

urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

>> La page 33 de l'Evaluation Environnementale évoque que la majorité de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif, que l'assainissement non-collectif reste très développé même dans les communes qui dispose d'une collecte collective, que les communes Auradé, Beaupuy et Clermont-Savès ne disposent pas d'assainissement collectif et qu'en environ 1/3 des installations existantes en ANC sont non conformes.

Le projet prévoit une extension de STEP dans la perspective de la réalisation du projet sur le secteur Enclaque de l'Isle-Jourdain.

= > *La présence des zonages AEU (Assainissement Eaux Usées) dans les annexes sanitaires ne démontrant pas l'existence d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ne permettant pas à la communauté de communes d'inscrire les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur son territoire, ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).*

= > *La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)*

= > *Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?*

= > *Faut-il comprendre qu'aucun autre secteur que celui d'Enclaque ne vient augmenter le niveau de gestion des eaux usées par les STEP existantes ou ne nécessite pas la construction de nouvelles installations ?*

Concernant l'alimentation en eau potable, il s'agit pour les collectivités de conditionner, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

>> *L'évaluation de la capacité du territoire à recevoir de nouveaux habitants et de nouvelles activités par rapport à la capacité des réseaux à l'absorber et non pas au regard de la capacité de la ressource en eau relève peut-être d'une erreur rédactionnelle. Comment s'en assurer ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en

exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau qui font l'objet d'un inventaire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par les classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

>> Le territoire abrite des espaces naturels remarquables comme la forêt de Bouconne et les zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain. L'inventaire des zones de protection relève 6 ZNIEFF de type 1, un Espace Naturel Sensible et une Zone Humide prioritaire (ensemble des zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain), 1 forêt de protection (Forêt de Bouconne). L'identification et de qualification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée sur la base d'une étude du fonctionnement écologique à l'échelle intercommunale et sur la base d'un même travail mené précédemment à l'échelle des SCoT des Coteaux du Savès, conduisant au repérage et au classement dans un zonage N ou N indicé (NCE Corridor écologique) des grands réservoirs de biodiversité et des réservoirs de biodiversité de la trame bleue et de la trame verte.

= > *Si cette étude s'est appuyée sur des inventaires fins à l'échelle du territoire et sur le SRCE, ce travail d'identification a-t-il également été complété et enrichi par la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne ?*

>> L'évaluation environnementale du projet analyse les incidences sur les futurs secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP. Des habitats naturels ont été listés et identifiés avec de potentiels impacts sur ces secteurs.

= > *Ces inventaires ont-ils été localisés graphiquement ? Ont-ils été annexés au projet ? Qu'en est-il concernant celui des zones humides ?*

>> Le projet ne s'inscrit que partiellement dans les prescriptions en lien avec l'identification à l'échelle parcellaire de la trame verte et bleue, puisque les habitats ont été identifiés sur les secteurs couverts par une OAP.

= > *Pour autant où sont les inventaires faune/flore et les éléments permettant d'identifier la TVB à l'échelle parcellaire qui concernent les OAP (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3 et P1.5-4) ? Quid des zones AU1 ?*

>> L'inventaire des zones humides identifie les seules ZH relevées par l'inventaire départemental (et classées comme ENS) qui sont par ailleurs reprises dans le règlement graphique comme éléments de patrimoine à protéger sans concerner, semble-t-il les zones d'urbanisation futures.

= > *Qu'est-ce qui justifie cette seule identification ? (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5). Où trouve-t-on les éléments d'inventaires issus des zones d'urbanisation future ?*

>> L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue précise que le règlement du PLUi identifie et localise des éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection (espace boisé classé, éléments paysagers, etc.), hors le règlement ne flèche que la protection.

= > *Où trouve-t-on les dispositions visant à restaurer les secteurs identifiés dans le diagnostic ?*

>> Par ailleurs la mise en œuvre de la séquence ERC (DOO SCoT de Gascogne P 1.1-1) ne semble pas correctement appliquée car de nombreux secteurs feront l'objet de destruction d'habitats (prairies à orchidées à Fregouville, terres agricoles, prairie diversifiée à Pujaudran, plusieurs gros arbres-habitats à Razengues...). Les éléments p.98 EE ne permettent pas de comprendre si ces destructions auraient pu être évitées ou réduites et comment elles seront précisément compensées. En p 98 EE, est identifiée une parcelle urbanisée sur l'Isle-Jourdain à renaturer au titre de la compensation.

= > *La parcelle urbanisée identifiée sur l'Isle-Jourdain pour être renaturée répond-elle au besoin de compensation ?*

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, **le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.**

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification des îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

>> Le territoire est engagé dans une démarche PCAET au niveau du périmètre du PETR Portes de Gascogne avec une trajectoire visant à atteindre le statut de Territoire à Energie Positive en 2050.

= > *De nombreuses orientations du PLUiH contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PCAET mais comment déclinent-elles les trajectoires attendues ?*

>> Si le projet intègre les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants à travers le POA (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), les OAP n'évoquent pas les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions pour développer des bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2).

= > *Comment le projet traduit-il cette prescription au-delà de la recommandation indiquée dans le règlement ?*

>> Le projet a identifié deux secteurs dédiés à la production d'énergies renouvelables classés en zones UenR : une ancienne carrière à Auradé et une ancienne décharge à l'Isle-Jourdain.

=> *Si la production d'énergie renouvelable cible deux sites délaissés et déjà artificialisés et est interdite en zone agricole, ces implantations ont-elles fait l'objet d'une analyse des cônes de vues et des perspectives visuelles ?*

>> Le projet intègre la vulnérabilité du territoire face aux risques connus d'inondation et technologiques en classant en zone naturelle inconstructible la quasi-totalité des zones inondables et prenant en compte les périmètres ICPE dans le choix de développement. Le projet envisage le développement de plusieurs futures zones à urbaniser sur des secteurs en pente, sensible au risque de ruissèlement (Auradé, Endoufielle, Razengues, Ségoufielle).

= > *Pour autant, où se trouve les éléments permettant d'écarter l'absence d'enjeux, notamment pour les aléas risques naturels, par rapport aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique ?*

= > *Comment la localisation de ces secteurs a été déterminée et quels leviers d'action sont mis en place pour minimiser le risque de ruissèlement ?*

Le SCoT flèche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de règlementer pour développer une

offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale et au rayonnement de la Gascogne toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, événements culturels).

= > *De quoi s'agit-il ? Où en est le projet ? Où est-il localisé ? Fait-il l'objet d'un STECAL ? Autant de questions dont les réponses pourraient aider à comprendre si le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT, ce projet portant d'ailleurs sur d'autres thématiques que le tourisme.*

Le SCoT vise à maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain (accompagnement de redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité, promotion des complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie) en priorisant l'implantation d'activités commerciales (tout type de commerce) dans le tissu urbain au sein des centralités, en inscrivant des règles pour améliorer la qualité des espaces publics, de développer la mixité fonctionnelle ainsi que les modes de déplacements actifs (formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée, préservation de la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée, délimitation de linéaires commerciaux, instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, places de stationnement...) (P 2.4-3 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à pérenniser le tissu commercial et des services en centres-bourg en préservant les conditions d'exercices de l'existant.

=> *Comment est-ce traduit dans les pièces règlementaires ?*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est estimé à 3 519 logements (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1) soit 153 logements par an sur 23 ans : niv 2 : 2 169 (1 commune), niv 4 : 964 (4 communes), niv 5 : 386 (8 communes) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

= > *Si l'objectif de production de 1 989 logements entre 2023 et 2035 réparti sur les niveaux d'armature urbaine (1 226 pour le niv 2, 545 pour le niv 4 et 218 pour le 5) s'inscrit dans l'objectif du SCoT, la question de la prise en compte de la production entre 2017 et 2023 reste posée et les éventuels décalages à expliciter.*

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne. La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation sur leurs territoires.

De la même manière, la P 3.1-9 flèche la production de logements sociaux avec un objectif de 15 % sur l'ensemble de la production du territoire des communes de niveau 2.

En fin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

>> Dans le projet la diversification ne semble se traduire principalement qu'au regard du statut d'habiter par la production de 8.5 % de logements sociaux à l'horizon 2035. 437 logements sociaux sont prévus et répartis sur l'armature urbaine : villages : 10 % ; pôles relais 20 % et ville centre 25 %. La diversification par la taille, la forme urbaine et la nature (neuf ou réhabilitation) visent aussi à se traduire au travers de la dimension sociale.

Le potentiel de restructuration est évoqué mais ne semble pas quantifié et entrer dans le scénario de production de logements. Il semble faire l'objet d'un atlas recensant les sites stratégiques et permettant la mise en œuvre d'une action du Programme d'Orientations et d'Actions qui vise à consolider la géographie préférentielle du développement du parc à coût abordable et s'assurer en continu de la transcription des objectifs de diversité » du PLUI.

- = > Quid de la diversification hors statut social ?
- = > Comment le projet s'inscrit-il dans la prescription P 3.1-4 ?
- = > Indiquer dans les OAP qu'une diversification du logement est attendue sans précision est-il suffisant pour concrétiser cette diversification qui vise à répondre aux besoins des habitants actuels et à venir tout en optimisant le foncier ?
- = > Où trouve-t-on l'atlas des sites stratégiques pour l'accueil d'opération porteuse de diversités ?

Remarques sur le dossier

La mise en à jour du Rapport de Présentation, (diagnostic notamment) au regard du SCoT de Gascogne et du départ de Fontenilles ne semble pas finalisée :

- A la fin de chaque partie, les synthèses de prescriptions font référence au SCoT des Coteaux du Savès caduc depuis que le SCoT de Gascogne est exécutoire, soit depuis avril 2023
- Certaines cartes font apparaître encore Fontenilles, la partie Equipements et services est aussi diagnostiqué avec Fontenilles (p.71-85 RP)
- Certaines données sont obsolètes et ne reprennent pas les données, plans ou schémas les plus à jour (SDAGE 2016-2021, évolution du nombre de logements de 1968 à 2014, évolution de l'urbanisation arrêtée à 2018)

= > Comment évaluer la finesse de la définition des enjeux quand elle s'appuie sur des données erronées ?

L'évaluation environnementale flèche dans l'analyse des incidences du PLUiH sur l'environnement (p42-46) des impacts négatifs de la mise en œuvre de certains axes du PADD sur le territoire (Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine ; Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés ; Conforter l'attractivité du pôle lisois).

= > Si tout projet comporte une part d'impacts prévisibles dans sa mise en œuvre, comment celui-ci prend-il en compte ces éléments pour les limiter au maximum et comment le projet de territoire contribue à actionner les leviers du changement de modèle d'aménagement, s'inscrivant dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne ?

Le dossier présente des incohérences dans les informations chiffrées, notamment surfaces classées en AU dédiées à l'habitat, selon les pièces on parle de 112 ha ou de 95 ha ou de 134,2 ha. De plus, le projet dans l'EE décline les objectifs en matière de consommation d'ENAF en rapport aux objectifs du SCoT (p.8). Pour 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max). Cette

AU	Zones à urbaniser	166,7	0,8
AU1	Zone à urbaniser (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	13,7	0,1
AU2	Zone à urbaniser (dominante habitat)	47,8	0,2
AU0	Zone à urbaniser à vocation urbaine (réserve foncière long termes)	34,0	0,2
AUe	Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	11,4	0,1
AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activités - les Martines	24,2	0,1
AUx0	Zone à urbaniser à vocation d'activités (réserve foncière long termes)	12,8	0,1
AUx1	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	9,8	0,0
AUx2	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin à vocation de commerces et services (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	8,9	0,0
AUx3	Zone d'activités diffuse	4,1	0,0

Tableau des surfaces p 36 du résumé non technique

estimation est justifiée par le fait qu'il s'agirait d'une consommation théorique maximum si tous les potentiels étaient consommés (ensemble de secteurs d'extensions, ensemble des dents creuses et jardins supérieurs à 3 000 m² dans la tâche urbaine, ensemble des zones AU). Même si c'est en effet très improbable, il s'avère malgré tout que tout le potentiel dépasse le volume maximal alloué à l'EPCI et qu'il s'agit un objectif maximal à ne pas dépasser.

Dans la justification des choix il manque des liens permettant d'apporter des arguments qui existent dans d'autres pièces du dossier.

Dans le PADD on trouve deux fois le même titre : Conforter l'armature agricole et naturelle en 5.3 et 5.4. S'agit-il de points différents ou de la suite du premier ?

Conclusion

Les élus de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont entamé leur réflexion sur le PLUiH en 2016 avec la volonté de se doter d'un outil de planification au service de la communauté de communes où chacune des 13 communes (14 au début du travail) a son rôle à jouer dans le territoire.

La sortie de Fontenilles est venue, non seulement ralentir leur démarche mais les a aussi amenés à réfléchir leur projet dans la perspective de disposer d'un document de planification le plus rapidement possible pour, notamment, gérer la pression de la métropole.

Cette volonté explique sans doute la difficile mise à jour du diagnostic (données erronées et prise en compte incomplète du SCoT de Gascogne), posant la question de la finesse de l'appréciation des enjeux et des dispositifs qui en découlent tout en fragilisant le projet.

Si l'horizon du projet ne vient pas questionner sa réalisation au regard de l'horizon du SCoT, les pas de temps de référence sur les objectifs chiffrés viennent questionner la justesse des estimations tout en fragilisant également le dossier.

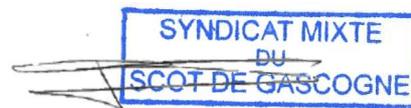
De plus, cette fragilité est encore accrue à travers le traitement des thématiques liées à la gestion de la ressource en eau, à la lutte contre le changement climatique (dimensions énergétique et vulnérabilité du territoire), à l'habitat, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier.

Au-delà de la fragilité du dossier ces derniers éléments posent la question de la contribution du projet à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne.

Aussi, il serait souhaitable de pouvoir compléter, amender et justifier les choix sur le projet afin que la communauté de communes mette davantage en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 26 juin 2024

AVIS 2024_P17 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE LABEJAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 26 juin 2024,

Points de repère

Le 27 mars 2024, la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a saisi, pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur le projet de PLU de la commune de Labéjan, arrêté le 6 mars 2024 en conseil communautaire. Cette consultation porte sur le deuxième arrêt du deuxième projet de PLU de la commune visant à remplacer la carte communale approuvée le 23.06.2011.

En effet, la commune de Labéjan a prescrit l'élaboration d'un premier PLU le 24.01.2012 dont l'arrêt est intervenu le 2.07.2018. A l'issue de l'enquête publique, la commune a dû lancer une nouvelle procédure pour élaborer un nouveau PLU le 18.01.2021. Le 27.10.2022, elle a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur son nouveau projet d'élaboration de PLU arrêté le 3.10.2022.

La commune dispose d'une carte communale approuvée en 2011. Par ailleurs, elle est engagée dans un PLUi élaboré par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Description de la demande

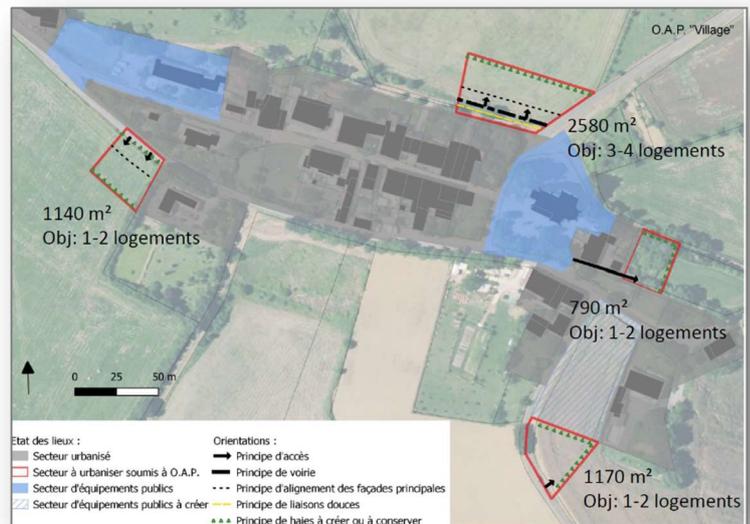
Le projet de PLU de la commune de Labéjan vise à améliorer la vie des habitants, à accompagner les porteurs de projets et à développer son attractivité. Il s'agit de conforter la culture rurale, un cadre de vie de qualité, une offre de logements pour toutes les générations en valorisant l'identité de l'Astarac, en perpétuant une vie économique et une dynamique de projets.

Le projet s'articule autour de 5 axes :

- 1 – « Politique d'accueil de l'habitat autour de la diversité des sites, des architectures, des densités » visant à permettre le développement d'un cadre de vie favorisant l'arrivée de nouvelles familles et la vie sociale de quartier (relations de voisinage), à assurer une croissance maîtrisée et équilibrée et à limiter la consommation d'espace, à promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité (partir de la trame existante, prendre en compte le contexte géomorphologique, traitement paysager, petit patrimoine), à gérer et préserver les caractéristiques de l'habitat isolé (extension mesurée, changement de destination).
- 2 – « Équipements et services en faveur de la vitalité et de la jeunesse du village » pour associer une politique d'accueil des nouveaux ménages au maintien de l'école rurale (rip), favoriser l'installation et le développement d'activités économiques (commerce de proximité, l'artisanat...), pour décliner des espaces dédiés à la vie du village, de travailler la qualité des liaisons piétonnes, pour accompagner la desserte numérique et d'identifier la RN21 comme un axe fédérateur (Amélioration de l'aire panoramique, qualité et sécurité de l'entrée de ville en lien avec le RN21).
- 3 – « Valorisation de l'économie locale en faveur de production endogène lié au terroir » visant à maintenir et promouvoir l'agriculture sur la commune (limitation des zones d'urbanisation, protection stricte des grandes unités, facilitation d'installation, possibilité de diversification, changement de destination), à encourager le développement des activités touristiques en milieu rural (sentiers de randonnées, signalétique, patrimoine bâti et naturel, diversification agricole).
- 4 – « Qualité de l'environnement et amélioration de la Trame Verte et Bleue » pour préserver les continuités écologiques, les ripisylves et intégrer cette thématique au sein des projets d'urbanisation, pour prendre en compte des risques et des contraintes (éviter les zones à risque, gérer les eaux pluviales) et pour améliorer le contexte de l'assainissement individuel (maintien de la politique accompagnée de pédagogie).
- 5 – « Une offre en réseaux de qualité » vise à mettre en adéquation le potentiel constructible avec la qualité des réseaux et de favoriser l'habitat et les énergies renouvelables (rénovation énergétique, développement ENR, principes d'aménagement durable dans les extensions, éclairage public programme TEPCV).

Le scénario démographique s'appuie sur un taux de croissance annuelle de 0,1%, correspondant à l'accueil d'environ **10 habitants** à l'horizon 2030. Pour ce faire le scénario de développement vise la production de 13 logements neufs en extension dans le centre bourg et en densification dans un hameau correspondant à un besoin de 1,18 ha de foncier (densification 0,44 ha, extension 0,62 ha).

Les extensions sont traduites par 4 zones d'urbanisation future AU (1140 m², 2580 m², 790 m², 1170 m²) couvertes par une OAP fléchant un nombre total potentiel de logements (entre 6 et 10) par secteur, une densité minimale de 10 à 11 logements à l'hectare, des principes de circulation et de haies à créer ou conserver.



1 OAP Thématique Trame Verte et Bleue permet d'avoir une vision globale des actions visant à maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques à l'échelle des corridors.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et rendu exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est structurée autour de :

- Villecomtal sur Arros : pôle relais - niveau 3
- Saint Michel : pôle de proximité - niveau 4
- 35 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Labéjan est identifiée comme une commune rurale et périurbaine à conforter en tant que lieu de vie de l'armature du SCoT de Gascogne. A ce titre, elle dispose d'un développement urbain mesuré. Néanmoins, son niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population (DOO SCoT de Gascogne : P2).

>> La commune de Labéjan s'inscrit dans un contexte territorial large en tant que commune de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, membre du PETR Pays d'Auch, inscrite dans le périmètre du projet du PNR Astarac.

= > *Quels enjeux sont tirés du positionnement de la commune et de son projet dans l'articulation et la complémentarité de ces démarches ainsi que des différentes échelles territoriales ?*

Concernant l'**objectif démographique** à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, elle est estimée à 0,4 % correspondant à un accueil de population de 700 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et à 511 habitants pour l'ensemble des communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3). Arithmétiquement cela correspond à 14 habitants supplémentaires par communes à l'horizon 2040 et à 4 à l'horizon 2030 (pas de temps du SCoT 2017-2040).

>> *Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 9/10 nouveaux habitants à l'horizon 2030.*

= > *Comment s'est construit cet objectif ? Quel est le point de départ ? Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

= > *Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, notamment dans le cadre de la démarche PLUi et permettant à chacune des 34 autres communes de niveau 5 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, l'objectif est de 355 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) correspondant arithmétiquement à 241 emplois sur les 35 communes de niveau 5, soit 6 emplois supplémentaires par communes entre 2017 et 2040.

Le projet vise à maintenir et localiser les activités économiques en centre bourg en fonction de l'absence de nuisance.

>> *Le PLU ne semble pas évoquer la création d'emplois.*

= > *Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, dans le cadre de la démarche PLUi ou pas ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en **priorisant le développement** dans le tissu déjà urbanisé. Les **mutations du tissu urbain existant sont privilégiées** par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes

vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne l'enveloppe foncière maximale est de 55 ha à 2030, correspondant arithmétiquement à 41 ha pour les 35 communes de niveau 5, soit 0,48 ha par communes entre 2020 et 2030.

>> *Le projet communal estime son besoin foncier à 1,06 ha pour son développement, orienté exclusivement à vocation d'habitat à l'horizon 2030. L'analyse des disponibilités foncières dans le tissu urbain fait état d'un potentiel brut de 2,34 ha pour de l'habitat, dont 1,96 ha en division parcellaire et 0,38 ha pour de la densification urbaine (p.92 RP).*

Ce potentiel sera mobilisé pour la réalisation d'un logement en division parcellaire sur 0,1 ha dans le bourg-centre et 3 en densification dans le hameau de Barice sur 0,34 ha. La remobilisation du potentiel de logements vacants dans l'estimation du nombre de logements à réaliser est considérée comme trop faible (1 d'après la commune).

>> *Le PLU communal estime son besoin foncier à l'horizon 2030 à 1,18 ha (PADD p 9).*

= > *Quelle prise en compte du foncier consommé depuis 2020 ?*

Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, dans le cadre de la démarche PLUI ou pas ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

= > *Si une partie du potentiel en tissu urbain ne peut être mobilisé en raison de problème de capacité des réseaux (1,47 ha en division parcellaire sur le hameau de Hillet), comment le projet justifie-t-il un coefficient de rétention de 80% sur la division parcellaire dans le bourg-centre, hormis un contexte local observé depuis des années et une densification jugée peu probable (p.92 RP) ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

>> *La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser s'applique sur les terrains ouverts à l'urbanisation (densification et extensions, classées en zones U et 1AU) soit 1,20 ha (p.136 RP).*

Le dossier traite de l'évaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation (p.136-158 RP). Il évoque la séquence ERC avec l'application de mesures d'évitement, qui se traduisent principalement par la préservation des haies existantes et le traitement des fronts.

= > *Où trouve t on les éléments qui démontrent que les projets ne peuvent pas se faire ailleurs ?*

>> *La commune ne dispose pas d'éléments et d'espaces paysagers remarquables de l'identité du territoire, du moins au sens reconnus ou protégés. Les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers (arbres remarquables, ripisylves, haies) ont été identifiés et protégés de manière prescriptive au titre des haies ou d'alignements d'arbres dans le règlement graphique*

>> *Le patrimoine historique emblématique et le petit patrimoine vernaculaire ont fait l'objet d'une identification et d'une protection, respectivement au titre du périmètre de protection des monuments historiques (Eglise de Labéjan) et d'éléments paysagers remarquables (ERP) et ont été reportés sur le règlement graphique.*

>> *Les points de vue majeurs ont été identifiés dans le diagnostic du projet (p.22-24 RP) sans pour autant être qualifiés. La mise en place d'une zone protégée Ap préserve le site de la Chartreuse d'En Claverie au nord du village.*

= > *Qu'en est-il de l'incidence de la réalisation d'une zone AU de ce même côté du versant ?*

= > Où trouve-t-on les éléments liés aux perspectives visuelles et au traitement spécifique lié à la situation de village de crête ?

>> Le projet évoque dans les OAP la préservation ou la création de haies champêtres en bordure de parcelle avec l'espace agricole pour le traitement des lisières dans le projet.

> Comment est identifiée la frange agro-naturelle intégrée aux espaces urbains en devenir, gérée et matérialisée dans le projet d'aménagement ? Les zones de contact entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels sont-elles toutes traitées ? Où trouve-t-on les éléments permettant à l'OAP sectorielle de traduire le SCoT de Gascogne sur cette question de frange urbaine ?

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du plan local d'urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1). Le Scot vise également à tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage : secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3). Il s'agit aussi d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4)

>> Le diagnostic agricole (p.17-19) présente très succinctement l'état de l'agriculture sur la commune et le PADD flèche une protection stricte des grandes unités agricoles et des sols à bonne valeur agronomique. Pourtant seuls deux secteurs sont inscrits en AP au titre de la préservation des paysages avec interdiction d'y réaliser des constructions et installations même agricoles (p.101 RP).

= > Le court état des lieux, notamment en l'absence d'une enquête auprès des agriculteurs du territoire, est-il suffisant pour identifier des secteurs à enjeux agricoles qui doivent faire l'objet d'une protection ?

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement et la garantie d'un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'abord d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif en le justifiant, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).

Il est également question de mettre aux normes les stations d'épuration collectives, d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

Concernant l'alimentation en eau potable, il s'agit pour les collectivités de conditionner, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de

changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

>> Le PADD vise le maintien de la politique d'assainissement autonome accompagnée d'une pédagogie d'amélioration des installations existantes pour permettre de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. Ce qui est justifié dans le dossier par le fait que la commune est en assainissement autonome sous contrôle du SPANC.

Le projet justifie la capacité suffisante en eau potable au regard du développement à venir en disant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont correctement desservies.

= > La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)

= > Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?

= > En quoi consistent les actions pédagogiques ?

= > Où trouve-t-on les arguments attestant des capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable au regard du développement à venir ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit

concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau qui font l'objet d'un inventaire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par les classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

>> La commune n'abrite pas d'espaces naturels remarquables mais des zones d'inventaires type ZNIEFF de type 1 à proximité immédiate. L'identification et de la qualification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée, conduisant au repérage et au classement dans un zonage N et en éléments de paysage des grands corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la trame verte (massifs boisés) et de la trame bleue (ruisseaux, ripisylves, milieux humides). Les éléments de la trame des milieux agropastoraux, essentiellement le réseau bocager, a été classé en éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou paysager.

=> Si cette étude s'est appuyée sur des inventaires plus fins à l'échelle communale et sur le SRCE, ce travail d'identification a-t-il également été complété et enrichi par la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne ?

= > Si l'inventaire habitat, faune et flore a été réalisé sur l'emprise de la future zone à urbaniser, ce travail n'est pas appréhendable pour l'étude du fonctionnement écologique à l'échelle parcellaire.

= > Concernant l'inventaire zone humides, la potentielle présence est évoquée sans que celle-ci soit basée sur un inventaire ou des sondages permettant d'écarter cette absence de manière certaine. Comment savoir si les enjeux ont été identifiés et si le projet y répond ? Le SAGE Nest et Rivières de Gascogne a par ailleurs mené des études en la matière.

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, **le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.**

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

>> L'intercommunalité dont est membre la commune ne dispose pas d'un PCAET mais est inscrite dans un programme TEPOS évoqué dans le projet.

= > Pour autant comment le projet communal s'articule-t-il avec le programme TEPOS (Territoire à Energie Positive) et d'autres outils dont le cadastre solaire portés par l'intercommunalité dont la commune est membre ?

= > Où trouve-t-on les éléments permettant aux logements à venir sur les zones AU de mettre en pratique les principes de conception bioclimatiques que le SCoT flèche au niveau des OAP ?

>> Le projet prend en compte la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation en identifiant et en classant les zones inondables en N ou en zone agricole. Cependant, l'analyse de la vulnérabilité face aux autres risques, notamment l'aléa érosion qui peut être un risque important pour un territoire vallonné

très majoritairement agricole, et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique n'est pas développée dans le dossier.

= > Où trouve-t-on les éléments qui permettent d'affirmer qu'il n'y a aucun enjeu relevant de cet aléa sur le territoire communal ?

Le SCoT flèche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne). Par ailleurs il est question de veiller à l'articulation des documents d'urbanisme avec le projet Parc Naturel Régional d'Astarac, en inscrivant dans ceux-ci toutes dispositions réglementaires favorisant sa réalisation (P 2.2-10 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le projet identifie 4 projets en agrotourisme (création de STECAL – Aa) : ferme pédagogique du « Vallon des rêves », cabanes flottantes de la ferme d'Entraouère, projet des « Terres d'Après » (accueil et cabanes dans les arbres) et pension pour chevaux au lieudit « Saussia ». Seul le projet « Terres d'après » semble faire l'objet d'un projet de développement.

= > Comment ces projets s'inscrivent-ils dans une réflexion touristique stratégique fléchée dans le SCoT de Gascogne. Ces projets participent-ils au maillage de l'offre d'hébergement d'équipements touristiques, issue de l'analyse du besoin au regard du potentiel touristique territorial et pour développer une offre structurée et diversifiée visant à répondre aux besoins des touristes et à mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne ? L'inscription en STECAL justifie une volonté de développement identifiée. Où sont les éléments qui vont dans ce sens ?

>> La commune est inscrite dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional d'Astarac.

= > Le dossier ne semble pas faire mention du projet de PNR posant la question de l'articulation du PLU avec cette démarche ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, ce besoin est estimé à 960 logements dont 710 logements sont fléchés sur les 35 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne. La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation sur leurs territoires.

Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

>> Le projet pointe des enjeux dans son rapport de présentation, se traduisant dans le PADD par des orientations visant à développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées et aux jeunes populations (p.8, p.11). Pour ce faire, il propose 4 zones d'urbanisation futures diversifiées pour s'adapter à la demande (p.96 RP) et la production de 13 logements visant à accueillir des familles dans la perspective de la pérennisation du RPI.

= > Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, dans le cadre de la démarche PLUi et permet-il pour chaque commune de répondre à ses besoins ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

= > Comment le projet pourrait-il garantir l'atteinte de ces objectifs de diversification au travers des dispositions de l'OAP couvrant les 4 zones AU ne posant pas de principes ou d'orientations permettant de s'assurer d'y répondre ? La diversification est uniquement entrevue par la densité mais n'est pas évoquée par l'intermédiaire du statut ou de la forme urbaine notamment.

Remarques sur le dossier

Le rapport de présentation n'a pas toujours utilisé les données disponibles les plus récentes pour analyser le territoire (Données INSEE du RGP 2019 pour la démographie, l'emploi, les logements alors que les millésimes 2021 existent, données du registre parcellaire graphique 2013 p.18 RP, Occupation des sols 2006 et ilots PAC du registre parcellaire graphique 2007, 2008, 2009 et 2010 p.43-44 RP). Ce décalage temporel peut être préjudiciable comme les données du diagnostic sont nécessaires pour établir une photographie du territoire la plus proche au démarrage de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Le rapport de présentation ne présente pas de synthèse de chaque thématique étudiée dans l'état des lieux du territoire et ne tire pas d'enjeux de cette analyse. C'est pourtant de cette analyse des enjeux sur lesquels est sensé reposer la construction du projet communal et de ses objectifs. Il est donc parfois difficile d'appréhender quelles sont les problématiques qui ont justifié les choix retenus dans le projet.

L'analyse de prise en compte du SCoT de Gascogne (p.124- 128 RP) repose sur une étude erronée des prescriptions du SCOT, qui ne correspond pas à la structuration actuelle du DOO. Il semble qu'une version antérieure ait été utilisée pour ce travail, ce qui expliquerait le décalage constaté dans l'examen de la compatibilité du projet avec le SCoT de Gascogne

Des erreurs matérielles apparaissent sur le règlement graphique, il y a notamment plusieurs sections de voirie (dont la RD150) qui sont classées en zone naturelle.

Les pièces constitutives du projet révèlent des éléments majeurs qui ne sont pas harmonisés : carte, période de référence, chiffres...

Par ailleurs, il convient d'avoir en tête que sur la communauté de communes 94 % de l'enveloppe foncière destinée aux communes de niveaux 5 à l'horizon 2030 a déjà été consommée en fonction des données Fichiers Fonciers retraités CEREMA.

Complément d'information

Le Syndicat mixte a rendu deux avis sur le projet de PLU de Labéjan :

Le 2.07.2018, sur le premier PLU arrêté :

- conseiller à la commune d'harmoniser les différents pièces du dossier afin d'améliorer la compréhension globale du projet y compris sur les données de référence ;
- proposer de compléter certaines analyses (potentiel de renouvellement urbain, démographie, OAP) afin de mieux justifier les choix retenus mais également de faciliter sa mise en œuvre.

Le 22.12.2022, sur le deuxième PLU arrêté : « Au regard des éléments d'analyse, le projet appellerait de lourdes remarques quant à sa compatibilité avec le SCoT de Gascogne mettant en difficulté la commune, alors même qu'elle a indiqué qu'elle allait le faire évoluer.

Aussi, il est proposé de ne pas rendre d'avis en tant que tel, de demander à la commune de consolider son projet afin qu'il s'inscrive dans le SCoT de Gascogne et d'indiquer que le Syndicat mixte souhaite être associé à la réécriture du dossier. Aussi ses services se rendront disponibles pour travailler en ce sens avec la commune, son bureau d'études, la Communauté de communes et les autres PPA ».

Conclusion

Les élus de la commune de Labéjan ont entamé leur réflexion sur le PLU en 2012. De nombreuses déconvenues (changement de bureau d'études suite à une défection en cours de procédure, rapport contestable du commissaire d'enquêteur, enjeux financiers ...) n'ont pas entamé la volonté des élus locaux de se doter d'un outil de planification afin de piloter l'avenir de la commune.

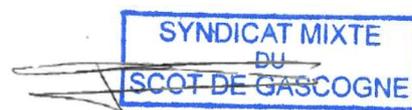
Cette volonté explique sans doute la difficile mise à jour du diagnostic (données erronées et prise en compte incomplète du SCoT de Gascogne), posant la question de la finesse de l'appréciation des enjeux et des dispositifs qui en découlent tout en fragilisant le projet.

De plus, cette fragilité est encore accrue à travers le traitement des thématiques liées à la gestion de la ressource en eau, à la lutte contre le changement climatique (dimensions énergétique et vulnérabilité du territoire), à l'habitat, à l'économie, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier.

Au-delà de la fragilité du dossier, ces derniers éléments posent la question de la contribution du projet communal à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne. Il va de même de la contribution du projet (éléments de diagnostic, orientations et traductions réglementaires) à la réflexion du PLUI de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en cours d'élaboration.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 26 juin 2024

AVIS 2024_P18 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAMATAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 26 juin 2024,

Points de repère

Le 31 mai 2024, la commune de Samatan a saisi pour avis le Syndicat mixte sur son projet de modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 28 novembre 2019.

Le dossier est mis à disposition du public du 10 juin au 10 juillet 2024.

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise à faire évoluer des points réglementaires et mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Elle comporte 10 points portant sur des améliorations rédactionnelles :

1. Préciser davantage les interdictions concernant les couleurs de toitures.
2. Permettre en zone UC, l'implantation des constructions en limite séparative.
3. Revoir les règles sur les toitures terrasses favorisant une meilleure efficacité énergétique ou la récupération d'eau.
4. Prévoir en zone UA, des exceptions à l'obligation d'implantation des constructions à l'alignement lorsque la parcelle se trouve à l'angle de 2 voies.
5. Revoir pour le sous-secteur Ah, les conditions permettant la réalisation d'annexes.
6. Préciser davantage les exceptions pour l'aspect et les matériaux à utiliser concernant les aménagements et extensions dans les zones U, UL, 1AU, A et N, et les annexes

7. Revoir la définition de la construction dans le lexique du règlement.
8. Prévoir des exceptions pour la réhabilitation des bâtiments situés en centre-ville mais qui sont classés en partie en zone naturelle car ils bordent le canal de la Save (moulin, pôle médico-social, bâtiment 3ème âge...).
9. Permettre au moulin de changer de destination pour accueillir des logements et un restaurant
10. Introduire des exemptions spécifiques aux accès concernant l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux en centre-bourg.

Elle évoque également la suppression de l'emplacement réservé n°9 suite à sa réalisation.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

La question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est depuis lors posée. Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité et les risques juridiques pour la collectivité. Les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT soit jusqu'au 22 avril 2026.

Les 10 points d'amélioration rédactionnelle visent une application plus efficace du PLU et participent pour :

- les points n°1, n°6, n°9 et n°10 à veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements en maîtrisant l'intégration paysagère des constructions, à protéger et valoriser le patrimoine bâti, à accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO du SCoT prescriptions du chap 1.1 axe 1)
- les points n° 2, n°5, n°8, n°9, n°10 à optimiser le foncier, à diversifier les logements à maintenir une offre commerciale de proximité dans le tissu urbain (DOO du SCoT prescriptions du chap 1.3 axe 1, du chap 3.2 axe 3 et du chap 2.4 axe 2)
- le point n° 3 à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau et à réduire les consommations énergétiques (DOO du SCoT prescriptions du chap 1.4 et 1.6 axe 1)
- les points n°8, n°9 et n°10 à renforcer l'attractivité de la centralité de Samatan (DOO du SCoT P2)

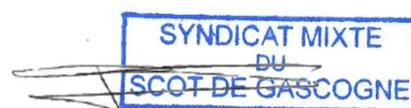
Cependant le point 5 questionne sur la définition de proximité immédiate pour créer des annexes.

Conclusion

La modification simplifiée n°1 du PLU de Samatan, n'appelle pas de remarque particulière au regard du SCoT de Gascogne et vient en servir la mise en œuvre.

Le Président,

Hervé LEFEVRE



A Auch, le 11 juillet 2024

AVIS 2024_P20 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE BRETAGNE D'ARMAGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 juillet 2024,

Points de repère

Le 11 juin 2024, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société URBA 432 sur la commune de Bretagne d'Armagnac.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Bretagne d'Armagnac est membre de la Communauté de Communes du Grand Armagnac. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 25.02.2021 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une localisé au lieu-dit « A la Soube », à environ 500 m au nord-est du centre-bourg de la commune de Bretagne-d'Armagnac. Les parcelles concernées, occupées par des prairies pâturées, sont dans

l'emprise de l'Aérodrome de Bretagne d'Armagnac qui ne les utilise pas. Elles peuvent être qualifiées de délaissés d'aérodrome. Elles sont classées en ZN.

Aux abords de la zone de projet on trouve :

- la RD 264 puis des parcelles de vignes à l'ouest ;
- un aérodrome (bâtiment et piste), des parcelles agricoles et le bois de Bec au nord ;
- la piste de l'aérodrome, des parcelles agricoles puis le cours d'eau l'Isaute à l'est ;
- la RD 29 et des parcelles agricoles au sud-est ;
- un cours d'eau et une peupleraie au sud.

Les caractéristiques du projet :

- 5,9 ha environ
- 8 532 modules photovoltaïques
- 24 modules par structure
- ancrages au sol de type pieux.
- 355,5 tables avec une puissance unitaire d'environ 490 Wc (entre 1,1 m et 2,4 m)
- 2 postes de transformation
- 1 poste de livraison
- 1 local de maintenance
- 1 citerne souple de 120 m³ (incendie)
- 1 clôture avec passe faune et caméra de surveillance
- plantation de haie en bordure ouest et nord pour l'insertion paysagère
- entretien du couvert végétal par pâture ovin et complément mécanique

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

En préambule il faut noter que le projet s'appuie sur une version erronée du SCoT, alors qu'il sert de guide à la construction des documents et projets d'urbanisme afin qu'ils participent à la mise en œuvre de cette stratégie d'aménagement.

Enjeu d'aménagement stratégique et planification

La commune est membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac qui porte un PCAET.

Elle est inscrite dans le périmètre du SCoT de Gascogne et à ce titre doit le mettre en œuvre à travers ses projets d'urbanisme. Le projet s'appuie sur les dispositions de la carte communale qui avait 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023.

= > *Comment le projet s'inscrit-t-il dans ces différentes dimensions d'aménagement territorial ?*

Enjeu paysage

Dans le projet, les mesures d'intégration paysagère visent la compatibilité avec les prescriptions du règlement de la carte communale de Bretagne d'Armagnac incompatible avec le SCoT de Gascogne.

= > *Quid de la construction du projet au regard des prescriptions du SCoT de Gascogne (Doo P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8) qui visent l'analyse et la préservation de la qualité, de*

la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

= > Il est également nécessaire que la séquence ERC soit menée à bien.

Enjeu développement ENR/ foncier/ agricole

En zone naturelle de la carte communale de Bretagne d'Armagnac, les parcelles sont considérées comme des prairies pâturées. Le type d'installation prévu par le projet est compatible avec la poursuite d'une activité agricole, de type pâturage ovin.

La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception d'installation agri voltaïque et de celle entrant dans le champ du décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

= > Le projet évoque un délaissé de l'aérodrome, suggérant que cet espace n'est jamais utilisé. Est-ce vraiment le cas, notamment en cas d'évènement en lien avec l'activité aéronautique ? Le cas échéant, où l'activité sera -t-elle reportée et dans quelles conditions ?

= > Si cet élément entre en ligne de compte au regard de la dimension développement des ENR inscrite dans le SCoT de Gascogne, cela ne dédouane pas le projet d'une potentielle consommation de foncier notamment si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023. Dans ce cas, les 5,9 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature.

Enjeu fonctionnement écologique

Dans le projet, les mesures d'intégration écologique permettront la compatibilité avec les prescriptions du règlement de la carte communale de Bretagne d'Armagnac (CF point **Enjeu d'aménagement stratégique et planification**)

Des zones humides ont été identifiées sur les terrains de la zone d'implantation potentielle du projet et la variante retenue semble avoir écarté les secteurs les plus sensibles et à enjeux, avec le ruisseau, sa ripisylve et ses zones humides et les mêmes types d'habitat en bordure est.

La mise en place du projet a pris en compte la préservation de ces milieux en suivant évitant la quasi-totalité des zones humides, pour n'impacter que 0,7 m².

La zone d'implantation potentielle est en partie incluse dans la ZNIEFF de type II « L'izaute et milieux annexes ». Le site Natura 2000 le plus proche des terrains du projet est « La Gélise » à environ 2,8 km à l'ouest.

Une étude du fonctionnement écologique local a été réalisée afin de s'assurer qu'aucun réservoir biologique ne soit détruit dans le cadre du projet et surtout qu'aucun corridor écologique ne soit rompu (notamment vis-à-vis de la Cistude d'Europe).

= > Où trouve-t-on les éléments qui répondent aux prescriptions P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3 P1.5-4, P1.5-5 du DOO du SCoT de Gascogne, notamment concernant ceux qui en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue du SCoT permettent de préciser plus finement les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à une échelle locale.

Information complémentaire

Le Syndicat mixte a été sollicité sur ce projet dans le cadre du Cotech du Pôle ENR du Gers du 5.10.2022. Il avait alors fléchi l'existence d'enjeux relevant de la dimension stratégique de la planification, du paysage, du foncier, du fonctionnement écologique, des ENR et de l'agriculture et avait indiqué l'état d'avancement du SCoT dans la perspective proche de son approbation et les prescriptions sur lesquelles s'appuyer pour construire le projet.

Conclusion

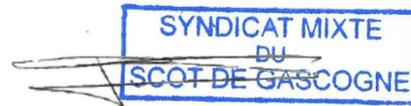
Si la demande de PC sur la commune de Bretagne d'Armagnac ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier/ agricole
- fonctionnement écologique

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 11 juillet 2024

AVIS 2024_P21 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 juillet 2024,

Points de repère

Le 25 juin 2024, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société OBTON France sur la commune de Saint-Maur.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Saint-Maur est membre de la Communauté de Communes cœur d'Astarac en Gascogne. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 26.10.2015. Elle est engagée dans une démarche de PLUI.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque puissance indicative de 6,77 MWc situé à 2,3 km au nord-est du centre de Saint-Maur et à 4 km au sud-ouest de Mirande.

Le terrain de 5,93 ha visé pour l'installation du projet est classé ZCa (Secteur réservé aux activités) de la carte communale. Il est entouré :

- au nord par un ruisseau temporaire, et au-delà par un champ agricole ;
- au sud par des champs agricoles ;
- au nord-ouest par un chemin de campagne ;
- au sud-est par la route nationale N21.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- 10 668 modules
- Hauteur max 2,62 m
- Hauteur min 0,8
- Structures de panneaux solaires fixes au sol
- 2 postes de transformation électrique (au centre du site)
- 1 poste de livraison
- 1 citerne à eau
- 1 chemin périphérique de 4 m de large
- 2 portails d'accès au site d'une largeur de 5 m
- 965 m de linéaire de clôture permettant le passage de la petite faune
- 6,77 MWh
- 8 107 MWh/an
- poste source de Mirande (sous réserve ; 6,7 km)

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

En préambule il faut noter que le projet s'appuie sur une version erronée du SCoT, alors qu'il sert de guide à la construction des documents et projets d'urbanisme afin qu'ils participent à la mise en œuvre de cette stratégie d'aménagement.

Enjeu d'aménagement stratégique et planification

La commune est inscrite dans le périmètre du SCoT de Gascogne et à ce titre doit le mettre en œuvre à travers ses projets d'urbanisme. Le projet s'appuie sur les dispositions de la carte communale qui avait 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023. = > *Si le projet de planification communale a créé une zone constructible destinée au développement économique c'est qu'il portait une ambition à l'horizon de la carte communale (2030). Comment la commune compte-t-elle atteindre son objectif de développement économique sans cet espace ? La même question peut être posée au niveau intercommunal notamment si ce secteur a été identifié par l'intercommunalité dans le cadre de la prise de compétence « développement économique ».*

De plus, ce choix justifie l'absence d'étude préalable agricole (p.114 EI) alors que la zone du projet est répertoriée comme des parcelles agricoles avec de la prairie permanente pour une partie et de la prairie temporaire pour l'autre partie (p.53 EI).

= > La commune est inscrite dans le périmètre du futur projet de Parc naturel régional d'Astarac, comment le projet se positionne dans cette démarche ?

Enjeu paysage

Si le projet se positionnement au regard des éléments paysagers bâtis et naturels remarquable, il ne donne pas à voir qu'il s'est inscrit, dans le cadre de sa construction, dans les prescriptions du SCoT de Gascogne en lien avec les enjeux paysagers et l'insertion paysagère des projets d'urbanisme (DOO P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8).

La Séquence Eviter-Réduire-Compenser est évoquée dans le projet (p. 114-161 EI) sous l'angle des mesures de réduction et de compensation mises en place. Pour autant le projet n'évoque pas de mesures de compensation alors qu'il y a une destruction, certes faible, mais de 40m² de zones humides sur la surface du projet ?

= > Il est également nécessaire que la ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

Le projet ne situe pas dans le périmètre d'un monument inscrit, d'un site patrimonial remarquable ou en covisibilité avec les villages de Saint-Maur ou de Saint-Martin. Pour autant, s'il prévoit la création d'une haie arborée en renforcement de celle existante longeant la RN21, qu'en est-il de la frange sud-ouest du projet ? L'étude d'impact relève des risques de banalisation du paysage et sur la qualité de l'espace ouvert agricole, qui pourraient être touchés en l'état au niveau de la covisibilité avec la RN21 et avec les habitations environnantes.

Enjeu développement ENR/ foncier

En zone constructible activités de la carte communale de Saint-Maur, le terrain est à vocation développement économique.

La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception d'installation agri voltaïque et de celle entrant dans le champ du décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SCoT de Gascogne flèche la localisation des installations de systèmes de production d'énergie renouvelable non domestique (cf. DOO du SCoT de Gascogne P1.6-5)

= > Si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023. Dans ce cas, les 5,9 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature.

= > Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans la P1.6-5 du SCoT de Gascogne ?

Enjeu fonctionnement écologique

Le projet prend appui sur la Trame Verte et Bleue du SCoT pour préciser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, à savoir les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Les inventaires habitats, faune-flore et zones humides sont réalisés à l'échelle des parcelles du projet, conduisant à retenir une variante écartant les principaux enjeux écologiques en bordure du projet, à savoir une frênaie-charmaie rivulaire, une chênaie-charmaie, constituant la ripisylve et la partie humide le long du ruisseau du Boudou.

Les prairies humides à jonc sont presque toutes évitées, sauf 44 m² qui seront détruites par la création de pistes lourdes au sein de la zone d'étude.

L'emprise du projet serait entièrement clôturée, posant la question de la perméabilité et la bonne circulation de la faune.

Conclusion

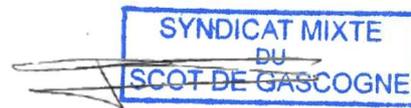
Si la demande de PC sur la commune de Saint-Maur ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier
- fonctionnement écologique

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 30 juillet 2024

AVIS 2024_P22 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER LAFOURCADE NORD – SUR LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 30 juillet 2024.

Points de repère

Le 23 juillet 2024, le service instructeur de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone a saisi, pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur le projet de PA La Fourcade Nord sur la commune de Gimont et déposé par la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone.

Elle dispose d'un PLU approuvé le 3.03.2020.

Description de la demande

Les terrains constituant l'assiette du projet de PA comptent 11,37 ha, sont situés sur le versant Est de la zone d'activités LAFOURCADE NORD. Ils correspondent à de la jachère et présentent une pente descendante entre 5 et 10% vers le Nord-Ouest.

Les abords sont composés par :

- Au Nord, la zone d'activités LAFOURCADE NORD avec sa placette de retournement
- Au Sud et à l'Est, la RN 124 et la D 924 avec son giratoire en direction de Toulouse.

Ils sont inscrits au PLU en UXa et AUXa à vocation économique et couverts par une OAP.

Le projet prévoit une surface plancher maximum de 65527 m² sur 39 allotissements (54 lots maximum projetés cf Cerfa) et à offrir un espace public partagé, d'organiser le stationnement à minima à l'intérieur des lots pour répondre au besoin des professionnels et à maxima à l'extérieur des lots (poches de stationnements) et n'autorisant pas les stationnements le long des voies (cf éviter empiètements sur les espaces verts). Ces parcs de stationnements seront pour moitié de leur surface perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Ils seront aussi, et végétalisés et bordés de noues enherbées pour récupération des eaux pluviales de ruissellement.

La réalisation de couvertures photovoltaïques en toitures des bâtiments à construire et l'ombrage naturel par la plantation d'arbres de hautes tiges (cf. confort des usagers des espaces de stationnements, maintien de biodiversité du site dans la continuité des espaces naturels en gestion différenciées sur les espaces communs sont privilégiées par rapport aux ombrières photovoltaïques.).

- Les linéaires boisés et les boisements périphériques sont préservés.
- Le projet participera à atteindre l'objectif 543 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 sur la commune de Gimont.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des

bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- 1 commune, pôle structurant des bassins de vie du territoire – niveau 2
- 2 communes en binome : pôles relais - niveau 3
- 1 commune : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Gimont est identifiée comme un pôle structurant de bassin de vie du territoire qui rayonne et structure son bassin de vie grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Le SCoT vise à conforter son attractivité, voire renforcée, par :

- une diversification de leur offre d'habitat
- l'amélioration de leur desserte tous modes
- le développement de l'emploi
- le renforcement de sa gamme de grands équipements et de services à la population.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4).

> Si le projet s'appuie sur le travail d'un écologue, il ne présente pas d'éléments susceptibles de confirmer que les études réalisées s'appuient sur ces prescriptions pour identifier avec finesse les enjeux, notamment liés à la restauration et à la mise en oeuvre de la séquence ERC.

Information complémentaire

Dans le dossier, le projet projette 543 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 sur Gimont quand le SCoT en prévoit 10 000 à l'horizon 2040 sur l'ensemble de son périmètre, dont 590 pour la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimont et 62 % sur Gimont (366). Un échange avec le porteur de projet est venu confirmer qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle, puisque le projet s'appuie sur la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés du SCoT dénie par l'intercommunalité (cf délibération).

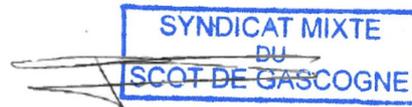
Cet échange est également venu compléter le dossier au regard de la gestion économe du foncier, puisqu'un travail particulièrement fin a été réalisé par le porteur de projet afin d'optimiser le foncier au regard des pratiques passées, avec pour conséquence, une augmentation de 83 % du nombre de lot de la zone d'activité.

Conclusion

L'analyse de la demande de PA La Fourcade Nord sur la commune de Gimont associé à l'échange avec le porteur de projet, révèlent un projet construit dans la perspective du changement de modèle d'aménagement. Pour autant, les thématiques paysage et fonctionnement écologique devraient bénéficier de complément d'étude au regard du SCoT de Gascogne afin de couvrir tous les enjeux liés.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 30 juillet 2024

AVIS 2024_P23 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER LAFOURCADE SUD – SUR LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 30 juillet 2024.

Points de repère

Le 23 juillet 2024, le service instructeur de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone a saisi, pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur le projet de PA La Fourcade Nord sur la commune de Gimont et déposé par la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone.

Elle dispose d'un PLU approuvé le 3.03.2020

Description de la demande

Le terrain d'assiette du projet de PA compte 2,7 ha, se situe en fond et sur la hauteur de la zone d'activités LAFOURCADE SUD, est aujourd'hui constitué d'un champ en jachère et présente une légère pente montante à 12% vers le Sud formant une crête depuis des pentes descendantes entre à 10% et 20% vers le SUD et vers l'Ouest.

Il est inscrit au PLU en AUXa à vocation économique et couvert par une OAP.

Le projet consiste en la création 6 allotissements sur le secteur Sud.

La gestion des eaux pluviales sera assurée par la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 1350m³ sur une plateforme .L'exutoire du bassin se fera via la réalisation d'un fossé le long des parcelles (Cf. cheminement hydraulique)

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- 1 commune, pôle structurant des bassins de vie du territoire – niveau 2
- 2 communes en binome : pôles relais - niveau 3
- 1 commune : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Gimont est identifiée comme un pôle structurant de bassin de vie du territoire qui rayonne et structure son bassin de vie grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Le SCoT vise à conforter son attractivité, voire renforcée, par :

- une diversification de leur offre d'habitat
- l'amélioration de leur desserte tous modes
- le développement de l'emploi
- le renforcement de sa gamme de grands équipements et de services à la population.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque projet d'aménagement qui identifie la TVB à l'échelle parcellaire, au droit du périmètre d'étude (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4).

> Si le projet s'appuie sur le travail d'un écologue, il ne présente pas d'éléments susceptibles de confirmer que les études réalisées s'appuient sur ces prescriptions pour identifier avec finesse les enjeux, notamment liés à la restauration et à la mise en oeuvre de la séquence ERC.

Information complémentaire

Dans le dossier, le projet projette 543 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 sur Gimont quand le SCoT en prévoit 10 000 à l'horizon 2040 sur l'ensemble de son périmètre, dont 590 pour la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone et 62 % sur Gimont (366). Un échange avec le porteur de projet est venu confirmer qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle, puisque le projet s'appuie sur la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés du SCoT dénie par l'intercommunalité (cf délibération).

Cet échange est également venu compléter le dossier au regard de la gestion économe du foncier, puisqu'un travail particulièrement fin a été réalisé par le porteur de projet afin d'optimiser le foncier au regard des pratiques passées, avec pour conséquence, une augmentation de 83 % du nombre de lot de la zone d'activité.

Conclusion

L'analyse de la demande de PA La Fourcade S sur la commune de Gimont associé à l'échange avec le porteur de projet, révèlent un projet construit dans la perspective du changement de modèle d'aménagement. Pour autant, les thématiques paysage et fonctionnement écologique devraient bénéficier de complément d'étude au regard du SCoT de Gascogne afin de couvrir tous les enjeux liés.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 23 septembre 2024

AVIS 2024_P24 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE PAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 20 septembre 2024,

Points de repère

Le 2 septembre 2024, la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a saisi, pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Pavie approuvé le 20 décembre 2017.

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU vise à faciliter l'insertion paysagère, le développement des ENR, à rectifier des erreurs et à supprimer un espace réservé.

Elle porte sur l'évolution de :

1. l'article UH-3B relatif à la couleur des façades, menuiseries et serrureries afin de d'assurer l'inscription dans le paysage urbain existant : harmonisation des dispositions des zones UH3B et UHZ.

2. l'article UA-3B relatif aux toitures afin d'élargir l'usage des panneaux solaires et d'assurer l'inscription dans le paysage urbain existant : insertion des dispositifs ENR respectueuse de la pente et suppression de la mention « *constructions neuves* » concernant l'obligation de matériaux de couverture de toit en tuiles afin d'élargir cette disposition à toutes les constructions.
3. l'article U-4 relatif au stationnement : suppression du critère logement social (*mention est souvent absente lors du dépôt de permis et ainsi compliquée à instruire*) au bénéfice de la surface plancher pour déterminer le nombre de stationnement par logement.
4. l'article U-3A relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions afin d'assurer l'inscription dans le paysage urbain issu des dispositions du PLU, des évolutions de bâtiments dont la construction a précédé le PLU.

Elle porte également sur :

5. la réduction du périmètre de l'OAP Sud de Boy afin de corriger une erreur de délimitation de l'OAP. « *Les parcelles BT 120, 121 et 122 (anciennement BT 51) sont à exclure du zonage de l'OAP « Au Sud de Boy » car leur zonage (UH1) ne correspond pas au périmètre de l'OAP en question. La surface totale de ce changement représente 0,58 ha. Ce changement concerne le règlement graphique ainsi que le livret des OAP qui avait intégré par erreur ces parcelles.* »
6. la suppression de l'ER n°5 puisque la commune a procédé à l'achat du terrain concerné en mars 2023.
7. la rectification du contenu de l'OAP de Laujolle qui s'avère trop restrictive et contraint sa faisabilité :
 - Report de l'emplacement réservé n°3 en cohérence avec le règlement graphique,
 - « *Les bâtiments d'ores et déjà présents sur le secteur de l'OAP peuvent être interprétés comme en dehors de cette opération. Or, le périmètre reporté au document graphique intègre bien ces bâtiments au sein de l'opération* ».
8. La rectification d'erreur matérielle au règlement graphique et au règlement écrit.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

La question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois (cf P2.2-2 DOO du SCoT de Gascogne), d'habitants (cf P3 DOO du SCoT de Gascogne et de production de logements à atteindre (cf P3.1-1 DOO du SCoT de Gascogne) et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) (cf P1.3-3 DOO du SCoT de Gascogne).

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est structurée autour de

- 2 communes du pôle central - niveau 1 : Auch et Pavie
- 4 communes pôles de proximité - niveau 4
- 28 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Pavie est avec Auch, le pôle central dont le rôle métropolitain et régional doit être renforcé dans l'ensemble des dimensions de l'aménagement (habitat, mobilité, développement économique, équipements, services commerces...).

= > La nécessaire discussion entre la commune et la Communauté d'agglomération pour s'accorder sur la répartition des objectifs du SCoT afin de permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins a-t-elle eu lieu ? Le cas échéant la notice devrait y faire référence.

Concernant l'évolution n°5 sur la réduction du périmètre de l'OAP Sud de Boy, les éléments apportés dans la notice (cf partie italique description de la demande) ne permettent pas de comprendre et de justifier cette évolution de périmètre. Par ailleurs, pourquoi préciser la surface sortie de l'OAP ? Cette évocation pourrait relever d'une méprise en matière de consommation d'ENAF et inciter à interroger la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, notamment sur la question de la répartition du foncier au niveau intercommunal entre Auch et Pavie constituant le pôle central du SCoT est fortement questionnée (cf. notamment DOO P 1, P1.3-3...).

Concernant l'évolution n°7 sur la rectification du contenu de l'OAP de Laujolle, la remarque précédente peut être reconduite en complément de la suivante portant sur la politique ambitieuse des élus du SCoT en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté d'agglomération, la production de logements est estimée à 3 760 dont 2 556 pour Auch/Pavie. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). Concernant la forme urbaine et le statut, au regard du SCoT de Gascogne, le pôle central Auch/Pavie réalise 20 % de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) et 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires. Elles intègrent, des taux de logements collectifs, intermédiaires et sociaux dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement Programmées.

Conclusion

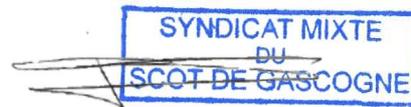
L'analyse de la demande du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Pavie révèle une faiblesse des informations et une absence de justifications qui devraient permettre de positionner les évolutions du projet communal en compatibilité avec les SCoT de Gascogne avec pour conséquence de réduire les risques juridiques. De plus, même si la commune dispose de 3 ans à partir de la date (22.04.2023) à laquelle le préfet a rendu le SCoT exécutoire pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT et que l'EPCI dont la commune est membre a délibéré pour élaborer un PLUI, il n'en demeure pas moins que le document d'urbanisme communal en l'état est juridiquement fragile au regard du SCoT.

Aussi, il est recommandé de reprendre la rédaction et de re-notifier les PPA avant la mise à disposition du dossier afin que le projet vienne s'inscrire en compatibilité avec le SCoT.

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne se met à la disposition de la communauté d'agglomération pour l'accompagner dans ce travail de recherche de compatibilité.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 8 octobre 2024

AVIS 2024_P25 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE MONCORNEIL-GRAZAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 8 octobre 2024,

Points de repère

Le 11 septembre 2024, la Communauté de Communes Val de Gers a saisi, pour avis, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Moncorneil approuvé le 10 octobre 2023.

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moncorneil-Grazan vise à prévoir la possibilité, pour les agriculteurs dont la présence est nécessaire sur l'exploitation, de pouvoir construire leur habitation. Cette possibilité a été oubliée lors de l'élaboration du PLU initial en 2022. Elle porte sur l'ajustement du règlement écrit afin de permettre la construction d'habitation nécessaire à l'activité agricole en zone A du PLU.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat Mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

La question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci

sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

La lecture de la notice ne permet pas de comprendre de quoi retourne exactement cette modification simplifiée. De la même manière, elle ne présente pas les éléments qui pourraient justifier les nombreuses modifications qui sont réalisées dans le règlement de la zone A.

Le SCoT de Gascogne vise à valoriser la diversité des productions et des modes de production, aussi il préserve la diversité des productions agricoles. En ce sens, les collectivités locales identifient, au sein des zones agricoles de leurs documents d'urbanisme, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés. Il s'agit de secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Au sein de ces zones, les constructions et installations ne pourront être permises que dans la mesure où elles ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones.

L'implantation de nouvelles constructions ou installations est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants (P 1.2-1 DOO du SCoT de Gascogne).

= > La notice présente un tableau visant à démontrer que la modification simplifiée est compatible avec le SCoT de Gascogne (notice p17). Ce tableau pose un premier problème de compatibilité puisqu'il est basé sur la version arrêté du SCoT de Gascogne et non sur la version approuvée. De plus, la prescription ci-dessus n'est pas considérée comme elle le devrait. En effet, la réponse qui y est apportée est : pas de modification du zonage. Où sont les secteurs agricoles à enjeux ? Comment seront justifiées et où seront localisées les constructions à venir ?

= > Par ailleurs, les constructions autorisables dans ces secteurs sont susceptibles de consommer de l'espace selon leur implantation. Ce choix est-il cohérent avec ceux discutés en intercommunalité dans le cadre de la réflexion sur le PLUI pour permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins ? De plus, comment est prise en compte la consommation d'ENAF effective depuis le 01/01/2021 (date de démarrage de la comptabilisation dans le SCoT approuvé).

Conclusion

L'analyse de la demande du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moncorneil-Grazan révèle que la notice ne présente ni les objectifs, ni les justifications de la modification simplifiée qui devraient permettre de positionner les évolutions du projet communal en compatibilité avec les SCoT de Gascogne avec pour conséquence de réduire les risques juridiques.

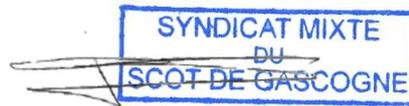
De plus, même si la commune dispose de 3 ans, à partir de la date (22.04.2023) à laquelle le préfet a rendu le SCoT exécutoire, pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT et que l'EPCI dont la commune est membre a délibéré pour élaborer un PLUI, il n'en demeure pas moins que le document d'urbanisme communal, en l'état, est juridiquement fragile au regard du SCoT et qu'il engage la responsabilité du maire.

Aussi, il est recommandé de reprendre la rédaction et de re-notifier les PPA avant la mise à disposition du dossier afin que le projet vienne s'inscrire en compatibilité avec le SCoT.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne se met à la disposition de la Communauté de Communes pour l'accompagner dans ce travail de recherche de compatibilité.

Le Président,

Hervé LEFEVRE



A Auch, le 24 Octobre 2024

AVIS 2024_P26 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE D'ESPAON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 24 octobre 2024,

Points de repère

Le 30 juillet 2024, la commune d'Espaon a saisi, pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur son projet de révision de PLU, arrêté le 25 juillet 2024.

Le PLU en vigueur a été approuvée en 2011.

Description de la demande

Le projet de PLU de la commune d'Espaon s'inscrit à l'horizon 2035. Il vise à mettre en place une politique de développement tendancielle qui rétablira dans un temps long, des équilibres souvent fragilisés, tout en renforçant la centralité du bourg. Il a également pour objectif de favoriser la pérennité des espaces agricoles, activité économique prépondérante sur le territoire.

Le projet de PLU s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1** : créer une véritable centralité autour du bourg pour promouvoir une croissance démographique modérée et assurer un développement en adéquation avec les équipements publics et des réseaux

Il s'agit de soutenir le dynamisme démographique pour accueillir 21 habitants supplémentaires, de produire 15 logements dont 2 actuellement vacants, de libérer environ 1,66 ha à l'urbanisation pour l'habitat sans la rétention foncière (en extension). A travers cet axe, la commune vise aussi à tenir compte des contraintes et des servitudes d'utilité publique et communales dans la définition des nouveaux secteurs d'habitat, de même que des différents réseaux pour favoriser le développement communal. Il s'agit également de valoriser le cadre bâti traditionnel en préservant l'architecture, de requalifier le noyau villageois pour en faire un véritable lieu de vie sociale en développant l'habitat sur le bourg pour préserver sa centralité et sur les secteurs environnant de moindre sensibilité paysagère et architecturale. Enfin il est aussi question d'étayer les mobilités et d'anticiper les besoins en stationnement, en reconsidérant l'organisation et de conforter les équipements ludo-sportifs et prévoir des aménagements spécifiques.

- **Axe 2** : Espaon, un territoire agricole, des paysages et un patrimoine à préserver

Il s'agit de maintenir et pérenniser les espaces et activités agricoles en soutenant ce secteur économique et en permettant le maintien de la diversité et de l'ouverture des paysages. Il est également question de préserver et de valoriser l'identité rurale, le patrimoine paysager, bâti et architectural traditionnel, notamment en favorisant la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle locale et en protégeant le petit patrimoine rural et le bâti agricole historique et rural de caractère.

- **Axe 3** : l'environnement au cœur du projet

A travers cet axe il s'agit de conjuguer le projet de développement à la préservation de la biodiversité en évitant l'urbanisation dans les secteurs à enjeux forts, en la limitant dans les secteurs à enjeux modérés, en protégeant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments remarquables et en mettant en œuvre des solutions d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique fondées sur la nature. Il est aussi question de préserver la ressource en eau (protection des zones humides et gestion des eaux pluviales dans les OAP). Enfin cet axe traite la prise en compte des risques prévisibles et des nuisances.

Le scénario démographique s'appuie sur un taux de croissance annuelle de 0,8%, correspondant à l'accueil d'environ **21 habitants** à l'horizon 2035. Pour ce faire, le scénario de développement vise la production de 15 logements : 2 en réhabilitation et 13 neufs en extension dans le centre bourg correspondant à un besoin de 1,66 ha de foncier.

Les extensions sont traduites par 5 zones d'urbanisation future AU :

- 3 en AU (2 AUa : 2005m² et 2964 m², AUb : 1 3781m²)
- 2 en 2AU (2AU : 4236 m² et 2AUi dont la surface n'est pas précisée m²)

Seule la zone 2AU fera l'objet d'une opération d'ensemble.

Les zones AU sont couvertes par 4 OAP fléchant un nombre total potentiel de logements par secteur, une densité minimale de 8 à 10 logements à l'hectare, des principes d'accès, l'identification des réservoirs et corridors écologiques, des haies à conserver, des zones tampons à créer.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et rendu exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

En préambule, il convient d'indiquer que le diagnostic présente un grand nombre de faiblesses (ex : étude démographique, équilibre social de l'habitat, diagnostic agricole, ressources en eau...), ne permettant pas de tirer des enjeux, qui de fait, ne sont pas appréhendables dans le dossier et ne permettent pas d'assoir le projet d'aménagement et de développement durable en transversalité. De la même manière, la partie explication des choix ne présente que très peu d'arguments permettant de justifier à proprement parler le projet.

Pour autant, l'analyse du dossier révèle les points suivants :

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers et de porter un changement de modèle d'aménagement pour faire face aux effets du changement climatique. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement. La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis, par niveaux d'armature, dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre, de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Savès est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie : Lombez-Samatan (niveau 2)
- 30 communes rurales et périurbaines (niveau 5)

Dans l'armature urbaine du SCoT, Espaon est identifiée comme une commune rurale et périurbaine à conforter en tant que lieu de vie. A ce titre, elle dispose d'un développement urbain mesuré qui doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population (DOO SCoT de Gascogne : P2).

Le SCoT vise à répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants. Il **s'agit d'articuler le développement de l'emploi à l'accueil de population pour ne pas devenir un territoire dortoir**. Aussi, le développement économique de leur territoire, est organisé en complémentarité de l'accueil de population afin d'offrir à chaque habitant (actuel et à venir) une offre d'emplois diversifiée (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1). La répartition de l'accueil des emplois sur le territoire est précisée par intercommunalité et niveau de polarité de l'armature

territoriale dans le tableau en page suivante. A l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Savès, l'objectif est de 500 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) correspondant arithmétiquement à 125 emplois sur les 30 communes de niveau 5, soit 4,17 emplois supplémentaires par communes entre 2017 et 2040 et 3,26 entre 2017 et 2035.

Concernant l'**objectif démographique** à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Savès, elle est estimée à 0,93 % correspondant à un accueil de population de 2300 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et à 920 habitants pour l'ensemble des communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3). Arithmétiquement cela correspond à 30 habitants supplémentaires par communes à l'horizon 2040 et à 23 à l'horizon 2035 (pas de temps du SCoT 2017-2040).

>> *Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 21 nouveaux habitants à l'horizon 2035, représentant une croissance annuelle de 0,8 % et il positionne l'évolution démographique à l'offre foncière, en équipements et en services.*

= > *Comment s'est construit cet objectif ? Quel est le point de départ ? Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

Ce choix, légèrement inférieur aux 23 habitants supplémentaires calculés arithmétiquement est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité et permettant à chacune des 30 autres communes de niveau 5 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?

De la même façon, l'articulation accueil de population avec l'offre foncière, en équipements et en services, pose la question de suivante : est-elle le fruit de la discussion intercommunale ?

>> La rédaction du projet ne permet pas d'appréhender le développement de l'emploi attendu en articulation avec l'accueil de population. (cf création d'emplois non évoquée).

= > *Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en **priorisant le développement** dans le tissu déjà urbanisé. Les **mutations du tissu urbain existant sont privilégiées** par rapport aux extensions. Pour ce faire, le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté du Savès l'enveloppe foncière maximale est de 105 ha à 2035, correspondant arithmétiquement à 52,5 ha pour les 30 communes de niveau 5, soit 1,75 ha par communes entre 2020 et 2035.

>> La méthodologie utilisée dans l'étude de densification reprend une méthodologie de l'INSEE, qui détermine une enveloppe urbanisée comme une agglomération de 5 constructions à usage d'habitation dont la distance entre chacune d'elle n'excède pas 200m, ramenée à 100m dans le cas d'Espaon. Cette interprétation, assez large, conduit à intégrer certains espaces qui relèvent davantage de l'extension plutôt que de la densification. Aussi, l'interprétation qui fait suite apparaît biaisée, puisque les espaces identifiables dans l'enveloppe bâtie, représentant 1ha, ne sont pas repris dans le potentiel de la commune. Ce qui permet à la commune de presque doubler les possibilités de construction Le potentiel foncier pour la production de logements est exclusivement reporté sur les zones AU dont le cumul des surfaces correspondent à

l'enveloppe de consommation maximum d'ENAF (1,67 ha pour 16 logements), laissant comprendre que le projet est construit au regard du foncier disponible alors qu'il devait s'appuyer sur l'identification de besoins.

De plus, un taux de rétention de 30% est appliqué sur les potentiels de densification identifiés en zone urbaine sans que celui-ci ne soit justifié au regard du contexte territorial, laissant comprendre que le projet est construit au regard des souhaits des propriétaires.

= > *Le biais méthodologique fragilise le potentiel de densification. Où trouve-t-on les arguments permettant de justifier le taux de rétention foncière de 30 % ?*

= > *Comment la mobilisation du bâtiment identifié pour changer de destination est-il pris en compte dans le besoin de foncier ?*

= > *Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, notamment au regard du développement de Nataïs sur la commune de Bézéril, qui a fait l'objet d'une délibération de l'EPCI.*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

>> Le projet identifie et protège, au titre de l'article L.151-19, les éléments patrimoniaux et du petit patrimoine présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique. Cette protection se traduit par un report sur le règlement graphique d'espaces boisés classés, d'alignements d'arbres, de fossés, de haies bocagères/ripisylves, de haies bocagères de types lisières agro-naturelles et d'arbres remarquables à préserver.

Les éléments du dossier concernant un ensemble de haies structurantes et d'alignements d'arbres identifiés et protégés, au titre de l'art 151-23, pour des motifs d'ordre écologique également, manquent de clarté et porte à confusion.

= > *Comment doivent-ils être compris ?*

>> Concernant les franges agro-naturelles, à plusieurs endroits du Rapport de Présentation, dans la partie des recommandations et des mesures de réduction, le traitement des lisières agro-naturelles ou agro-urbaines est évoqué, avec la mise en place d'une lisière de 5m avec 3 rangées de plantations de haies.

= > *Comment leur mise en place est-elle garantie quand ces éléments ne sont pas traduits dans les outils opérationnels de la mise en œuvre du PLU (OAP, règlement écrit et graphique).*

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire. Aussi, afin de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1). Le SCoT vise également à tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage : secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3). Il s'agit aussi d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4)

>> Les données utilisées pour le diagnostic agricole sont obsolètes (2014 voire 2010 pour les données du Recensement Général Agricole), le dossier n'évoque pas d'enquête auprès des exploitations de la commune et la prise en compte des enjeux agricoles repose sur des enjeux de réduction de la consommation d'espace pour le SCoT.

= > *Les secteurs agricoles classés A ne font pas apparaître de zones à enjeux. Faut-il comprendre qu'ils sont tous des secteurs à enjeux ? Auquel cas, il sera nécessaire d'appliquer la P 1.2-1.*

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement et la garantie d'un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'abord d'élaborer un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif en le justifiant, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'il existe. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).

Il est également question de mettre aux normes les stations d'épuration collectives, d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

Concernant l'alimentation en eau potable, il s'agit pour les collectivités de conditionner, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

>> Toutes les nouvelles zones à urbaniser seront traitées avec de l'assainissement non collectif.

= > *La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)*

Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?

= > *Où trouve-t-on les arguments attestant des capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable au regard du développement à venir ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la Trame Verte et Bleue établie dans le SCoT et

dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la Trame Verte et Bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5) Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par : la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau qui font l'objet d'un inventaire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par le classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

>> La commune n'abrite pas d'espaces naturels remarquables ni de zones d'inventaires type ZNIEFF. Les inventaires faune et flore sont réalisés au niveau des emprises des zones à urbaniser. Les enjeux ont été déterminés et hiérarchisés, en plus des mesures d'évitement et de réduction.

L'identification et de la qualification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée, conduisant au repérage et au classement dans un zonage N et en éléments de paysage des grands corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la trame verte (massifs boisés) et de la trame bleue (ruisseaux, ripisylves, milieux humides). Les éléments de la trame des milieux agropastoraux, essentiellement le réseau bocager, a été classé en éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou paysager.

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune sur la base d'une pré-localisation utilisant un modèle se basant sur l'analyse de la topographie puis complété par des inventaires existants. Cependant, il repose sur des données obsolètes issues d'un inventaire du CD32 datant de 2011 alors qu'il en existe un plus récent et plus précis réalisé par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne en 2022. Pour autant cet inventaire a été réalisé par sondages notamment au regard des secteurs densifiables et à urbaniser, qui a écarté à priori toute présence et enjeu par rapport aux ZH.

= > *Si la TVB du SCoT est présente dans le rapport de présentation p 127 (carte), comment le projet s'en saisit-il pour l'affiner au niveau communal bien que l'analyse du fonctionnement soit réalisée ?*

= > *Si l'inventaire habitat, faune et flore a été réalisé sur l'emprise des futures zones à urbaniser, où trouve-t-on les éléments permettant d'appréhender l'étude du fonctionnement écologique à l'échelle parcellaire ?*

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet

de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à **lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances**.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification des îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

= > *Où trouve-t-on l'analyse de la vulnérabilité aux risques et au changement climatique ? Comment le risque d'érosion, évoqué dans le RP p.55-56 (cf. pentes fortes dans certains secteurs de la commune et un territoire soumis à un aléa érosion important) est-il pris en compte ?*

= > *Où trouve-t-on les éléments permettant aux logements à venir sur les zones AU de mettre en pratique les principes de conception bioclimatiques que le SCoT flèche au niveau des OAP ?*

>> L'intercommunalité, dont est membre la commune d'Espaon, dispose d'un PCAET.

= > *Comment le projet en tient-il compte ?*

>> Le projet prend en compte la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation en identifiant et en classant les zones inondables en N ou en zone agricole. Cependant, l'analyse de la vulnérabilité face aux autres risques, notamment l'aléa érosion qui peut être un risque important pour un territoire vallonné très majoritairement agricole, et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique n'est pas développée dans le dossier.

= > *Où trouve-t-on les éléments qui permettent d'affirmer qu'il n'y a aucun enjeu relevant de cet aléa sur le territoire communal ?*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes du Savès, ce besoin est estimé à 1640 logements dont 524 logements sont fléchés sur les 30 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne. La P3.1-4) au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme

urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation sur leurs territoires.

Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> > Le projet estime pour l'accueil des nouvelles populations un besoin de produire 15 nouveaux logements mais n'estime ce besoin ni en lien avec le maintien de la population actuelle (cf. desserrement des ménages), ni en lien avec les besoins diversifiés des habitants (taille, forme urbaine, statut d'habiter, nature). Le RP pointe, p.20 dans l'état des lieux de l'habitat, une forte part de logements individuels (94%) et peu de petits logements T1-T2 (6%), venant même, en plus des principaux enjeux relevés par l'Etat, soulever que « l'offre de logements proposée par la commune est donc peu diversifiée » p21.

Pour autant, ces enjeux tirés de ces éléments ne sont pas perceptibles empêchant leurs traductions de manière opérationnelle. Aussi, les OAP ne posent pas de principes ou d'orientations d'aménagements permettant d'atteindre l'objectif de diversification, seule la densité des zones à urbaniser est évoquée.

= > *Ces éléments posent aussi la question de la cohérence du choix communal avec les choix portés par l'intercommunalité permettant à chaque commune de répondre à ses besoins ?*

Remarques sur le dossier

- Le rapport de présentation n'a pas toujours utilisé les données disponibles les plus récentes pour analyser le territoire (Données INSEE RGP 2019 pour la démographie, l'emploi, les logements alors que les millésimes 2021 existent, données agricoles du registre parcellaire graphique 2018 voire de 2010 pour le recensement général agricole alors que les données 2020 sont disponibles p.26-27). Ce décalage temporel peut être préjudiciable comme les données du diagnostic sont nécessaires pour établir une photographie du territoire la plus proche au démarrage de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

- Contrairement à ce qui est indiqué p.63 du RP, la commune est concernée par un périmètre de SAGE en cours d'élaboration, le SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

- Les surfaces évoquées pour le potentiel de densification et les zones urbaines/à urbaniser divergent entre les différentes parties du RP, le PADD et les OAP. Cette hétérogénéité amène de la confusion dans la compréhension et l'interprétation du projet et des choix, qui n'en favorise pas la bonne appréhension.

Conclusion

En délibérant pour réviser le PLU de la commune d'Espaon en janvier 2021, il est possible de supposer que les élus aient souhaité anticiper la mise en compatibilité avec le SCoT de Gascogne, alors en cours d'élaboration.

Pour autant, alors que le SCoT est mis en œuvre et sert de guide à la construction des projets d'urbanisme locaux depuis avril 2023, l'analyse du projet arrêté a révélé un grand nombre de fragilités au regard du SCoT de Gascogne (Faiblesses du diagnostic, insuffisance d'enjeux, manque de justifications), notamment l'absence de changement de modèle d'aménagement, de la discussion intercommunale et les choix qui en découlent en termes d'objectifs chiffrés du SCoT.

Une démarche en PLUI aurait facilité l'appréhension du projet communal dans la nécessité qui lui est faite de s'inscrire dans une démarche collective (cf. notamment, l'inscription du foncier à urbaniser qui n'est possible qu'à condition qu'il reste disponible dans l'enveloppe dédiée aux communes de niveau 5 de la CC Savès).

Le document d'urbanisme communal, en l'état, est juridiquement très fragile au regard de la compatibilité avec le SCoT, et, est fortement susceptible d'engager par la suite la responsabilité du maire.

De ce fait, il est recommandé de ré-arrêter le projet après avoir travaillé avec les PPA. En ce sens, le Syndicat mixte propose à la commune d'organiser dès que possible une réunion de travail

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 28 novembre 2024

AVIS 2024_P27 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DES COMMUNES DE BRETAGNE D'ARMAGNAC ET DE CAZAUBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 27 novembre 2024,

Points de repère

Le 22 octobre 2024, le service instructeur de la DDT 32 a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Campagne Cazaubon Energie sur les communes de Cazaubon et Campagne d'Armagnac.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Les communes de Cazaubon et Campagne d'Armagnac sont membres de la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Cazaubon est en cours de révision de son PLU approuvé en 2007.

Campagne d'Armagnac dispose d'une Carte Communale approuvée en 2013.

Les deux communes sont engagées dans l'élaboration d'un PLUI.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau des lieux-dits « Au Pré du Moulin », « Bédât », « Castay » et « Gaillardon » sur la commune de Campagne-d'Armagnac et « La Plate » à Cazaubon. La superficie des terrains est répartie entre deux zones distinctes, désignées en une zone nord et une zone sud. Les parcelles concernées sont majoritairement occupées par une peupleraie, et par quelques bosquets, les deux entités du projet sont séparées par le ruisseau du Bergon. Elles sont classées en zone inondable sur la majorité de la surface du projet (Zni pour Campagne d'Armagnac et N pour dans le PLU de Cazaubon) et une petite partie en ZnC dans la zone sud.

Aux abords de la zone de projet on trouve :

- le cours d'eau la Douze et la RD 109 à l'ouest ;
- le ruisseau du Bergon qui scinde en deux l'emprise du projet
- la RD 30 et le village de Campagne d'Armagnac au sud.

Les caractéristiques du projet :

- 27.36 ha environ de surface clôturée (40,62 ha en surface initiale)
- 48 050 modules photovoltaïques (entre 1,13 m et 2,25 m)
- ancrages au sol de type pieux battus.
- Puissance crête installée de 26,43 MWc, pour une production estimée de 34500 MWh/an
- 9 postes de transformation
- 2 postes de livraison
- 1 citerne souple de 120 m3 (incendie)
- 1 clôture grillagée de 2m de hauteur, établie en périphérie des deux entités clôturées du site
- Raccordement privilégié au poste source de Bretagne d'Armagnac, situé à 13,5 kms

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Enjeu d'aménagement stratégique et planification

Les communes sont membres de la Communauté de Communes du Grand Armagnac qui porte un PCAET.

Elle est inscrite dans le périmètre du SCoT de Gascogne et à ce titre doit le mettre en œuvre à travers ses projets d'urbanisme. Le projet s'appuie notamment sur les dispositions de la carte communale de Campagne d'Armagnac qui avait 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023.

= > Comment le projet s'inscrit-t-il dans ces différentes dimensions d'aménagement territorial ?

Enjeu développement ENR/ foncier/ agricole

En zone naturelle de la carte communale de Campagne d'Armagnac, les parcelles sont considérées comme de la plantation de peupliers et des boisements et en zone naturelle du PLU de Cazaubon, les parcelles sont considérées comme des boisements.

La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception d'installation agri voltaïque et de celle entrant dans le

champ du décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

= > *Si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 ou de l'agrivoltaïsme, alors le projet impactera la consommation de chacune des communes. Dans ce cas, les 27,36 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature.*

=> *Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans la P 1.6-5 du SCoT de Gascogne ?*

Enjeu fonctionnement écologique

Des zones humides ont été identifiées sur analyse du critère pédologique sur plus de la moitié de la surface d'étude initiale du projet, soit 22 hectares. La majeure partie de ces zones humides se concentre en partie nord et au centre du site, où la topographie plane et le faible développement du réseau hydrographique y sont plus favorables.

La zone d'implantation potentielle est en partie incluse dans la ZNIEFF de type II « La Douze et milieux annexes » et est limitrophe au nord de la Znieff de type 1 « Vallée de la Douze et bocage du château de Tourné ». Le site Natura 2000 le plus proche des terrains du projet est « Etangs d'Armagnac » à environ 1,2 km au nord-ouest.

Une analyse des enjeux écologiques a été menée et a identifié 62 espèces faunistiques dans l'aire d'étude rapprochée des inventaires écologiques avec des enjeux forts pour la Cistude d'Europe et la Noctule commune et des enjeux modérés pour l'Alyte accoucheur, la Cisticole des joncs, la Crossope aquatique, le Cuivré des marais, la Loutre d'Europe et le Murin d'Alcathoe. Sur la partie habitats, 22 habitats ont été identifiés dont 2 habitats à enjeux modérés (mégaphorbiaie et bois humide), qui sont relevés comme de sensibilité écologique locale.

L'étude du fonctionnement écologique est analysée au regard du SRADDET Occitanie et démontre l'existence de réservoirs de biodiversité aquatiques et d'un corridor boisé de plaine sur l'emprise de la surface d'étude du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement sur la partie peupleraie (26,7 ha sur les 37 ha actuellement exploités) et devra être compensée d'une surface comprise entre 1 et 5 fois la superficie défrichée.

=> *Comment seront réduits, évités voire compensés la destruction et les impacts liés à l'implantation des modules photovoltaïques sur une superficie importante de zones humides et de secteurs où des enjeux faune/flore importants ont été repérés ? De même pour la zone concernée par le défrichement ?*

= > *Où trouve-t-on les éléments qui répondent aux prescriptions P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3 P1.5-4, P1.5-5 du DOO du SCoT de Gascogne, notamment concernant ceux qui en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue du SCoT permettent de préciser plus finement les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à une échelle locale ? La TVB du SCoT identifie un réservoir de biodiversité humide et un corridor boisé fonctionnel dont la précision et l'absence d'enjeux ne sont pas démontrés sur le secteur d'implantation envisagé.*

Enjeu paysage

Le projet étudie les enjeux paysagers et les potentiels impacts de covisibilité avec les éléments environnants. Il relève des enjeux forts par rapport aux chemins ruraux de Marguestau et du Moulin et modérés par rapport au lieu-dit Le Caillivet et la route de Campagne d'Armagnac. Dans

un périmètre plus éloigné, des éléments de patrimoine sont recensés comme le château de Campagne d'Armagnac, le site inscrit de « Eglise, cimetière de Cutzan, leurs abords immédiats et deux Pins parasol » situé à 1 km au nord des terrains étudiés et le village d'Armagnac sans que l'absence certaine d'enjeux paysagers et de covisibilité ne soit démontrée.

= > *Quid de la construction du projet au regard des prescriptions du SCoT de Gascogne (DOO P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8) qui visent l'analyse et la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.*

= > *Il est également nécessaire que la séquence ERC soit menée à bien, en lien avec les enjeux évoqués précédemment dans la partie fonctionnement écologique.*

Enjeu risque

La majeure partie du site d'étude envisagé est inclus dans un périmètre de zone inondable CIZI. Les franges sud et ouest ainsi que l'extrémité sont concernées par des crues très fréquentes, le centre du site par des crues fréquentes. Une petite partie de la zone d'étude initiale n'est pas concernée par le risque inondation.

Les communes de Cazaubon et de Campagne d'Armagnac seront prochainement concernées par un PPRI « Vallée du Midour, de la Douze et de l'Audouze.

=> *Comment le projet s'inscrit-il dans la prise en compte et l'atténuation des impacts liés aux risques naturels, notamment les prescriptions P 1.6-8 et P 1.6-9 du DOO du SCoT de Gascogne ?*

Conclusion

Si la demande de PC sur les communes de Campagne d'Armagnac et de Cazaubon ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier/ agricole
- fonctionnement écologique et à la ressource en eau
- risques naturels

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le



ID : 032-200052439-20241128-2024_P27-AU

A Auch, le 28 novembre 2024

AVIS 2024_P28 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER DE LA COMMUNE DE BÉZÉRIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 27 novembre 2024.

Points de repère

Le 30 octobre 2024, le Service instructeur de la Gascogne Toulousaine, a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur un projet de Permis d'Aménager porté par Pierre Duffaut qui fait intervenir la société Julien PEREZ sur la commune de Bézéril.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Bézéril est membre de la Communauté de Communes du Savès. Elle dispose d'une Carte Communale approuvée en 2014.

Description de la demande

La demande de PA « Lotissement de la Vigne 2 » vise à produire du logement répondant aux attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le canton du Savès et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur plus rural.

Le terrain d'assiette est délimité au nord par la voie communale n°2, et à l'Est, l'Ouest et au Sud par des parcelles privées et présente une déclivité vers le Sud. Il est inscrit pour partie en ZC2 destinée à de l'habitat individuel et pour partie en ZN et correspond à une surface de 4 889 m2 dont la construction va générer une surface plancher de 600 m2 pour 2 logements.

Le lotissement s'inscrit en transition entre une zone pavillonnaire urbanisée et une zone agricole. Le traitement des jardins privatifs sera important afin de renforcer l'intégration du lotissement.

Les réseaux d'eau potable d'électricité et télécom existent le long de la voie communale n°2. Un poteau incendie au centre du village assure la défense incendie.

La gestion des eaux usées sera individuelle pour chaque parcelle et les rejets se feront dans le réseau pluvial créé et acheminés dans un fossé existant.

Des terrassements seront nécessaires et l'accès se fera directement depuis la voie communale n°2.

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat Mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que les communes avaient un an pour mettre leur carte communale en compatibilité avec le SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Savès est structurée autour de :

- 1 bipôle structurant des bassins de vie du territoire : Lombez-Samatan- niveau 2
- 32 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, **Bézéril** est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logements et de la consommation de foncier.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de Communes du Savès elle est estimée à 0,93 % correspondant à un accueil de population de 2 300 habitants répartis en pourcentage par niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 943 habitants supplémentaires pour les 30 communes dont **Bézéril**.

> Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 2 lots et un maximum de 2 logements. Le nombre d'habitants accueillis par les logements à venir n'est pas indiqué. Aussi, rien ne dit que l'accueil d'habitants s'inscrit dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 (environ 32 hbts) et s'il est cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes du Savès l'enveloppe foncière maximale est de 125 ha tous motifs d'utilisation confondus. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 62,5 ha à l'horizon 2040 avec un premier jalon à 39 ha pour 2030 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> Le terrain visé par la demande de PA a une superficie de 4 889 m². Comment cette surface s'articule-t-elle avec celle visant à répondre au besoin d'évolution de la société Natais ? Cet objectif communal pose, tout comme pour l'accueil de population, la question du partage du projet communal au niveau intercommunal pour permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins ? Dans le cas contraire, ce point ne permet pas au projet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau. Aussi, il s'agit d'améliorer la qualité des rejets d'assainissement, en élaborant des schémas directeurs d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, en réservant le recours à l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (P1.4-2 du DOO du SCoT de Gascogne) et, en selon les zonages d'assainissement collectif, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des

milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (P1.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

Il s'agit, également, de maîtriser le ruissellement urbain et d'améliorer la gestion des eaux pluviales en développant des techniques alternatives de ces dernières par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté, mise en place de zones d'expansion de crues...), et leur récupération pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins...) (P1.4-4 du DOO du SCoT de Gascogne).

> Dans le projet, la gestion des eaux usées sera individuelle pour chaque parcelle et les rejets se feront dans le réseau pluvial créé et acheminés dans un fossé existant.

= > où trouve t on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans les prescriptions ci-dessus ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Savès la production de logements est estimée à 1640. Pour le niveau 5, cela représente 623 logements répartis entre les 30 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics en proposant une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> Le projet vise la production de 2 logements. Comment s'inscrivent-ils dans l'objectif calculé arithmétiquement de 20 logements pour chaque commune de niveau 5 et en cohérence avec les choix portés par l'intercommunalité permettant à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?

Les logements à venir sont uniformes (individuel pavillonnaire), le porteur de projet justifie l'uniformité des logements en évoquant des attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le Savès et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur plus rural. Il n'en définit pourtant pas le besoin. En quoi cette justification répond-elle à la diversité de logements (taille et forme urbaine) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins ainsi qu'à l'évolution de leurs parcours résidentiels et ferait que le projet vienne mettre en œuvre le SCoT de Gascogne ?

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.2-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

Le projet est situé dans le centre de Bézéril, à proximité immédiate des équipements publics et du centre-bourg. Comment est abordée dans celui-ci la question de sa connexion en liaisons douces avec le centre du village ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur

ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> S'il est évoqué dans la notice de présentation que le projet ne présente pas d'éléments de végétation remarquables dans son paysage environnant, où trouve-t-on les éléments d'analyse sur le fonctionnement écologique à travers la trame verte et bleue du SCoT et à l'échelle parcellaire, les inventaires habitat/faune/flore et zones humides ? En l'absence de ces éléments, le projet ne démontre pas l'absence d'enjeux écologiques et sa participation à la mise en œuvre du SCoT à ce sujet.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> La notice de présentation aborde la question de l'intégration paysagère du lotissement sous l'angle du traitement des jardins privatifs et la plantation d'essences végétales adaptées au site. Pour le reste, comment le projet d'aménagement s'inscrit-il dans les prescriptions du SCoT ci-dessus ?

> Il est notamment accolé à une zone agricole mais il ne tient pas compte P 1.1-8 qui vise notamment limiter les conflits d'usage et à participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation avec une frange urbaine d'au moins 5 m comprise dans l'espace urbain en devenir. De plus, il n'est pas mention également de la qualité paysagère et architecturale à travers le repérage des points de vue et des perspectives visuelles et ce d'autant plus que l'emprise du projet se trouve dans le périmètre de 500 mètres du monument historique constitué par le château de Bézénil.

Remarque sur le dossier

P.3 les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec le SCoT de Gascogne, qui contient des prescriptions. Aussi, il ne s'agit pas de suivre des recommandations et des conseils, mais bien d'inscrire les projets en compatibilité avec le document.

Conclusion

Si la demande de PA « Lotissement de la Vigne 2 » ne relève pas de la compatibilité directe, il n'en demeure pas moins qu'elle n'apporte pas les éléments nécessaires pour en permettre la mise en œuvre notamment concernant :

- Le développement territorial équilibré ;
- L'économie et l'optimisation du foncier ;
- La préservation de la ressource en eau ;
- La politique ambitieuse en matière d'habitat ;
- Les déplacements et la mobilité ;
- Le fonctionnement écologique ;
- La préservation des paysages.

Plus globalement, ce permis d'aménagement interroge le changement de modèle porté dans le SCoT de Gascogne.

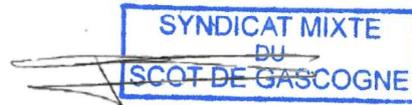
Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne sur ces dimensions. En effet, sans ces éléments, et même si celui-ci, compte tenu de son seuil inférieur à 5 000 m² SP, n'a pas à être directement compatible avec le SCoT, le PA révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT. Ces points ne devraient pas être appliqués par le service instructeur du fait de leur illégalité ; la carte communale n'étant pas mise en compatibilité avec le SCoT et étant hors délai pour ce faire.

La responsabilité du maire pourrait être engagée si l'autorisation était accordée.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune peut, dès lors que son document d'urbanisme (communal ou intercommunal) est en cours de révision ou en élaboration, faire appel au « sursis à statuer ZAN » lui permettant de stopper un projet qui serait trop consommateur de foncier au regard de l'objectif de consommation maximale fixée ou qui laisserait des capacités résiduelles trop faibles.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 décembre 2024

AVIS 2024_P29 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAVES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 décembre 2024.

Points de repère

Le 27 novembre 2024, le service instructeur de la Gascogne Toulousaine a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PA porté par la société Promoterre au lieu-dit Chemin d'En Vindé sur la commune de Labastide-Savès.

Au regard de la surface plancher, cette demande ne relève pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Il s'agit de la 3^{ème} saisine sur ce projet.

La commune de Labastide-Savès est membre de la Communauté de Communes du Savès. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2021.

Description de la demande

La demande de PA a pour objectif la réalisation d'un lotissement à vocation habitat de 27 lots avec un maximum de 33 logements.

Le terrain d'assiette, d'une superficie de 39 839m², est inscrit en zone Ua et AU du PLU approuvé en 2021. La zone AU est couverte par une OAP.

L'accès est prévu depuis la RD 634 où se trouve un piétonnier permettant de relier le secteur du projet au centre de la commune et aux équipements.

L'opération va générer une surface plancher de 4900 m² de logement individuel (pavillons) pour répondre aux attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le bassin d'emploi toulousain. 3 lots pourront recevoir 2 à 3 logements de type maisons ou appartements en accession ou en location.

L'emprise du lotissement est délimitée au Nord par une haie, à l'Est par une clôture et l'Ouest par un champ cultivé. Enfin, au Sud la délimitation est faite par de la végétation et une haie traverse le terrain d'assiette.

Le paysage environnant du projet présente quelques éléments de végétation remarquables (parcelles partiellement boisées en limite de l'affluent de la Save, composée d'arbres d'essences locales).

Le projet intègre les principales haies champêtres caractérisant la qualité paysagère du site et même au-delà avec le grand espace vert central préservant les principaux arbres et haies du paysage.

Une zone tampon sera créée entre les constructions du lotissement et les limites avec parcelles agricoles par le biais d'une bande végétalisée d'une largeur de 5 m. Cette bande comprend un espace créé en servitude en fonds de parcelle des lots 1 et 2, afin de maintenir la trame verte et bleue. Aucune construction ni clôture ne pourra y être construite. Un espace vert sera également planté le long des voiries du lotissement.

La qualité architecturale des constructions s'appuie sur le règlement du PLU et du lotissement réfléchi avec les élus et incluant la prise en compte de la trame verte et bleue, notamment pour préserver le passage et la circulation des animaux sauvages.

Une aire de collecte des déchets et 10 stationnements sont prévus dans le projet.

Un bassin de rétention des eaux pluviales également infiltrant est prévu. Une station d'épuration dédiée au lotissement, dont la gestion sera confiée à l'ASL (association syndicale de lotissement) sera créée.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Le SCoT de Gascogne une stratégie d'aménagement qui met en cohérence les politiques publiques. C'est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour

de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Savès est structurée autour de :

- 1 bipôle structurant des bassins de vie du territoire : Lombez-Samatan- niveau 2
- 32 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, **Labastide-Savès** est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logement et de consommation de foncier.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de communes du Savès elle est estimée à 0,93 % correspondant à un accueil de population de 2 300 habitants répartis en pourcentage par niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 943 habitants supplémentaires pour les 30 communes dont Labastide-Savès correspondant arithmétiquement à 32 habitants.

> Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 27 lots et un maximum de 33 logements. Le nombre d'habitants accueillis par les logements à venir n'est pas précisé mais il est justifié par le porteur de projet au regard de la courbe démographique entre 1999 et 2015 dont la croissance a atteint les 3,7% en 2015 correspondant à l'accueil de 94 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Pour autant, cet accueil d'habitants s'inscrit-il dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 (environ 32) et est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes du Savès l'enveloppe foncière maximale est de 125 ha tous motifs d'utilisation confondus. Pour le niveau 5, cela représente au

maximum 62,5 ha à l'horizon 2040 avec un premier jalon à 39 ha pour 2030 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> *Le terrain visé par la demande de PA a une superficie de 4 ha, représentant ainsi 10,25 % de l'enveloppe maximale pour les communes de niveau 5 d'ici à 2030, dépasse le plafond communal calculé arithmétiquement à 1,30 ha pour le même horizon. De plus, ce calcul ne tient pas compte des parcelles consommées depuis le 1^{er} janvier 2021.*

Pour justifier le foncier destiné à ce PA, le porteur de projet fait référence à la délibération de la communauté de communes du Savès (6.07.2024), l'interprétant comme une décision favorable.

L'urbanisation de cette surface interroge le niveau de consommation d'ENAF communal et son articulation avec les 29 autres communes de niveau 5. Si l'assemblée intercommunale a pris acte de cette surconsommation, elle n'indique pas que cette enveloppe de 4 ha résulte d'une discussion entre communes visant permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins.

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes du Savès la production de logements est estimée à 1640. Pour le niveau 5, cela représente 623 logements répartis entre les 30 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics en proposant une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> *Le projet vise la production de 33 logements représentant un peu plus de 5 % de l'enveloppe inscrite dans le SCoT pour les communes de niveau 5 d'ici à 2030 et dépassant ainsi l'objectif calculé arithmétiquement de 20 logements pour chaque commune de ce niveau. Cette production est-elle cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité permettant à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?*

Les logements à venir sont uniformes (individuelle pavillonnaire) et pourront s'inscrire dans une diversification du statut d'habiter sur 2 à 3 lots (accession, location). Le porteur de projet justifie l'uniformité des logements en évoquant des attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le bassin d'emploi toulousain et de l'Isle Jourdain et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur plus rural, sans pour autant en définir le besoin, et par la présence de 6 logements locatifs sur la commune. En quoi cette justification répond-elle à la variété de logements (taille et la forme urbaine) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements ainsi qu'à l'évolution de leurs parcours résidentiels et ferait que le projet vienne mettre en œuvre le SCoT de Gascogne ? Qu'est ce qui garantit la diversité effective et la diversité de statut d'habiter ?

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.2-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

> *Si un piétonnier mis en place par la commune arrive au pied du projet et permet d'accompagner les liaisons douces entre le village, ses équipements publics à l'Est, futur projet de lac à l'Ouest et le lotissement, comment se décline -t-il dans le lotissement à venir afin de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

> Si le projet prévoit de prendre en compte la TVB, il n'en identifie pas les éléments qui la constitue et n'amène pas d'éléments d'analyse susceptibles de montrer qu'il permet la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet prévoit de créer une zone tampon entre les constructions du lotissement et les limites avec parcelles agricoles par le biais d'une bande végétalisée d'une largeur de 5 m. Cette bande comprend un espace créé en servitude en fonds de parcelle des lots 1 et 2, afin de maintenir la trame verte et bleue. Aucune construction ni clôture ne pourra y être réalisée.

Information complémentaire

La commune a porté une procédure d'évolution de son PLU à travers le projet de modification simplifiée n° 2. Cette dernière a fait l'objet d'un examen et d'un avis du Syndicat mixte le 5 mars dernier, qui constatait qu'elle n'apporte pas d'élément susceptible de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de Gascogne visant à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau et participant du changement de modèle d'aménagement nécessaire pour faire face aux effets du dérèglement climatique. L'avis précisait par ailleurs, que le PLU de la commune de Labastide-Savès présente des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne rendant tout acte très fragile d'un point de vue juridique, puisque l'application de disposition incompatible avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'ait pas, dès à présent, lancé une révision pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne en parallèle de cette modification.

La Communauté de Communes du Savès a délibéré, le 10 décembre 2024 pour :

- acter de la consommation foncière sur la période 2021 -2023 transmise par les services de la DDT. Pour Labastide Savès 1,59 ha consommés sur les 1,21 ha de son enveloppe à ne pas dépasser en tant que commune de niveau 5 de l'armature du SCoT.
- demander aux membres du conseil communautaire de valider la sauvegarde d'une enveloppe foncière de 0,23 ha pour les projets à vocation économique/ services/équipements sur l'enveloppe globale des communes de niveau 5 et portant ainsi à 1 ha l'enveloppe foncière pour chaque commune de niveau 5 disposant encore d'une enveloppe foncière.

Conclusion

Si de par la surface plancher de 4990 m² le projet ne relève plus de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, et même s'il a évolué, notamment en terme d'insertion paysagère, il n'en demeure pas moins qu'il n'en permet pas la mise en œuvre et appelle les remarques suivantes au titre de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, notamment concernant :

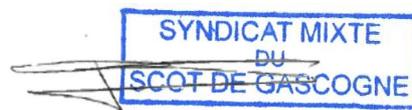
- le développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement puisqu'il ne s'appuie ni sur la croissance démographique de la communauté de communes, ni sur la répartition de cette croissante inscrite dans le SCoT pour assurer le développement de toutes les communes,
- l'économie et l'optimisation du foncier puisque ce projet vient augmenter le dépassement de l'enveloppe foncière de référence déjà constaté entre 2021 et 2023.
- le développement d'une politique ambitieuse en matière d'habitat puisque comme pour la démographie, le projet ne s'appuie pas sur la répartition de la production de logements inscrite dans le SCoT de Gascogne et qu'il ne démontre pas que les logements à venir répondront aux besoins d'habitants,
- la mobilité, douce notamment puisqu'aucune indication ne permet de comprendre comment les équipements communaux viennent se décliner dans le projet.

Par ailleurs, compte tenu des délibérations prises par la Communauté de Communes du Savès, le projet, en l'état de la connaissance des consommations déjà faites, et de l'objectif maximal pour la commune ne peut pas être autorisé.

En accordant ce PA, le maire de Labastide-Savès obère, pour les autres communes de la Communauté de Communes du Savès, la mise en œuvre possible du changement de modèle d'aménagement inscrit dans le SCoT de Gascogne visant à permettre au territoire d'être résilient face au dérèglement climatique qui impacte chaque jour la vie des habitants.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 décembre 2024

AVIS 2024_P30 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER SUR LA COMMUNE DE BEZERIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 décembre 2024.

Points de repère

Le 29 octobre 2024, le Service instructeur de la Gascogne Toulousaine, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PA porté par Pierre Duffaut qui fait intervenir la société Julien PEREZ sur la commune de Bézéril.

Au regard de la surface plancher, cette demande ne relève pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Bézéril est membre de la Communauté de Communes du Savès. Elle dispose d'une carte communale approuvée en 2014.

Description de la demande

La demande de PA « Lotissement de la Vigne 1 » vise à produire du logement répondant aux attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le canton du Savès et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur plus rural.

Le terrain d'assiette est délimité au nord par la voie communale n°2, et à l'Est, l'Ouest et au Sud par des parcelles privées et présente une déclivité vers le Sud. Il est inscrit pour partie en ZC2 destinée à de l'habitat individuel et pour partie en ZN et correspond à une surface de 4 269 m² dont la construction va générer une surface plancher de 600 m² pour 2 logements.

Le lotissement s'inscrit en transition entre une zone pavillonnaire urbanisée et une zone agricole. Le traitement des jardins privatifs sera important afin de renforcer l'intégration du lotissement.

Les réseaux d'eau potable d'électricité et télécom existent le long de la voie communale n°2. Un poteau incendie au centre du village assure la défense incendie.

La gestion des eaux usées sera individuelle pour chaque parcelle et les rejets se feront dans le réseau pluvial créé et acheminés dans un fossé existant.

Des terrassements seront nécessaires et l'accès se fera directement depuis la voie communale n°2.

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que les communes avaient un an pour mettre leur carte communale en compatibilité avec le SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Savès est structurée autour de :

- 1 bipôle structurant des bassins de vie du territoire : Lombez-Samatan - niveau 2
- 30 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, **Bézéril** est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logements et de la consommation de foncier.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de Communes du Savès elle est estimée à 0,93 % correspondant à un accueil de population de 2 300 habitants répartis en pourcentage par niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 943 habitants supplémentaires pour les 30 communes dont **Bézéril**.

= > *Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 2 lots et un maximum de 2 logements. Le nombre d'habitants accueillis par les logements à venir n'est pas indiqué. Aussi, rien ne dit que l'accueil d'habitants s'inscrit dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 (environ 30) et s'il est cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?*

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes du Savès l'enveloppe foncière maximale est de 125 ha tous motifs d'utilisation confondus. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 62,5 ha à l'horizon 2040 avec un premier jalon à 39 ha pour 2030 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

= > *Le terrain visé par la demande de PA a une superficie de 4 269 m². Comment cette surface s'articule-t-elle avec celle visant à répondre au besoin d'évolution de la société Nataïs ? Cet objectif communal pose, tout comme pour l'accueil de population, la question du partage du projet communal au niveau intercommunal pour permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins ? Dans le cas contraire, ce point ne permet pas au projet de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne.*

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau.

Aussi, il s'agit d'améliorer la qualité des rejets d'assainissement, en élaborant des schémas directeurs d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, en réservant le recours à l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (P1.4-2 du DOO du SCoT de Gascogne) et, en selon les zonages d'assainissement collectif, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (P1.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

Il s'agit, également, de maîtriser le ruissellement urbain et d'améliorer la gestion des eaux pluviales en développant des techniques alternatives de ces dernières par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de

l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté, mise en place de zones d'expansion de crues...), et leur récupération pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins...) (P1.4-4 du DOO du SCoT de Gascogne).

= > *Dans le projet, la gestion des eaux usées sera individuelle pour chaque parcelle et les rejets se feront dans le réseau pluvial créé et acheminés dans un fossé existant.*

Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans les prescriptions ci-dessus ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Savès la production de logements est estimée à 1640. Pour le niveau 5, cela représente 623 logements répartis entre les 30 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics en proposant une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

= > *Le projet vise la production de 2 logements. Comment s'inscrivent-ils dans l'objectif calculé arithmétiquement de 20 logements pour chaque commune de niveau 5 et en cohérence avec les choix portés par l'intercommunalité permettant à chacune des 29 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?*

Les logements à venir sont uniformes (individuel pavillonnaire), le porteur de projet justifie l'uniformité des logements en évoquant des attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le Savès et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur plus rural. Il n'en définit pourtant pas le besoin. En quoi cette justification répond-elle à la diversité de logements (taille, statut, forme urbaine) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins ainsi qu'à l'évolution de leurs parcours résidentiels et ferait que le projet vienne mettre en œuvre le SCoT de Gascogne ? Il pourrait être également noté, que compte tenu de Natais, une offre locative de petits logements répondrait à des besoins locaux. De plus compte tenu de sa localisation à proximité immédiate des équipements publics et du centre-bourg, une intensification pourrait être un réel atout pour un projet réalisé sur cette localisation.

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.2-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

= > *Le projet est situé dans le centre de Bézéril, à proximité immédiate des équipements publics et du centre-bourg. Comment est abordée dans celui-ci la question de sa connexion en liaisons douces avec le centre du village ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de

Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

= > *S'il est évoqué dans la notice de présentation que le projet ne présente pas d'éléments de végétation remarquables dans son paysage environnant, où trouve-t-on les éléments d'analyse sur le fonctionnement écologique à travers la trame verte et bleue du SCoT et à l'échelle parcellaire, les inventaires habitat/faune/flore et zones humides ? En l'absence de ces éléments, le projet ne démontre pas l'absence d'enjeux écologiques et sa participation à la mise en œuvre du SCoT à ce sujet.*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> *La notice de présentation aborde la question de l'intégration paysagère du lotissement sous l'angle du traitement des jardins privatifs et la plantation d'essences végétales adaptées au site. Pour le reste, comment le projet d'aménagement s'inscrit-il dans les prescriptions du SCoT ci-dessus ?*

> *Il est notamment accolé à une zone agricole mais il ne tient pas compte P 1.1-8 qui vise notamment à limiter les conflits d'usage et à participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation avec une frange urbaine d'au moins 5 m comprise dans l'espace urbain en devenir. De plus, il n'est pas fait mention également de la qualité paysagère et architecturale à travers le repérage des points de vue et des perspectives visuelles et ce d'autant plus que l'emprise du projet se trouve dans le périmètre de 500 mètres du monument historique constitué par le château de Bézéril.*

Remarque sur le dossier

P.3 les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec le SCoT de Gascogne, qui contient des prescriptions. Aussi, il ne s'agit pas de suivre des recommandations et des conseils, mais bien d'inscrire les projets en compatibilité avec le document.

Informations complémentaires

Le syndicat mixte a été saisi par le service instructeur de la Gascogne Toulousaine pour deux demandes de Permis d'Aménager sur la commune de Bézéril. Il s'agit de sollicitations similaires portant sur un aménagement de 2 lots sur une surface plancher de 600 m² chacun, respectivement le 29 octobre puis le 30 octobre 2024. Ces 2 PA de nature identique, établis côte à côte, ne se différencient que par la surface des terrains (4269 m² et 4889 m²). Aussi, les motivations du porteur du projet à traiter les demandes séparément et non pas dans une même opération d'ensemble interroge à double titre. Il semble d'abord qu'il y ait une confusion entre les notions de superficie de terrain et de surface plancher. Une opération d'ensemble porterait sur plus de 5000 m² de terrain. La surface plancher serait de 1200 m². Les permis d'aménagement de plus de 5000 m² de surface plancher sont directement compatibles avec le SCoT.

La Communauté de Communes du Savès a délibéré, le 10 décembre 2024 pour :

- acter la consommation de 0,6 ha sur l'enveloppe foncière globale des communes qualifiées de niveau 2 selon l'armature du SCOT pour le projet de développement de l'entreprise Nataïs.
- acter de la consommation foncière sur la période 2021 -2023 transmise par les services de la DTT. Pour Bézéril 5,15 ha consommés sur les 4,51 de son enveloppe à ne pas dépasser en tant que commune de niveau 5 de l'armature du SCoT.
- demander aux membres du conseil communautaire de valider la sauvegarde d'une enveloppe foncière de 0,23 ha pour les projets à vocation économique, services/équipements sur l'enveloppe globale des communes de niveau 5 et portant ainsi à 1 ha l'enveloppe foncière pour chaque commune de niveau 5 disposant encore d'une enveloppe foncière.

Conclusion

Si la demande de PA « Lotissement de la Vigne 1 » ne relève pas de la compatibilité directe, il n'en demeure pas moins qu'elle n'apporte pas les éléments nécessaires pour en permettre la mise en œuvre notamment concernant :

- Le développement territorial équilibré ;
- L'économie et l'optimisation du foncier ;
- La préservation de la ressource en eau ;
- La politique ambitieuse en matière d'habitat ;
- Les déplacements et la mobilité ;
- Le fonctionnement écologique ;
- La préservation des paysages.

Plus globalement, ce permis d'aménagement interroge le changement de modèle porté dans le SCoT de Gascogne.

Il revient au porteur de projet d'apporter des éléments de justification en réponses aux questions posées par le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne sur ces dimensions. En effet, sans ces éléments, et même si celui-ci, compte tenu de son seuil inférieur à 5 000 m² de surface plancher, n'a pas à être directement compatible avec le SCoT, le PA révèle des risques juridiques au regard de points d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le SCoT. Ces points ne devraient pas être appliqués par le service instructeur du fait de leur illégalité ; la carte communale n'étant pas mise en compatibilité avec le SCoT et étant hors délai pour ce faire. La responsabilité du maire pourrait être engagée si l'autorisation était accordée.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

